N° 403 **15 DECEMBRE 2015**

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

S O M M A I R E

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DÉCISIONS

CIRCONSCRIPTION D'UVEA

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté 2015-546 du 02 décembre 2015 autorisant l'attribution d'une subvention complémentaire au Territoire au titre de la desserte aérienne.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est accordé une subvention complémentaire au Territoire, la somme de **260.000€ (deux cent soixante mille euros)**, en autorisation d'engagement (AE), au titre de la desserte aérienne.

Article 2 : Il est versé une subvention complémentaire au Territoire, la somme de 260.000 € (deux cent soixante mille euros), crédit de paiement (CP) au titre de la desserte aérienne. Ce montant sera imputé sur le CF 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-04 ; ACT : 012300000304 ; GM : 10.06.01 ; CE : 6531270000 ; CC : ADSSG04986 ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture , le Chef du service des Finances et le Directeur des Finances Publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Arrêté n° 2015-547 du 02 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°158/CP/2015 du 04 novembre 2015 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. GAHETAU Filipo - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2014-566 du 09 décembre 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2015 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 158/CP/2015 du 04 novembre 2015 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. GAHETAU Filipo - Wallis.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n° n°158/CP/2015 du 04 novembre 2015 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. GAHETAU Filipo - Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-

Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi précitée ;
Vu la délibération n°08/AT/2000 du 29 mars 2000, portant règlementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendu exécutoire par arrêté n°2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2015, rendue exécutoire par arrêté 2014-566 du 09 décembre 2014 ;
Vu le demande de M. GAHETAU Filipo, né le 13 mai 1960 et marié à Kilisitina ILOAI ;
Vu la lettre de convocation n°114/CP/2015/SS/mnu/it du 28 octobre 2015 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 04 novembre 2015,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Compte tenu de la situation familiale et sociale de M. GAHETAU Filipo, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **cent mille francs CFP (100 000 FCFP)** pour les travaux de toiture de son logement sis à Utufua – Mua – Wallis.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de GAHETAU Filipo.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2015, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le secrétaire
Sosefo SUVE — Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2015-548 du 02 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°159/CP/2015 du 04 novembre 2015 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. FAMOETAU Setelo - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2014-566 du 09 décembre 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2015 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 159/CP/2015 du 04 novembre 2015 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. FAMOETAU Setelo - Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le Chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n° n°159/CP/2015 du 04 novembre 2015 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. FAMOETAU Setelo - Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi précitée ;
Vu la délibération n°08/AT/2000 du 29 mars 2000, portant règlementation des secours d'urgence habitat

social versés sur le budget territorial, rendu exécutoire par arrêté n°2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2015, rendue exécutoire par arrêté 2014-566 du 09 décembre 2014 ;
Vu le demande de M. FAMOETAU Setelo, né le 25 mars 1979 et marié à Kalitate AKAUTAFEA ;
Vu la lettre de convocation n°114/CP/2015/SS/mnu/it du 28 octobre 2015 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 04 novembre 2015,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Compte tenu de la situation familiale et sociale de M. FAMOETAU Setelo, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **cent cinquante mille francs CFP (150.000 FCFP)** pour les travaux de toiture de son logement sis à Halalo – Mua – Wallis.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de FAMOETAU Setelo.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2015, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4: La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le secrétaire
Sosefo SUVE Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2015-549 du 02 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°162/CP/2015 du 04 novembre 2015 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. TALI Mikaele - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2014-566 du 09 décembre 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2015 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 162/CP/2015 du 04 novembre 2015 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. TALI Mikaele - Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le Chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n° n°162/CP/2015 du 04 novembre 2015 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. TALI Mikaele - Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi précitée ;
Vu la délibération n°08/AT/2000 du 29 mars 2000, portant règlementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendu exécutoire par arrêté n°2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2015, rendue exécutoire par arrêté 2014-566 du 09 décembre 2014 ;
Vu le demande de M. TALI Mikaele, né le 08 septembre 1969 vit avec MAIAU Malia Mikaele ;

Vu la lettre de convocation n°114/CP/2015/SS/mnu/it du 28 octobre 2015 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 04 novembre 2015,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er: Compte tenu de la situation familiale et sociale de M. TALI Mikaele, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **deux cent mille francs CFP (200 000 FCFP)** pour les travaux de toiture de son logement sis à Vaitupu – Hihifo – Wallis.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de TALI Mikaele.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2015, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4: La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le secrétaire
Sosefo SUVE Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2015-550 du 02 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°163/CP/2015 du 04 novembre 2015 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. MULIAKAAKA Asesione - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2014-566 du 09 décembre 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2015 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 163/CP/2015 du 04 novembre 2015 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. MULIAKAAKA Asesione – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le Chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n° n°163/CP/2015 du 04 novembre 2015 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. MULIAKAAKA Asesione - Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi précitée ;
Vu la délibération n°08/AT/2000 du 29 mars 2000, portant règlementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendu exécutoire par arrêté n°2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2015, rendue exécutoire par arrêté 2014-566 du 09 décembre 2014 ;
Vu le demande de M. MULIAKAAKA Asesione, né le 19 mai 1955 et marié à FIAKAIFONU Amete ;
Vu la lettre de convocation n°114/CP/2015/SS/mnu/it du 28 octobre 2015 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 04 novembre 2015,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er: Compte tenu de la situation familiale et sociale de M. MULIAKAAKA Asesione, il lui est

accordé une aide à l'habitat d'un montant de **deux cent mille francs CFP (200 000 FCFP)** pour les travaux de toiture de son logement sis à Malaefoou – Mua – Wallis.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de MULIAAKAAKA Asesione.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2015, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le secrétaire
Sosefo SUVE Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2015-551 du 02 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°165/CP/2015 du 04 novembre 2015 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme PAKIHIVATAU Felisitate - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2014-566 du 09 décembre 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2015 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 163/CP/2015 du 04 novembre 2015 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme PAKIHIVATAU Felisitate - Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le Chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n°165/CP/2015 du 04 novembre 2015 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme PAKIHIVATAU Felisitate - Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi précitée ;
Vu la délibération n°08/AT/2000 du 29 mars 2000, portant règlementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendu exécutoire par arrêté n°2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2015, rendue exécutoire par arrêté 2014-566 du 09 décembre 2014 ;
Vu le demande de Mme PAKIHIVATAU Felisitate, née UAI née le 06 mai 1957 et mariée à Kusitino ;
Vu la lettre de convocation n°114/CP/2015/SS/mnu/it du 28 octobre 2015 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 04 novembre 2015,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Compte tenu de la situation familiale et sociale de Mme PAKIHIVATAU Felisitate, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **cent mille francs CFP (100 000 FCFP)** pour les travaux d'agrandissement de son logement sis à Halalo – Mua – Wallis.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de PAKIHIVATAU Felisitate.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2015,

fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.
Le Président Le secrétaire
Sosefo SUVE Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2015-552 du 02 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°167/CP/2015 du 04 novembre 2015 accordant une aide à l'habitat en faveur de VAIKUAMOHO Sipalo - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2014-566 du 09 décembre 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2015 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 167/CP/2015 du 04 novembre 2015 accordant une aide à l'habitat en faveur de VAIKUAMOHO Sipalo - Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le Chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n°167/CP/2015 du 04 novembre 2015 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. VAIKUAMOHO Sipalo - Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale
Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi précitée ;
Vu la délibération n°08/AT/2000 du 29 mars 2000, portant règlementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendu exécutoire par arrêté n°2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2015, rendue exécutoire par arrêté 2014-566 du 09 décembre 2014 ;
Vu le demande de M. VAIKUAMOHO Sipalo né le 25 novembre 1950 et marié à TAUFANA Hiasinita ;
Vu la lettre de convocation n°114/CP/2015/SS/mnu/it du 28 octobre 2015 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 04 novembre 2015,

ADOPTE
Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Compte tenu de la situation familiale et sociale de M. VAIKUAMOHO Sipalo, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **cent mille francs CFP (100.000 FCFP)** pour les travaux de finitions de son logement sis à Tepa – Mua – Wallis.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de VAIKUAMOHO Sipalo.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2015, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.
Le Président Le secrétaire
Sosefo SUVE Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2015-553 du 02 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération

n°168/CP/2015 du 04 novembre 2015 accordant une subvention au FALE TAUASU O FALEMAKA - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2014-566 du 09 décembre 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2015 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 168/CP/2015 du 04 novembre 2015 accordant une subvention au FALE TAUASU O FALEMAKA - Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le Chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n°168/CP/2015 du 04 novembre 2015 accordant une subvention au FALE TAUASU O FALEMAKA - Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi précitée ;
Vu la délibération n°54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2015, rendue exécutoire par arrêté 2014-566 du 09 décembre 2014 ;
Vu le demande déposée par M. SEUVEA Seneto, Président de FALETAUASU O FALEMAKA dont le siège social est à Mata'Utu – Hahake – Wallis ;
Vu la lettre de convocation n°114/CP/2015/SS/mnu/it du 28 octobre 2015 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 04 novembre 2015,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Une subvention d'un montant de **trois cent mille francs (300 000 FCFP)** est accordée au FALE TAUASU O FALEMAKA pour son projet de voyage à but culturel pour 45 personnes du 15 janvier au 22 février 2016 à Lourdes, Israël, Croatie et l'Italie.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de cette association ouvert à la Direction des Finances Publiques.

Article 2 : Un Compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par FALE TAUASU O FALEMAKA auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2016. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2015, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4: La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le secrétaire
Sosefo SUVE — Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2015-554 du 02 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°170/CP/2015 du 04 novembre 2015 accordant une à subvention NIU TEAM OLYMPIQUE - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2014-566 du 09 décembre 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2015 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 170/CP/2015 du 04 novembre 2015 accordant une subvention NIU TEAM OLYMPIQUE - Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le Chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n°170/CP/2015 du 04 novembre 2015 accordant une subvention NIU TEAM OLYMPIQUE - Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi précitée ;
Vu la délibération n°54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2015, rendue exécutoire par arrêté 2014-566 du 09 décembre 2014 ;
Vu le demande déposée par M. KAIKILEKOFE Yvanoël, Président de NIU TEAM dont le siège social est à Mua – Wallis ;
Vu la lettre de convocation n°114/CP/2015/SS/mnu/it du 28 octobre 2015 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 04 novembre 2015,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Une subvention d'un montant de **deux cent mille francs (200 000 FCFP)** est accordée NIU TEAM OLYMPIQUE pour le déplacement d'une équipe féminine de volley-ball pour rencontres sportives à Futuna.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de cette association ouvert à la Direction des Finances Publiques.

Article 2 : Un Compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par NIU TEAM OLYMPIQUE auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2016. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2015, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4: La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président	Le secrétaire
Sosefo SUVE	Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2015-555 du 02 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°171/CP/2015 du 04 novembre 2015 accordant une subvention à l'association « l'île aux oiseaux » - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2014-566 du 09 décembre 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2015 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 171/CP/2015 du 04 novembre 2015 accordant une subvention à l'association « l'île aux oiseaux » - Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le Chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n°171/CP/2015 du 04 novembre 2015 accordant une subvention l'association « l'île aux oiseaux » - Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale
Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi précitée ;
Vu la délibération n°54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2015, rendue exécutoire par arrêté 2014-566 du 09 décembre 2014 ;
Vu le demande déposée par Mme TELEPENI Malia Asopesio, Présidente de l'association « l'île aux oiseaux » dont le siège social est à Vailala – Hihifo – Wallis ;
Vu la lettre de convocation n°114/CP/2015/SS/mnu/it du 28 octobre 2015 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 04 novembre 2015,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Une subvention d'un montant de **deux cent mille francs (200 000 FCFP)** est accordée à l'association « l'île aux oiseaux » pour son projet de construction d'un bateau et d''achat de matériels de pêche.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de cette association.

Article 2 : Un Compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par l'association « l'île aux oiseaux » auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2016. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2015, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le secrétaire
Sosefo SUVE — Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2015-556 du 02 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°126/CP/2015 du 04 novembre 2015 autorisant le versement de la subvention pour la production d'un documentaire de 70' sur le « Le Pacifique, un océan de solutions – les îles françaises face aux changements climatiques » dans le cadre de la COP21 à Paris.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2014-566 du 09 décembre 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2015 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°126/CP/2015 du 04 novembre 2015 autorisant le versement de la subvention pour la production d'un documentaire de 70' sur le « Le Pacifique, un océan de solutions – les îles françaises face aux changements climatique » dans le cadre de la COP21 à Paris**.**

Article 2 : Le chef du service des finances et le Chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n°126/CP/2015 du 04 novembre 2015 autorisant le versement de la subvention pour la production d'un documentaire de 70' sur le « Le Pacifique, un océan de solutions – les îles françaises face aux changements climatique » dans le cadre de la COP21 à Paris.

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi précitée ;
Vu la délibération n°08/AT/2000 du 29 mars 2000, portant règlementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendu exécutoire par arrêté n°2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2015, rendue exécutoire par arrêté 2014-566 du 09 décembre 2014 ;
Vu le demande de Mme Jenny BRIFFA, gérante de têtemba Productions ;
Vu la lettre de convocation n°114/CP/2015/SS/mnu/it du 28 octobre 2015 du Président de la commission permanente ;
Considérant que, l'occasion de la conférence de Paris sur le climat, France Ô et Outre-mer 1ère diffuseront une série de documentaires dans les collectivités d'Outre-mer sur le réchauffement climatique ;
Considérant que, dans ce cadre, Têtemba Productions a été choisi pour réaliser et produire un documentaire de 70 minutes consacré à la région Pacifique – un documentaire de 26 minutes extrait de ce 70 minutes sera dédié entièrement à Wallis ;
Considérant qu'il est primordial de sensibiliser les jeunes de nos îles à cette question d'avenir ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 04 novembre 2015,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Est autorisé le versement d'une subvention de **huit cent mille francs CFP (800.000 FCFP)** pour la production d'un documentaire de 70 minutes intitulé « Le Pacifique, un océan de solutions - Les îles françaises face aux changements climatiques » dans le cadre de la COP21 à Paris.
Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de la SARL Têtemba Productions ouvert à la BCI Nouméa Ducos.

Article 2 : Un Compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par Têtemba Productions auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2015. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2015, fonction 7, sous-fonction 70, rubrique 703, nature 65748, chapitre 937, enveloppe 14592.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le secrétaire
Sosefo SUVE Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2015-557 du 02 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°127CP/2015 du 04 novembre 2015 autorisant le versement de la subvention pour le voyage pédagogique et culturel des classes « patrimoine » du collège de Sisia en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie Française.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2014-566 du 09 décembre 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2015 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°127/CP/2015 du 04 novembre 2015 autorisant le versement de la subvention pour le voyage pédagogique et culturel des classes « patrimoine » du collège de Sisia en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie Française.

Article 2 : Le chef du service des finances et le Chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n° 127CP/2015 du 04 novembre 2015 autorisant le versement de la subvention pour le voyage pédagogique et culturel des classes « patrimoine » du collège de Sisia en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie Française.

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi précitée ;
Vu la délibération n°54/AT/1996 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendu exécutoire par arrêté n°96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2015, rendue exécutoire par arrêté 2014-566 du 09 décembre 2014 ;
Vu le dossier « projet de voyage pédagogique et culturel en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie Française » transmis par la Principale du collège de Sisia-Alo ;
Vu la lettre de convocation n°114/CP/2015/SS/mnu/it du 28 octobre 2015 du Président de la commission permanente ;
Considérant que 32 élèves accompagnés de 11 adultes ont fait le déplacement ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 04 novembre 2015,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Est autorisé le versement d'une subvention de **un million cinq cent mille francs CFP (1.500.000 FCFP)** pour le déplacement en Nouvelle-Calédonie (du 29 mai au 03 juin 2015 et du 14 au 17 juin 2015) et en Polynésie Française (du 03 au 13 juin 2015) des classes « patrimoine » du collège de Sisia dans le cadre de leur projet pédagogique et culturel intitulé « A la rencontre des langues mélanésiennes et polynésiennes – identité et spécificité de l'homme océanien ».
Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de l'agent comptable du collège de Sisia – Alo ouvert à la Direction des finances publiques.

Article 2 : Un Compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par le collège de Sisia auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2015. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2015, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 035, nature 65748, chapitre 930, enveloppe 14572.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président
Sosefo SUVE

Le secrétaire
Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2015-558 du 02 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°128/CP/2015 du 04 novembre 2015 autorisant le versement de la subvention pour la participation de deux athlètes au Championnat de France Cadets-Juniors d'Athlétisme en juillet 2015.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2014-566 du 09 décembre 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2015 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°128/CP/2015 du 04 novembre 2015 autorisant le versement de la subvention pour la participation de deux athlètes au Championnat de France Cadets-Juniors d'Athlétisme en juillet 2015.

Article 2 : Le chef du service des finances et le Chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistrer du septembre très, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n°128/CP/2015 du 04 novembre 2015 autorisant le versement de la subvention pour la participation de deux athlètes au Championnat de France Cadets-Juniors d'Athlétisme en juillet 2015.

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi précitée ;
Vu la délibération n°54/AT/1996 du 05 septembre 1996, portant règlementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2015, rendue exécutoire par arrêté 2014-566 du 09 décembre 2014 ;
Vu la demande déposé par M. TOKOTUU Otilone, président du Club d'athlétisme de Kafika dont le siège social est à Kafika – Mata'Utu – Hahake – Wallis ;
Vu la lettre de convocation n°114/CP/2015/SS/mnu/it du 28 octobre 2015 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 04 novembre 2015,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Est autorisé le versement d'une subvention de Un million de francs CFP (1 000 000 FCFP) au Club d'athlétisme de Kafika pour les frais de participation de deux jeunes au Championnat de France Cadets-Juniors d'athlétisme qui a eu lieu du 17 au 19 juillet 2015 à Albi.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte du club d'athlétisme de Kafika ouvert la Direction des finances publiques.

Article 2 : Un Compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par le dit club auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2015. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2015, fonction 3, sous-fonction 32, rubrique 329, nature 65748, chapitre 933, enveloppe 14597.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le secrétaire
Sosefo SUVE Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2015-559 du 02 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°129/CP/2015 du 04 novembre 2015 accordant une subvention Comité Territorial de Rugby de Wallis et Futuna pour les frais d'organisation.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2014-566 du 09 décembre 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°129/CP/2015 du 04 novembre 2015 accordant une subvention au Comité Territorial de Rugby de Wallis et Futuna pour les frais d'organisation.

Article 2 : Le chef du service des finances et le Chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistrer au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n°129/CP/2015 du 04 novembre 2015 accordant une subvention Comité Territorial de Rugby de Wallis et Futuna pour les frais d'organisation.

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;

Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi précitée ;

Vu la délibération n°54/AT/1996 du 05 septembre 1996, portant règlementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°96-450 du 10 septembre 1996 ;

Vu la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2015, rendue exécutoire par arrêté 2014-566 du 09 décembre 2014 ;

Vu la demande de M. MULIKIHAAMEA Etuato, président du CTRWF, dont le siège social est à Mata'Utu – Hahake – Wallis ;

Vu la lettre de convocation n°114/CP/2015/SS/mnu/it du 28 octobre 2015 du Président de la commission permanente ;

Considérant qu'une équipe de Fidji de Tonga, de Nouvelle-Calédonie et de Futuna ont fait le déplacement ;

Conformément aux textes susvisés ;

A, dans sa séance du 04 novembre 2015,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Est accordée une subvention d'**un million de francs CFP (1.000.000 FCFP)** au Comité Territorial de Rugby de Wallis et Futuna pour les frais d'organisation du tournoi international de rugby à 7 pour les moins de 17 ans du 12 au 13 août 2015 à Wallis.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte du CTRWF ouvert à la Banque de Wallis et Futuna.

Article 2 : Un Compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par le dit Comité auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2015. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2015, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 036, nature 65748, chapitre 930, enveloppe 12289.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le secrétaire
Sosefo SUVE Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2015-560 du 02 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°132/CP/2015 du 04 novembre 2015 accordant une aide à l'habitat en faveur de TIALETAGI Falakiko Savelio - Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2014-566 du 09 décembre 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2015 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°132/CP/2015 du 04 novembre 2015 accordant une aide à l'habitat en faveur de TIALETAGI Falakiko Savelio - Futuna.

Article 2 : Le chef du service des finances et le Chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n°132/CP/2015 du 04 novembre 2015 accordant une aide à l'habitat en faveur de TIALETAGI Falakiko - Futuna.

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi précitée ;
Vu la délibération n°08/AT/2000 modifiée, portant règlementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendu exécutoire par arrêté n°2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2015, rendue exécutoire par arrêté 2014-566 du 09 décembre 2014 ;
Vu le demande de M. Falakiko Savelio – né le 31 mars 1967, célibataire ;
Vu la lettre de convocation n°114/CP/2015/SS/mnu/it du 28 octobre 2015 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 04 novembre 2015,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Compte tenu de la situation familiale et sociale de M. TIALETAGI Falakiko Savelio, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **quatre cent mille francs CFP (400 000 FCFP)** pour les travaux de toiture de son logement sis à Toloke – Sigave – Futuna.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de TIALETAGI Falakiko Savelio.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2015, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 542, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 843.

Article 4: La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le secrétaire
Sosefo SUVE Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2015-561 du 02 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°133/CP/2015 du 04 novembre 2015 accordant une aide à l'habitat en faveur de VAITANAKI Heneliko - Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2014-566 du 09 décembre 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2015 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°133/CP/2015 du 04 novembre 2015 accordant une aide à l'habitat en faveur de VAITANAKI Heneliko – Futuna.

Article 2 : Le chef du service des finances et le Chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n°133/CP/2015 du 04 novembre 2015 accordant une aide à l'habitat en faveur de VAITANAKI Heneliko - Futuna.

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi précitée ;
Vu la délibération n°08/AT/2000 modifiée, portant règlementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendu exécutoire par arrêté n°2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2015, rendue exécutoire par arrêté 2014-566 du 09 décembre 2014 ;
Vu le demande de M. VAITANAKI Heneliko – né le 16/05/1977 et marié à Valelia LELEIVAI ;
Vu la lettre de convocation n°114/CP/2015/SS/mnu/it du 28 octobre 2015 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 04 novembre 2015,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Compte tenu de la situation familiale et sociale de M. VAITANAKI Heneliko, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **trois cent mille francs CFP (300 000 FCFP)** pour les travaux de finition de son logement sis à Taoa – Alo - Futuna.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de M. VAITANAKI Heneliko.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2015, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 542, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 843.

Article 4: La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le secrétaire
Sosefo SUVE — Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2015-562 du 02 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°139/CP/2015 du 04 novembre 2015 accordant une subvention à l'Association Futunienne des Animateurs de Centres de vacances et de loisirs – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-

Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2014-566 du 09 décembre 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2015 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°139/CP/2015 du 04 novembre 2015 accordant une subvention à l'Association Futunienne des Animateurs de Centres de vacances et de loisirs - Futuna.

Article 2 : Le chef du service des finances et le Chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistrer au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n°139/CP/2015 du 04 novembre 2015 accordant une subvention à l'Association Futunienne des Animateurs de Centres de vacances et de loisirs – Futuna.

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale
Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi précitée ;
Vu la délibération n°54/AT/1996 du 05 septembre 1996, portant règlementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2015, rendue exécutoire par arrêté 2014-566 du 09 décembre 2014 ;
Vu la demande de Mme NAU Colette née TAGATAMANOGI, présidente de l'AFAC, dont le siège social est à Felavei – Poi - Alo ;
Vu la lettre de convocation n°114/CP/2015/SS/mnu/it du 28 octobre 2015 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 04 novembre 2015,

ADOPTE
Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Est accordée une subvention de **cent mille francs CFP (100.000 FCFP)** à l'Association Futunienne des Animateurs des Centres de vacances et de loisirs pour son projet de centre de vacances ouvert du lundi 11 au dimanche 24 janvier 2016 à l'école de Poi.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de cette association ouvert à la banque de Wallis et Futuna.

Article 2 : Un Compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par l'AFPAC auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2015. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2015, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 035, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3380.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le secrétaire
Sosefo SUVE Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2015-563 du 02 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°140/CP/2015 du 04 novembre 2015 accordant une subvention à l'Association VAINUI – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur

Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2014-566 du 09 décembre 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2015 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°140/CP/2015 du 04 novembre 2015 accordant une subvention à l'Association VAINUI – Futuna.

Article 2 : Le chef du service des finances et le Chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistrer au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n°140/CP/2015 du 04 novembre 2015 accordant une subvention à l'Association VAINUI – Futuna.

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale
Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi précitée ;
Vu la délibération n°54/AT/1996 du 05 septembre 1996, portant règlementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2015, rendue exécutoire par arrêté 2014-566 du 09 décembre 2014 ;
Vu la demande de M. LELEIVAI Penisio, président de VAINUI dont le siège social est à Taoa - Alo ;
Vu la lettre de convocation n°114/CP/2015/SS/mnu/it du 28 octobre 2015 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 04 novembre 2015,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Est accordée une subvention de **deux cent mille francs CFP (200.000 FCFP)** à l'Association VAINUI pour son éclairage sur le terrain de volley-ball de Taoa, Alo.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de cette association ouvert à la Direction des Finances Publiques.

Article 2 : Un Compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par l'association VAINUI auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2016. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2015, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 035, nature 65741, chapitre 9 30, enveloppe 3380.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le secrétaire
Sosefo SUVE Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2015-564 du 02 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°142/CP/2015 du 04 novembre 2015 accordant une subvention à la Fédération des Femmes de Alo – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2014-566 du 09 décembre 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2015 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°142/CP/2015 du 04 novembre 2015 accordant une subvention à la Fédération des Femmes de Alo – Futuna.

Article 2 : Le chef du service des finances et le Chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistrer au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n° n°142/CP/2015 du 04 novembre 2015 accordant une subvention à la Fédération des Femmes d'Alo – Futuna.

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi précitée ;
Vu la délibération n°54/AT/1996 du 05 septembre 1996, portant règlementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2015, rendue exécutoire par arrêté 2014-566 du 09 décembre 2014 ;
Vu la demande de Mme LIKUVALU Telesia, présidente de la Fédération des Femmes de Alo dont le siège social est à Alo ;
Vu la lettre de convocation n°114/CP/2015/SS/mnu/it du 28 octobre 2015 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 04 novembre 2015,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Est accordée une subvention de **cent cinquante mille francs CFP (150.000 FCFP)** à la Fédération des Femmes de Alo pour son projet de construction d'un mur visant à protéger le siège social des risques d'accidents de la circulation.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de la Fédération des Femmes de Alo ouvert à la Direction des Finances Publiques.

Article 2 : Un Compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par la Fédération des Femmes de Alo - Futuna auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2016. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2015, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 035, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3380.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le secrétaire
Sosefo SUVE — Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2015-565 du 02 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°143/CP/2015 du 04 novembre 2015 accordant une subvention à FAKATASIAGA O FIUA – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifié, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2014-566 du 09 décembre 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération

n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2015 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°143/CP/2015 du 04 novembre 2015 accordant une subvention FAKATASIAGA O FIUA – Futuna.

Article 2 : Le chef du service des finances et le Chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistrer au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n° n°143/CP/2015 du 04 novembre 2015 accordant une subvention FAKATASIAGA O FIUA – Futuna.

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi précitée ;
Vu la délibération n°54/AT/1996 du 05 septembre 1996, portant règlementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2015, rendue exécutoire par arrêté 2014-566 du 09 décembre 2014 ;
Vu la demande de M. GATA Petelo, président Fakatasiaga o Fiua – Sigave ;
Vu la lettre de convocation n°114/CP/2015/SS/mnu/it du 28 octobre 2015 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 04 novembre 2015,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Est accordée une subvention de **cent mille francs CFP (100.000 FCFP)** à la FAKATASIAGA O FIUA pour son projet d'acquisition de matérielles sonos pour la chapelle et de matériels électriques pour le « Fale Fono ».
Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de cette association ouvert à la Direction des Finances Publiques.

Article 2 : Un Compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par FAKATASIAGA O FIUA auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2016. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2015, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 035, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3380.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le secrétaire
Sosefo SUVE Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2015-566 du 02 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°144/CP/2015 du 04 novembre 2015 accordant une subvention à GALU - Futuna

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifié, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2014-566 du 09 décembre 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2015 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°144/CP/2015 du 04 novembre 2015 accordant une subvention GALU - Futuna

Article 2 : Le chef du service des finances et le Chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistrer au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n° n°144/CP/2015 du 04 novembre 2015 accordant une subvention GALU - Futuna

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi précitée ;
Vu la délibération n°54/AT/1996 du 05 septembre 1996, portant règlementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2015, rendue exécutoire par arrêté 2014-566 du 09 décembre 2014 ;
Vu la demande de Mme MATAITAANE Anaise, présidente de GALU dont le siège social est à Kalapusi – Fiua - Sigave ;
Vu la lettre de convocation n°114/CP/2015/SS/mnu/it du 28 octobre 2015 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 04 novembre 2015,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant **de cinquante mille francs CFP (50.000 FCFP)** pour son projet d'acquisition de matériels pour son activité de pêche.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de cette association.

Article 2 : Un Compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par GALU auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2016. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2015, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 035, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3380.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président	Le secrétaire
Sosefo SUVE	Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2015-567 du 02 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°145/CP/2015 du 04 novembre 2015 accordant une subvention à LAGI MOANA - Futuna

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifié, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2014-566 du 09 décembre 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2015 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°145/CP/2015 du 04 novembre 2015 accordant une subvention LAGI MOANA - Futuna

Article 2 : Le chef du service des finances et le Chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistrer au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n°145/CP/2015 du 04 novembre 2015 accordant une subvention GALU - Futuna

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;

Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi précitée ;

Vu la délibération n°54/AT/1996 du 05 septembre 1996, portant règlementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°96-450 du 10 septembre 1996 ;

Vu la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2015, rendue exécutoire par arrêté 2014-566 du 09 décembre 2014 ;

Vu la demande de Mme MOLEANA Malia, Présidente de LAGI MOANA dont le siège social est à Fiua - Sigave ;

Vu la lettre de convocation n°114/CP/2015/SS/mnu/it du 28 octobre 2015 du Président de la commission permanente ;

Conformément aux textes susvisés ;

A, dans sa séance du 04 novembre 2015,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **cinquante mille francs CFP (50.000 FCFP)** est accordée à LAGI MOANA pour son projet de promotion et de développement des produits artisanaux.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de cette association.

Article 2 : Un Compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par LAGI MOANA auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2016. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2015, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 035, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3380.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le secrétaire
Sosefo SUVE Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2015-568 du 02 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°146/CP/2015 du 04 novembre 2015 accordant une subvention à l'association HAKATO.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifié, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2014-566 du 09 décembre 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°146/CP/2015 du 04 novembre 2015 accordant une subvention l'association HAKATO ;

Article 2 : Le chef du service des finances et le Chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistrer au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n° n°146/CP/2015 du 04 novembre 2015 accordant une subvention à l'association HAKATO.

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;

Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi précitée ;
Vu la délibération n°54/AT/1996 du 05 septembre 1996, portant règlementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2015, rendue exécutoire par arrêté 2014-566 du 09 décembre 2014 ;
Vu la demande de M. LUPEKULA Paulo, Président de HAKATO dont le siège social est à Lavegahau – Mua ;
Vu la lettre de convocation n°114/CP/2015/SS/mnu/it du 28 octobre 2015 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 04 novembre 2015,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **cinquante mille francs CFP (50.000 FCFP)** est accordée à l'association HAKATO pour son projet d'agrandissement de son terrain de pétanque sis à Lavegahau – Mua pour l'organisation de compétitions inter-îles.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de cette association.

Article 2 : Un Compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par l'association HAKATO auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2016. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2015, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 035, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3380.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le secrétaire
Sosefo SUVE Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2015-569 du 02 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°147/CP/2015 du 04 novembre 2015 accordant une aide financière à Mme FALAEO Malia Telesia – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifié, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2014-566 du 09 décembre 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2015 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°147/CP/2015 du 04 novembre 2015 accordant aide financière à Mme FALAEO Malia Telesia - Wallis

Article 2 : Le chef du service des finances et le Chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistrer au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n° n°147/CP/2015 du 04 novembre 2015 accordant une aide financière à Mme FALAEO Malia Telesia – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi précitée ;
Vu la délibération n°51/AT/1996 du 05 septembre 1996, portant règlementation des secours d'urgence

versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°96-583 du 28 novembre 1996 ;
Vu la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2015, rendue exécutoire par arrêté 2014-566 du 09 décembre 2014 ;
Vu la demande de Mme FALAEO Malia Telesia – née TUIHOUA le 03 octobre 1951, mariée à Papiasi ;
Vu la lettre de convocation n°114/CP/2015/SS/mnu/it du 28 octobre 2015 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 04 novembre 2015,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une aide financière d'un montant de **cinquante mille francs CFP (50.000 FCFP)** est accordée à Mme FALAEO Malia Telesia, domiciliée à Haatofo – Mua, pour l'aider à faire face aux besoins de première nécessité de sa famille.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressée par la Direction des Finances publiques.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du territoire, exercice 2015, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2015, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 035, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3380.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le secrétaire
Sosefo SUVE Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2015-570 du 02 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°148/CP/2015 du 04 novembre 2015 accordant une aide financière à Mme TALALUA Sutita – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifié, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2014-566 du 09 décembre 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2015 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°148/CP/2015 du 04 novembre 2015 accordant aide financière à Mme TALALUA Sutita - Wallis

Article 2 : Le chef du service des finances et le Chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistrer au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n° n°148/CP/2015 du 04 novembre 2015 accordant une aide financière à Mme TALALUA Sutita – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi précitée ;
Vu la délibération n°51/AT/1996 du 05 septembre 1996, portant règlementation des secours d'urgence versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°96-583 du 28 novembre 1996 ;
Vu la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2015, rendue exécutoire par arrêté 2014-566 du 09 décembre 2014 ;
Vu la demande de Mme TALALUA Sutita – née FALAEO le 07 février 1949, mariée à Leone ;

Vu la lettre de convocation n°114/CP/2015/SS/mnu/it du 28 octobre 2015 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 04 novembre 2015,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une aide financière d'un montant de **cinquante mille francs CFP (50. 000 FCFP)** est accordée à Mme TALALUA Sutita, domiciliée à Ha'atofo – Mua, pour l'aider à faire face aux besoins de première nécessité de sa famille.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressée par la Direction des Finances publiques.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du territoire, exercice 2015, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2015, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 035, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3380.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le secrétaire
Sosefo SUVE — Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2015-571 du 02 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°149/CP/2015 du 04 novembre 2015 accordant une aide financière à TAUFALELE Malia Losa – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifié, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2014-566 du 09 décembre 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2015 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°149/CP/2015 du 04 novembre 2015 accordant aide financière à TAUFALELE Malia Losa - Wallis

Article 2 : Le chef du service des finances et le Chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistrer au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n° n°149/CP/2015 du 04 novembre 2015 accordant une aide financière à Mme TAUFALELE Malia Losa – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi précitée ;
Vu la délibération n°51/AT/1996 du 05 septembre 1996, portant règlementation des secours d'urgence versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°96-583 du 28 novembre 1996 ;
Vu la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2015, rendue exécutoire par arrêté 2014-566 du 09 décembre 2014 ;
Vu la demande de Mme TAUFALELE Malia Losa – née AMOSALA le 18 mars 1960, veuve ;
Vu la lettre de convocation n°114/CP/2015/SS/mnu/it du 28 octobre 2015 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 04 novembre 2015,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une aide financière d'un montant de **cinquante mille francs CFP (50.000 FCFP)** est accordée à Mme TAUFALELE Malia Losa, domiciliée à Gahi – Mua, pour l'aider à faire face aux besoins de première nécessité de sa famille.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressée par la Direction des Finances publiques.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du territoire, exercice 2015, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2015, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 035, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3380.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le secrétaire
Sosefo SUVE Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2015-572 du 02 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°150/CP/2015 du 04 novembre 2015 accordant une aide financière à Mme SAKO Anamalia - Wallis

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifié, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2014-566 du 09 décembre 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2015 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°150/CP/2015 du 04 novembre 2015 accordant aide financière à Mme SAKO Anamalia - Wallis

Article 2 : Le chef du service des finances et le Chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistrer au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n° n°150/CP/2015 du 04 novembre 2015 accordant une aide financière à Mme SAKO Anamalia – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi précitée ;
Vu la délibération n°51/AT/1996 du 05 septembre 1996, portant règlementation des secours d'urgence versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°96-583 du 28 novembre 1996 ;
Vu la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2015, rendue exécutoire par arrêté 2014-566 du 09 décembre 2014 ;
Vu la demande de Mme SAKO Anamalia – née LIUFAU le 1er décembre 1951, veuve ;
Vu la lettre de convocation n°114/CP/2015/SS/mnu/it du 28 octobre 2015 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 04 novembre 2015,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une aide financière d'un montant de **cent cinquante mille francs CFP (150.000 FCFP)** est accordée à Mme SAKO Anamalia, domiciliée à Alele - Hihifo, pour l'aider à faire face aux besoins de première nécessité de sa famille et à réaliser les travaux d'aménagement de son logement pour l'adapter à l'état de dépendance de sa mère.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte ouvert à la Banque de Wallis et Futuna.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du territoire, exercice 2015, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.
Le Président Le secrétaire
Sosefo SUVE Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2015-573 du 02 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°151/CP/2015 du 04 novembre 2015 accordant une aide financière à Mme MEKENESE Marie-Pierre – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifié, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2014-566 du 09 décembre 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2015 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°151/CP/2015 du 04 novembre 2015 accordant aide financière à Mme MEKENESE Marie-Pierre - Wallis

Article 2 : Le chef du service des finances et le Chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistrer au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.
Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n° n°151/CP/2015 du 04 novembre 2015 accordant une aide financière à Mme MEKENESE Marie-Pierre – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale
Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi précitée ;
Vu la délibération n°51/AT/1996 du 05 septembre 1996, portant règlementation des secours d'urgence versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°96-583 du 28 novembre 1996 ;
Vu la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2015, rendue exécutoire par arrêté 2014-566 du 09 décembre 2014 ;
Vu la demande de Mme MEKENESE Marie-Pierre – née TOLUAFE le 29 avril 1988, mariée à Heneliko ;
Vu la lettre de convocation n°114/CP/2015/SS/mnu/it du 28 octobre 2015 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 04 novembre 2015,

ADOPTE
Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une aide financière d'un montant de **cent mille francs CFP (100.000 FCFP)** est accordée à Mme MEKENESE Marie-Pierre, domiciliée à Lotoalahi, pour l'aider à faire face aux besoins de première nécessité de sa famille.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte ouvert à la direction des finances publiques.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du territoire, exercice 2015, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.
Le Président Le secrétaire
Sosefo SUVE Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2015-574 du 02 décembre 2015 Approuvant et rendant exécutoire la délibération n°153/CP/2015 du 04 novembre 2015 accordant une aide financière à Mme TOKOTUU Ana – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifié, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2014-566 du 09 décembre 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°153/CP/2015 du 04 novembre 2015 accordant aide financière à Mme TOKOTUU Ana - Wallis

Article 2 : Le chef du service des finances et le Chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistrer au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n° n°153/CP/2015 du 04 novembre 2015 accordant une aide financière à Mme TOKOTUU Ana – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;

Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi précitée ;

Vu la délibération n°51/AT/1996 du 05 septembre 1996, portant règlementation des secours d'urgence versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°96-583 du 28 novembre 1996 ;

Vu la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2015, rendue exécutoire par arrêté 2014-566 du 09 décembre 2014 ;

Vu la demande de Mme TOKOTUU Ana – née ILOAI le 09 février 1948, mariée à Sose ;

Vu la lettre de convocation n°114/CP/2015/SS/mnu/it du 28 octobre 2015 du Président de la commission permanente ;

Conformément aux textes susvisés ;

A, dans sa séance du 04 novembre 2015,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une aide financière d'un montant de **soixante dix mille francs CFP (70.000 FCFP)** est accordée à Mme TOKOTUU Ana, domiciliée à Utufua - Mua, pour l'aider à faire face aux besoins de première nécessité de sa famille.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressée par la Direction des finances publiques.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du territoire, exercice 2015, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le secrétaire
Sosefo SUVE Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2015-575 du 02 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°156/CP/2015 du 04 novembre 2015 accordant une aide financière à Mme MUNIKIHAAFATA Seletute – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifié, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-

Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2014-566 du 09 décembre 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2015 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°156/CP/2015 du 04 novembre 2015 accordant une aide financière à Mme MUNIKIHAAFATA Seletute – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le Chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistrer au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n°156/CP/2015 du 04 novembre 2015 accordant une aide financière à Mme MUNIKIHAAFATA Seletute – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi précitée ;
Vu la délibération n°51/AT/1996 du 05 septembre 1996, portant règlementation des secours d'urgence versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°96-583 du 28 novembre 1996 ;
Vu la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2015, rendue exécutoire par arrêté 2014-566 du 09 décembre 2014 ;
Vu la demande de Mme MUNIKIHAAFATA Seletute – née SALIGA le 23 janvier 1946, veuve ;
Vu la lettre de convocation n°114/CP/2015/SS/mnu/it du 28 octobre 2015 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 04 novembre 2015,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une aide financière d'un montant de soixante deux mille francs CFP (62.000 FCFP) est accordée à Mme MUNIKIHAAFATA Seletute, domiciliée à Te'esi - Mua, pour l'aider à faire face aux besoins de première nécessité de sa famille.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressée par la Direction des finances publiques.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du territoire, exercice 2015, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le secrétaire
Sosefo SUVE Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2015-576 du 02 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°157/CP/2015 du 04 novembre 2015 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme FULUTUI Kolotia - Wallis

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK,

Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2014-566 du 09 décembre 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2015 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°157/CP/2015 du 04 novembre 2015 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme FULUTUI Kolotia – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le Chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n°157/CP/2015 du 04 novembre 2015 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme FULUTUI Kolotia - Wallis

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale
Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi précitée ;
Vu la délibération n°08/AT/2000 modifiée, portant règlementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendu exécutoire par arrêté n°2000-156 du 04 avril 2000
Vu la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2015, rendue exécutoire par arrêté 2014-566 du 09 décembre 2014 ;
Vu le demande de Mme FULUTUI Kolotia, née UHILAMOAFA le 02 juin 1947 et mariée à Iasinito ;
Vu la lettre de convocation n°114/CP/2015/SS/mnu/it du 28 octobre 2015 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 04 novembre 2015,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Compte tenu de la situation familiale et sociale de Mme FULUTUI Kolotia, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **deux cent mille francs CFP (200 000 FCFP)** pour les travaux de finition de son logement sis à Mata'Utu – Toafa - Wallis.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de Mme FULUTUI Kolotia.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2015, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4: La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le secrétaire
Sosefo SUVE — Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2015-577 du 03 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°02/CS/2015 du 26 novembre 2015, portant modification du Budget 2015 de la Circonscription de SIGAVE.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifié conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Chef de la Circonscription de Sigave ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°02/CP/2015 du 26 novembre 2015 modifiant le budget de la Circonscription de Sigave au titre de l'exercice 2015.

Article 2 : Le chef de Circonscription de SIGAVE et le Directeur des finances publics de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n°02/CS/2015 du 26 novembre 2015 portant modification du Budget 2015 de la Circonscription de SIGAVE.

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifié conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n°73.549 du 28 juin 1973, et n°78.1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu l'arrêté n°108 du 16 juin 1981 portant réorganisation des budgétaire et comptable des circonscriptions de territoire ;
Vu l'arrêté n°2004-055 du 12 février 2004 relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M14 par les circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna et leurs établissements publics ;
Vu l'arrêté n°205 du 23 avril 2015 rendant exécutoire le Budget Primitif de la Circonscription de SGAVE au titre de l'exercice 2015 ;
Le Conseil de la Circonscription de SIGAVE entendu :
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 26 novembre 2015,

ADOPTE

Article 1er : Le Conseil de circonscription de SIGAVE adopte la modification du Budget Primitif 2015 de la Circonscription de Sigave.

Article 2 : Sont autorisés, dans la section d'Investissement du Budget de la Circonscription de SIGAVE au titre de l'exercice 2015, les virements de crédits suivants :

Comptes	Libellés	En +	En -
	Dépenses d'Investissement		
2188	Autres immobilisations corporelles	501 600	
2314	Constructions sur sol d'autrui		501 600

Article 3 : Est autorisée, dans la section de Fonctionnement du Budget de la Circonscription de SIGAVE au titre de l'exercice 2015, l'inscription des recettes suivantes

Comptes	Libellés	En +
	Recettes de Fonctionnement	**2 903 446**
70383	Locations d'engins	176 000
7325	Fonds de péréquation des recettes fiscales communales (FPIC)	749 881
74121	DACOM	1 977 565

Article 4: Est autorisée, dans la section de Fonctionnement du budget de la Circonscription de Sigave au titre de l'exercice 2015, l'inscription des crédits suivants :

Comptes	Libellés	En +
	Recettes de Fonctionnement	**2 903 446**
60612	Electricité	363 959
60628	Autres fournitures non stockées	171 216
61551	Réparation matériel roulant	202 740
6232	Fêtes et cérémonies	500 000
6256	Missions personnel	75 817
6262	Frais de télécommunications	131 465
64111	Rémunération principale	749 367
64532	Cotisations aux caisses de retraite	70 453
64582	Cotisations aux autres organismes sociaux	38 429
6532	Frais de mission chefferie	600 000

Article 5: La présente délibération est prise pour servir et servir ce que de droit.

Le chef de la Circonscription de SIGAVE
Dominique FOSSAT

Chefferie de Sigave.

Arrêté n° 2015-578 du 03 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°2015-01 du 26 novembre 2015.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifié conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer, modifiée par les lois n°73.549 du 28 juin 1973 et n°78.1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté n°19 du 20 mai 1964 portant organisation administrative des circonscriptions ;
Vu l'arrêté n°108 du 16 juin portant organisation budgétaire et comptable des circonscriptions ;
Vu l'arrêté n°2004-055 du 12 février 2004 relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M14 par les circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna et leurs établissements publics ;
Vu l'arrêté n°203 du 22 avril 2015 rendant exécutoire le budget primitif de la circonscription d'Alo, au titre le l'exercice 2015 ;
Vu la décision n°2015-92 du 27 janvier 2015, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu les nécessités de service ;

ARRÊTE :

Article 1er : La délibération n°2015-01 du 26 novembre 2015 est approuvée et rendue exécutoire.

Article 2 : Le Secrétaire Général, le Chef de Circonscription d'Alo et le Directeur des finances publics de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Délibération n°2015-01 du 26 novembre 2015 modifiant le Budget de la Circonscription d'ALO au titre de l'exercice 2015.

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifié conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-

mer, modifiée par les lois n°73.549 du 28 juin 1973, et n°78.1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu l'arrêté n°108 du 16 juin 1981 portant réorganisation des budgétaire et comptable des circonscriptions de territoire ;
Vu l'arrêté n°2004-055 du 12 février 2004 relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M14 par les circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna et leurs établissements publics ;
Vu l'arrêté n°203 du 22 avril 2015 rendant exécutoire le Budget Primitif de la Circonscription d'Alo, au titre de l'exercice 2015 ;
Vu les textes sus visés, le conseil de circonscription en sa séance du 19 novembre 2015 ;

ADOPTE

Article 1er : Est autorisé, dans la section de Fonctionnement du Budget de la Circonscription d'ALO – exercice 2015, l'inscription des recettes suivantes :

Comptes	Libellés	En +	Observations
70388	Autres redevances et recette diverses	315 651	Panneaux photovoltaïques
7325	Fonds de péréquation	1 171 957	Augmentation de la dotation
7411	DGF dotation forfaitaire	2 333 504	Augmentation de la dotation
7412	Dotation d'aménagement	2 470 167	Augmentation de la dotation
74718	Autres	2 479 661	Subvention d'équilibre
	TOTAL RECETTES =	**8 770 940**	

Article 2 : Est autorisé, dans la section de Fonctionnement du Budget de la Circonscription d'ALO – exercice 2015, l'inscription des crédits suivants :

Comptes	Libellés	En +	Observations
60612	Electricité	1000000	Complément
60623	Alimentation	100970	Complément
60631	Fournitures d'entretien	50000	Complément
60632	Fournitures petits d'entretien	500000	Complément
6064	Fournitures administratives	50000	Complément
61551	Entretien et réparation sur mat roulant	373000	Factures en instance
616	Prime d'assurance	105344	Complément
6232	Fêtes et cérémonies	100000	Complément
6256	Mission personnel	100000	Complément
6257	Réceptions	500000	Prévision insuffisante
6262	Frais télécommunication	1762510	Prévision insuffisante
	TOTAL CHAP 011 =	**4 641 824**	

Comptes	Libellés	En +	Observations
6411	Rémunérations principales	2 630 394	Revalorisation grille indiciaire
6453	Cotisations à la CLR	285 987	Revalorisation grille indiciaire
6458	Cotisations à la CCPF	157 823	Revalorisation grille indiciaire
	TOTAL CHAP 012 =	**3074204**	

Comptes	Libellés	En +	Observations
6532	Frais de mission	600000	Complément
	TOTAL CHAP 65 =	**600000**	

Comptes	Libellés	En +	Observations
023	Virement de la section d'investissement	454 912	Complément

Article 3 : Est autorisée, dans la section de d'investissement du Budget de la Circonscription d'ALO au titre de l'exercice 2015, l'inscription des recettes suivantes :

Comptes	Libellés	En +	Observations
021	Virement de la section de Fonctionnement	454 912	
1341	DETR	1903198	Augmentation de la dotation
	TOTAL RECETTES D'INVESTI =	**2358110**	

Article 4: Est autorisée, dans la section de Fonctionnement du budget de la Circonscription de Sigave au titre de l'exercice 2015, l'inscription des crédits suivants :

Comptes	Libellés	En +	Observations
2148	Constructions sur sol d'autrui	2358110	Provisions pour CV
	TOTAL RECETTES D'INVESTI =	**2358110**	

Article 5: Le Chef de la circonscription d'ALO et la Payeur de Mata-Utu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Le Chef de Circonscription
Dominique FOSSAT

Le Président du Conseil de Circonscription
TUIAGAIFO

Arrêté n° 2015-579 du 04 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°175/CP/2015 du 19 novembre portant régularisation des prises en charge des accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'Agence de Santé.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administration supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2014-566 du 09 décembre 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2015 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°175/CP/2015 du 19 novembre 2015 portant régularisation des prises en charge des accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'Agence de Santé.
Article 2 : Le chef du service des finances et le Chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n°175/CP/2015 du 19 novembre 2015 portant régularisation des prises en charge des accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'Agence de Santé.

La Commission Permanente des îles Wallis et Futuna

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi précitée ;
Vu la délibération n°14/AT/03 du 07 février 2003, définissant le régime territorial de prise en charge de l'accompagnement familial dans le cadre d'une évacuation sanitaire hors du territoire, rendue exécutoire par arrêté n°2003-040 du 17 février 2003 ;
Vu la délibération n°09/CP/05 du 12 avril 2005, portant modification de la délibération n°14/AT/03 précitée, rendue exécutoire par arrêté n°2005-196 du 17 mai 2005 ;
Vu la délibération n°58/AT/05 du 12 avril 2005, définissant le régime territorial de prise en charge de l'accompagnement familiale dans le cadre d'une évacuation sanitaire de Futuna sur Wallis, rendue exécutoire par arrêté n°2005-426 du 26 août 2005 ;
Vu la délibération n°53/AT/2011 du 15 décembre 2011, portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2012, rendue exécutoire par arrêté n°2011-475 du 26 décembre 2011 ;
Vu les autorisations de prises en charge délivrés par l'Assemblée Territoriale ou sa Commission Permanente et les bons individuels de transport établis par l'Administration Supérieure ;
Vu la lettre de convocation n°114/CP/2015/SS/mnu/it du 28 octobre 2015 du Président de la commission permanente ;
Considérant l'avoir sur facture n°22/63 établi par Chantal JOLIVET-IKAUNO – Directrice – Gérante de Wallis Voyage au remboursement du billet de Paula KAVIKI ;
Considérant l'avoir sur facture n°21/88 établi par Chantal JOLIVET-IKAUNO – Directrice – Gérante de Wallis Voyages relatif au remboursement du billet de ULUTUIPALELEI Malia Polosesio ;
Conformément aux textes susvisés
A, dans sa séance du 19 novembre 2015

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : La Commission Permanente autorise la régularisation des prises en charge sur le budget Territorial des billets de transport des accompagnateurs désignés ci-après et pour les trajets suivants (hors du territoire) :

1. **TRAJET WALLIS/NOUMEA**

N° APEC	Accompagnateur	Malade évacué	Date de départ	N° BIT	COUT
160	TOKOTUU Losalia	TOKOTUU Mikaele	14/09/15	460 du 10/09/15	31240
161	AUVAA Elia	AUVAA Manuopea	11/09/15	459 du 10/09/15	33260
162	LAGIKULA Kasimila	NETI Malia Sosefo	14/09/15	465 du 11/09/15	38740
163	SUVE Pesamino	TUAMASAGA Alphonse	14/09/15	466 du 11/09/15	38740
164	FAKATIKA Lusila	VEA Malia	18/09/15	469 du 15/09/15	33260
165	LAUTOA Setino	LAUTOA Maleta	18/09/15	472 du 10/09/15	33260
169	TAUAFU Dit LU Matele	TAUAFU dit LU Auto	02/10/15	482 du 17/09/15	37760
170	TRANTY Marie Olga	TRANTY Joseph	07/10/15	483 du 17/09/15	33260
171	FILIMOEHALA Malia M.	MIRGUET John	19/09/15	383 du 17/09/15	37760
172	LEAKUASII vve HEAFALA Malekalita	HEAFALA Mauhiga	02/11/15	485 du 18/09/15	34240
175	TAMEHA Helena	TAMEHA Sosefo	26/09/15	500 du 22/09/15	37760
179	HOLOKAUKAU Tasiana	MASEI Petelo mo Paulo	28/09/15	516 du 28/09/15	65740
184	MANUFEKAI Nivaleta	MANUFEKAI LAFAELE	02/10/15	522 du 30/09/15	64760

185	SAKO Sesilia	SAKO Kasetano	05/10/15	524 du 30/09/15	34240
186	HAFOKA Malia Isapela	HAFOKA Petelo	02/10/15	523 du 30/09/15	64760
187	HOLOKAUKAU Joselito	HOLOKAUKAU Tonata	02/10/15	527 du 01/10/15	64760
188	FIAKAIGANOA Vitolio	FIAKAIGANOA Helena	05/10/15	528 du 02/10/15	38740
190	PULEOTO Ateliana	PULEOTO Petelo	05/10/15	530 du 05/10/15	43740
194	MOTUHI Helena	MOTUHI Katalina	19/10/15	538 du 07/10/15	43740
196	TUKUMULI Malia	TUKUMULI Petelo	09/10/15	543 du 09/10/15	74760
204	ULUTUIPALELEI Malia P.	ULUTUIPALELEI	23/10/15	559 du 15/10/15	33260
208	MAUGATEAU Asela	MAUGATEAU Atonio	28/10/15	571 du 19/10/15	30260
209	LISIAHI Malia	LISIAHI Leone	21/10/15	574 du 20/10/15	42760
211	MUNI Malia Lavinia	MUNI Katalina	25/11/15	577 du 21/10/15	30260
215	FELOMAKI Malia Sosefo	FELOMAKI Soane	30/10/15	590 du 28/10/15	33260
216	FUIMAONO Penisio	FUIMAONO Inosete	30/10/15	592 du 29/10/15	33260
218	FILISIKA Anamalia	FILISIKA Lafaele	25/11/15	599 du 03/11/15	30260
221	MUNI Malia Aniese	LEALOFI Suliana	06/11/15	604 du 05/11/15	64760
223	KIKANOI Alexandre	KIKANOI Kelemete	11/11/15	620 du 10/11/15	57260
225	TOGOLEI vve KATENA Lita	TOGOLEI Sisilia	23/11/15	631 du 18/11/15	34280
226	FISIMOUVEA Kalisito	FISIMOUVEA Malia T	23/11/15	632 du 18/11/15	38780
COUT TOTAL DES BILLETS					**1312920**

2. TRAJETS FUTUNA/WALLIS/NOUMEA

N° APEC	Accompagnateur	Malade évacué	Date de départ	N° BIT	COUT
153	NAU Malia Epifania	NAU Epifano Kaseni	04/09/15	425 du 27/8/15	56 160
167	TIALETAGI Losa	TIALETAGI Aso Sinino	17/9/15	475 du 9/15	63 100
176	KIKANOI Natalia	KIKANOI Selesitina	25-26/9/15	507 du 24/9/15	57 660
177	MASEI Malia	MASEIL Sefilino	03-03/10/15	506 du 24/09/15	54 140
178	TITILAIKI Melania	LAPE Penetiketo	03-05/10/15	514 du 25/9/15	55 160
183	LELEIVAI Malia Ikaafe	TAKANIKO Susana	02/10/15	520 du 29/9/15	79 660
195	TAKASI Epifania	TAKASI Mikaele	08-09/10/15	537 du 6/10/15	62 640
COUT TOTAL DES BILLETS					**428 580**

3. TRAJET NOUMEA/WALLIS

N° APEC	Accompagnateur	Malade évacué	Date de départ	N° BIT	COUT
151	FAUCHON Alvina	OLSEN dit LUTAFU Aloisio	02/9/15	422 du 26/8/15	38 260
155	POLELEI Soane	POLELEI Marylène	4/9/15	440 du 2/9/15	48 720
156	VALUGOFULU Taniela	VALUGOFULU Aimé	7/9/15	441 du 3/9/15	43 740
159	TAKANIKO Koleta	TAKANIKO Gaston	14/9/15	457 du 9/9/15	36 240
166	KATOA Aloisio	KATOA Petelo Christian	26/9/15	471 du 16/9/15	38 260
173	NOFONOFO Patelise	KOLIVAI Falavia	22/9/15	490 du 21/9/15	42 760
174	LAGIKULA Kasimila	NETI Malia Sosefo	28/9/15	493 du 21/9/15	36 240
180	FINAU Nisefolo	FINAU Aseline	02/10/15	517 du 28/9/15	70 760
181	KIKI Mikaele	TAGATAMANOGI Nikoleta	7/10/15	518 du 29/9/15	69 760
189	POPOTO Petelo Sanele	POPOTO Losa	14/10/15	529 du 2/10/15	54 260
191	SUVE Pesamino	TUAMASAGA Alphonse	12/10/15	531 du 6/10/15	39 240
193	FILIMOEHALA Malia M.	MIRGUET John	12/10/15	532 du 6/10/15	39 240
198	TOKOTUU Losalia	TOKOTUU Mikaele	30/10/15	544 du 12/10/15	48 760
199	HOLOKAUKAU Joselito	HOLOKAUKAU Tonata	16/10/15	547 du 12/10/15	48 760
200	TRANTY Marie Olga	TRANTY Joseph	19/10/15	549 du 13/10/15	48 760
206	MANUFEKAI Nivaleta	MANUFEKAI Lafaele	30/10/15	565 du 15/10/15	48 760
210	TAUAFU dit LU Matele	TAUAFU dit LU Auto	20/10/15	576 du 20/10/15	62 260
212	HAFOKA Malia Isapela	HAFOKA Petelo	2/11/15	586 du 26/10/15	48 740
213	SAKO Sesilia	SAKO Kasetano	2/11/15	587 du 27/10/15	48 780
214	VAINIPO Myriam	KELETAONA Malia	4/11/15	588 du 27/10/15	38 260
219	TAMEHA Helena	TAMEHA Sosefo	11/11/15	598 du 03/11/15	38 260
220	HEAFALA Malekalita	HEAFALA Mauhiga	11/11/15	609 du 9/11/15	42 760
222	HOLOKAUKAU Tasiana	MASEI Petelo mo Paulo	13/11/15	614 du 10/11/15	39 300
224	MOTUHI Helena	MANUKULA Katalina	13/11/15	623 du 12/11/15	43 780
227	MAUGATEAU Asela	MAUGATEAU Atonio	9/12/15	633 du 18/11/15	38 260
228	FUIMAONO Penisio	FUIMAONO Inosete	23/11/15	639 du	43 800
218	FILISIKA Anamalia	FILISIKA Lafaele	25/11/15	599 du 03/11/15	30260
221	MUNI Malia Aniese	LEALOFI Suliana	06/11/15	604 du 05/11/15	64760
223	KIKANOI Alexandre	KIKANOI Kelemete	11/11/15	620 du 10/11/15	57260
225	TOGOLEI vve KATENA Lita	TOGOLEI Sisilia	23/11/15	631 du 18/11/15	34280
226	FISIMOUVEA Kalisito	FISIMOUVEA Malia T	23/11/15	632 du 18/11/15	38780
COUT TOTAL DES BILLETS					**1 196 720**

4. TRAJETS NOUMEA/WALLIS/FUTUNA

N° APEC	Accompagnateur	Malade évacué	Date de départ	N° BIT	COUT
182	Sans objet	Sans objet	Sans objet	-	-
197	TIALETAGI Losa	TIALETAGI Oso Sinino	16/10/15	545 du 12/10/15	63 660
203	KIKANOI Natalia	KIKANOI Selesitina	28/10/15	553 du 14/10/15	69 160
205	MASEI Malia	MASEI Sefilino	2/11/15	558 du 15/10/15	51 140
217	TUKUMULI Malia	TUKUMULI Petelo	25/11/15	594 du 30/10/15	57 660
COUT TOTAL DES BILLETS					**241 620**

5. TRAJET WALLIS/NOUMEA ET RETOUR

N° APEC	Accompagnateur	Malade évacué	Date de départ	N° BIT	COUT
201	TUULAKI Maryline	TUI Kasimilo	16/10/15	550 du 13/10/15	98 020
COUT TOTAL DES BILLETS					**98 020**

6. TRAJETS NOUMEA/SYDNEY ET RETOUR

N° APEC	Accompagnateur	Malade évacué	Date de départ	N° BIT	COUT
154	FOLITUU Savelina	FOLITUU Lolesio	14/9/15	437 du 1/9/15	194 249
192	TAUFALELE Malia Losa	TAUFALELE Valelia	9/10/15	533 du 6/10/15	127 530
202	Sans objet	Sans objet	-	-	-
207	PULEOTO Ateliana	PULEOTO Petelo	15/10/15	567 du 15/10/15	93 210
COUT TOTAL DES BILLETS					**310 620**

7. TRAJETS WALLIS/NOUMEA/PARIS/BORDEAUX

N° APEC	Accompagnateur	Malade évacué	Date de départ	N° BIT	COUT
154	FOLITUU Savelina	FOLITUU Lolesio	14/09/15	437 du 1/9/15	194 249
COUT TOTAL DES BILLETS					**194 249**

8. TRAJETS LYON/AMSTERDAM/TOKYO/NOUMEA ET WALLIS

N° APEC	Accompagnateur	Malade évacué	Date de départ	N° BIT	COUT
152	SUVE Cédric	MULILOTO Malia Lupe	9/9/15	423 du 23/8/15	171 099
158	MOTUHI Ismaël	MOTUHI Malia Sapolina	16/9/15	456 du 9/9/15	171 109
COUT TOTAL DES BILLETS					**342 208**

Article 2 : Est également régularisé l'octroi d'une aide financière d'un montant de cent cinquante mille francs (150000 Fcfp) à chacune des accompagnatrices des personnes évacuées sur la Métropole et l'Australie. Ces sommes ont fait donc l'objet de versement comme suit :

- Mme KUILAGI ép. FOLITUU Savelina a perçu une aide en numéraire auprès des finances Publiques ;

- L'aide destinée à Mme KAVIKI Paula a été versée sur le compte de Mme Yasmina MALAU ouvert auprès de la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique qui lui a ensuite transmise ;

- L'aide en faveur de Mme AMOSALA ép. TAUFALELE Malia Losa a été versée sur le compte de M. SINAMO Thomas ouvert auprès de la Banque Calédonienne d'Investissement, chargé de la remettre au bénéficiaire ;

- L'aide de PULEOTO Ateliana Alikifaitaliha a été versée sur le compte de PULEOTO Enele ouvert auprès de la Société Générale Calédonienne de Banque qui lui a ensuite transmise.

Article 3 : La Commission Permanente autorise également la régularisation des prises en charge sur le Budget Territorial des titres de transport aériens des accompagnateurs cités ci-après, des personnes évacuées de Futuna sur Wallis par l'Agence de Santé :

9. TRAJETS FUTUNA/WALLIS ET RETOUR (INTER-ÎLES)

N° APEC	Accompagnateur	Malade évacué	Date de départ	N° BIT	COUT
29	TAKASI Malia	TAKASI Lesina	10/9/15	398 du 9/9/15	29 800
COUT TOTAL DES BILLETS					**29 800**

Article 4 : Les dépenses afférentes à la présente délibération sont à imputer sur le Budget Principal du Territoire, Exercice 2015, Fonction 55, S/rubrique 551, Nature 6525, Chapitre 935 et Fonction 55, S/Rubrique 552, Nature 6518, Chapitre 935.

Article 5 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le secrétaire
Sosefo SUVE Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2015-580 du 04 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°157/CP/2015 du 04 novembre 2015 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme SAUVIGNE Valérie - Wallis

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administration supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2014-566 du 09 décembre 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2015 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°160/CP/2015 du 04 novembre 2015 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme SAUVIGNE Valérie – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le Chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n°160/CP/2015 du 04 novembre 2015 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme SAUVIGNE Valérie - Wallis

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi précitée ;
Vu la délibération n°08/AT/2000 modifiée, portant règlementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendu exécutoire par arrêté n°2000-156 du 04 avril 2000
Vu la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2015, rendue exécutoire par arrêté 2014-566 du 09 décembre 2014 ;
Vu le demande de Mme SAUVIFGNE Valérie, née TEUGASIALE le 18 septembre 1972 et mariée à Thierry ;
Vu la lettre de convocation n°114/CP/2015/SS/mnu/it du 28 octobre 2015 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 04 novembre 2015,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Compte tenu de la situation familiale et sociale de Mme SAUVIGNE Valérie, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **cent mille francs CFP (100.000 FCFP)** pour les travaux de construction de son logement sis à Gahi - Mua - Wallis.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de Mme SAUVIGNE Valérie.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2015, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le secrétaire
Sosefo SUVE — Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2015-581 du 04 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°161/CP/2015 du 04 novembre 2015 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mlle LAVIKI Emanuela – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administration supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2014-566 du 09 décembre 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2015 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°161/CP/2015 du 04 novembre 2015 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mlle LAVIKI Emanuela – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le Chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n°161/CP/2015 du 04 novembre 2015 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mlle LAVIKI Emanuela - Wallis

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi précitée ;
Vu la délibération n°08/AT/2000 modifiée, portant règlementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendu exécutoire par arrêté n°2000-156 du 04 avril 2000
Vu la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2015, rendue exécutoire par arrêté 2014-566 du 09 décembre 2014 ;
Vu le demande de Mlle LAVIKI Emanuela, née le 14 novembre 1989, célibataire ;
Vu la lettre de convocation n°114/CP/2015/SS/mnu/it du 28 octobre 2015 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 04 novembre 2015,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Compte tenu de la situation familiale et sociale de Mlle LAVIKI Emanuela, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **cent mille francs CFP (100 000 FCFP)** pour les travaux de finition de son logement sis à Tepa - Mua - Wallis.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de Mlle LAVIKI Emanuela.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2015, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le secrétaire
Sosefo SUVE — Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2015-582 du 04 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°172/CP/2015 du 20 novembre 2015 autorisant le versement de la subvention pour le fonctionnement de la Maison des Artisanes de Wallis et Futuna en Nouvelle-Calédonie.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administration supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2014-566 du 09 décembre 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2015 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°172/CP/2015 du 20 novembre 2015 autorisant le versement de la subvention pour le fonctionnement de la Maison des Artisanes de Wallis et Futuna en Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Le chef du service des finances et le Chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n°172/CP/2015 du 20 novembre 2015 autorisant le versement de la subvention pour le fonctionnement de la Maison des Artisanes de Wallis et Futuna en Nouvelle-Calédonie.

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi précitée ;
Vu la délibération n°54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendu exécutoire par arrêté n°96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2015, rendue exécutoire par arrêté 2014-566 du 09 décembre 2014 ;
Vu le dossier déposé par Mme MUSULAMU Palatina, présidente du GIE artisanat de Wallis et Futuna – gestionnaire de Maison des Artisanes de Wallis et Futuna à Nouméa ;
Vu la lettre de convocation n°114/CP/2015/SS/mnu/it du 28 octobre 2015 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 20 novembre 2015,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1[er] : Est autorisé le versement de la subvention de **quatre cent mille francs Cfp (400 000 Fcfp)** pour le fonctionnement de la Maison des Artisanes de Wallis et Futuna en Nouvelle-Calédonie.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte du GIE Artisanat de Wallis et Futuna ouvert à la Banque Calédonienne d'Investissement.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par le GIE auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2016. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2015, fonction 3, sous-fonction 31, rubrique 316, nature 65148, chapitre 933, enveloppe 12085.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le secrétaire
Sosefo SUVE — Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2015-583 du 04 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°173/CP/2015 du 20 novembre 2015 accordant une subvention au Comité des Mini-Jeux du Pacifique Wallis et Futuna 2013 pour solde de tout compte.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administration supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2014-566 du 09 décembre 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2015 ;

ARRÊTE :

Article 1[er] : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°173/CP/2015 du 20 novembre 2015 accordant une subvention au Comité Organisateur des Mini-Jeux du Pacifique Wallis et Futuna 2013 pour solde tout compte.

Article 2 : Le chef du service des finances et le Chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n° n°173/CP/2015 du 20 novembre 2015 accordant une subvention au Comité des Mini-Jeux du Pacifique Wallis et Futuna 2013 pour solde de tout compte.

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-

Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi précitée ;
Vu la délibération n°54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendu exécutoire par arrêté n°96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2015, rendue exécutoire par arrêté 2014-566 du 09 décembre 2014 ;
Vu la délibération n°01/CP/2015/SS/mnu/it du 28 octobre 2015 du Président de la commission permanente ;
Vu l'état des dépenses restant à régler ;
Vu la lettre de convocation n°114/CP/2015/SS/mnu/it du 28 octobre 2015 du Président de la commission permanente ;
Considérant l'avis favorable donné verbalement par la commission permanente des sports ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 20 novembre 2015,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Une subvention d'un montant de SIX MILLION NEUF CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (6 950 000 Fcfp) est accordée au COWF 2013 pour les frais d'organisation des Mini-Jeux du Pacifique qui ont eu lieu du 02 au 12 septembre 2013

Cette somme est destinée à solder les comptes du COWF2013 et elle fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par le COWF2013 auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances avant le 31 décembre 2016. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2015, fonction 3, sous-fonction 32, rubrique 327, nature 65748, chapitre 933, enveloppe 12271.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Sosefo SUVE

Le secrétaire Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2015-584 du 04 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°176/CP/2015 du 20 novembre 2015 accordant la prise en charge d'une partie du titre de transport aérien de Mme FILIMOKAILAGI Malia Liliane, accompagnatrice de son époux évacué sur la Métropole par l'Agence de Santé.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifié, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administration supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2014-566 du 09 décembre 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2015 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°176/CP/2015 du 20 novembre 2015 accordant la prise en charge d'une partie du titre de transport aérien de Mme FILIMOKAILAGI Malia Liliane, accompagnatrice de son époux évacué sur la Métropole par l'Agence de Santé.

Article 2 : Le chef du service des finances et le Chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistrer au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n° n°176/CP/2015 du 20 novembre 2015 accordant la prise en charge d'une partie du titre de transport aérien de Mme FILIMOKAILAGI Malia Liliane, accompagnatrice de son époux évacué sur la Métropole par l'Agence de Santé.

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi précitée ;
Vu la délibération n°14/AT/2003 du 07 février 2003, définissant le régime territoriale de prise en charge de l'accompagnement familial dans le cadre d'une évacuation sanitaire hors du territoire, rendue exécutoire par arrêté n°40 du 17 février 2003 et délibération n°09/CP/2005 du 12 avril 2005, modifiant la délibération n° 14/AT/2003 précitée, rendue exécutoire par arrêté n°196 du 17 mai 2005 ;
Vu la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2015, rendue exécutoire par arrêté 2014-566 du 09 décembre 2014 ;
Vu le dossier déposé par Mme FILIMOKAILAGI Malia Liliane, domiciliée à Vailala – Hihifo – Wallis ;
Vu la lettre de convocation n°114/CP/2015/SS/mnu/it du 28 octobre 2015 du Président de la commission permanente ;
Considérant que le tarif du billet Nouméa/Paris était de 257 560 F et que celui du retour s'est élevé à 212 540 – soit un coût total de 470 100 FCFP ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 20 novembre 2015,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est octroyée la prise en charge de **30%** du billet sur le trajet Nouméa/Paris/Nouméa de Mme Malia FILIMOKAILAGI qui a été évacué le 20 août 2015 par l'agence de santé.

La somme de **141 030 Fcfp** fera donc l'objet de remboursement et sera versée sur le compte de Mme Malia FILIMOKAILAGI ouvert à la Société Générale Calédonienne de Banque.

Article 2 : Les dépenses sont à imputer sur le budget principal du territoire, exercice 2015, fonction 55, sous-rubrique 551, nature 6525, chapitre 935.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le secrétaire
Sosefo SUVE — Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2015-585 du 04 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°177/CP/2015 du 20 novembre 2015 accordant une subvention au MOUVEMENT DU FOCOLARE DE WALLIS.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administration supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2014-566 du 09 décembre 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2015 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°177/CP/2015 du 20 novembre 2015 accordant une subvention au MOUVEMENT DU FOCOLARE DE WALLIS.

Article 2 : Le chef du service des finances et le Chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n°177/CP/2015 du 20 novembre 2015 accordant une subvention au MOUVEMENT DU FOCOLARE DE WALLIS.

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-

Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi précitée ;
Vu la délibération n°54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendu exécutoire par arrêté n°96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2015, rendue exécutoire par arrêté 2014-566 du 09 décembre 2014 ;
Vu la demande déposée par Mme SIMUTOGA Malia Sosefo, Présidente du MOUVEMENT DU FOCOLARE DE WALLIS, dont le siège social est à Malae – Hihifo – Wallis ;
Vu la lettre de convocation n°114/CP/2015/SS/mnu/it du 28 octobre 2015 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 20 novembre 2015,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Une subvention d'un montant de **trente mille francs CFP (30.000 FCFP)** est accordée au MOUVEMENT DU FOCOLARE DE WALLIS pour son projet de voyage à but culturel et linguistique pour 30 jeunes accompagnés de 5 adultes en 2016 en Australie.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de cette association.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par MOUVEMENT DU FOCOLARE DE WALLIS auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances avant le 31 décembre 2016. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2015, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le secrétaire
Sosefo SUVE — Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2015-586 du 04 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°178/CP/2015 du 20 novembre 2015 accordant une subvention à FATUMANINI - WALLIS.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administration supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2014-566 du 09 décembre 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2015 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°178/CP/2015 du 20 novembre 2015 accordant une subvention à FATUMANINI – WALLIS.

Article 2 : Le chef du service des finances et le Chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n°178/CP/2015 du 20 novembre 2015 accordant une subvention à FATUMANINI – WALLIS.

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi précitée ;
Vu la délibération n°54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le

budget territorial, rendu exécutoire par arrêté n°96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2015, rendue exécutoire par arrêté 2014-566 du 09 décembre 2014 ;
Vu la demande déposée par Mme LUANKON Akata, Présidente de FATUMANINI dont le siège sociale est à Tufuone – Hihifo – Wallis ;
Vu la lettre de convocation n°114/CP/2015/SS/mnu/it du 28 octobre 2015 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 20 novembre 2015,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Une subvention d'un montant de **cent mille francs CFP (100.000 FCFP)** est accordée FATUMANINI pour son projet de réaliser des travaux d'intérêt général pour le village de Tufuone.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de cette association.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par FATUMANINI auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances avant le 31 décembre 2016. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2015, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le secrétaire
Sosefo SUVE Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2015-587 du 04 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°179/CP/2015 du 20 novembre 2015 accordant une subvention à PAOGO - WALLIS.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administration supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2014-566 du 09 décembre 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2015 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°179/CP/2015 du 20 novembre 2015 accordant une subvention PAOGO - WALLIS

Article 2 : Le chef du service des finances et le Chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n°179/CP/2015 du 20 novembre 2015 accordant une subvention PAOGO – WALLIS.

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi précitée ;
Vu la délibération n°54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendu exécutoire par arrêté n°96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2015, rendue exécutoire par arrêté 2014-566 du 09 décembre 2014 ;
Vu la demande déposée par M. KAVIKI Lafaele, Président de PAOGO dont le siège sociale est à Vailala – Hihifo – Wallis ;

Vu la lettre de convocation n°114/CP/2015/SS/mnu/it du 28 octobre 2015 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 20 novembre 2015,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Une subvention d'un montant de **cent cinquante mille francs CFP (150.000 FCFP)** est accordée PAOGO pour son projet de promouvoir la pétanque et aider les enfants des familles sans revenus de Vailala.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de cette association.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par PAOGO auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances avant le 31 décembre 2016. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2015, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le secrétaire
Sosefo SUVE Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2015-588 du 04 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°180/CP/2015 du 20 novembre 2015 accordant une subvention à OFA KI NIUVALU - WALLIS.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administration supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2014-566 du 09 décembre 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2015 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°180/CP/2015 du 20 novembre 2015 accordant une subvention OFA KI NIUVALU - WALLIS

Article 2 : Le chef du service des finances et le Chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n°180/CP/2015 du 20 novembre 2015 accordant une subvention OFA KI NIUVALU – WALLIS ;

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi précitée ;
Vu la délibération n°54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendu exécutoire par arrêté n°96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2015, rendue exécutoire par arrêté 2014-566 du 09 décembre 2014 ;
Vu la demande déposée par Mme FETAULAKI Malekalita, Présidente de OFA KI NIUVALU dont le siège social est à Ha'afuasia – Hahake - Wallis ;
Vu la lettre de convocation n°114/CP/2015/SS/mnu/it du 28 octobre 2015 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 20 novembre 2015,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Une subvention d'un montant de **cent mille francs CFP (100.000 FCFP)** est accordée OFA KI NIUVALU pour son projet de réaménagement de son local d'exposition-vente de produits artisanaux sis à Ha'afuasia – RT1.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de cette association.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par OFA KI NIUVALU auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances avant le 31 décembre 2016. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2015, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le secrétaire
Sosefo SUVE Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2015-589 du 04 décembre 2015 Approuvant et rendant exécutoire la délibération n°181/CP/2015 du 20 novembre 2015 accordant une subvention pour les FAFINE DE LA MER - WALLIS.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administration supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2014-566 du 09 décembre 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2015 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°181/CP/2015 du 20 novembre 2015 accordant une subvention pour les FAFINE DE LA MER – WALLIS.

Article 2 : Le chef du service des finances et le Chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n°181/CP/2015 du 20 novembre 2015 accordant une subvention pour les FAFINE DE LA MER – WALLIS.

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi précitée ;
Vu la délibération n°54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendu exécutoire par arrêté n°96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2015, rendue exécutoire par arrêté 2014-566 du 09 décembre 2014 ;
Vu la demande déposée par Mme PANINIA Telesia, Présidente des FAFINE DE LA MER dont le siège social est à Aka'aka – Hahake – Wallis ;
Vu la lettre de convocation n°114/CP/2015/SS/mnu/it du 28 octobre 2015 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 20 novembre 2015,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Une subvention d'un montant de **cent mille francs CFP (100.000 FCFP)** est accordée pour les FAFINE DE LA MER pour son projet de promouvoir et valoriser une alimentation basée sur les fruits de mer et les poissons.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de cette association.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par les FAFINE DE LA MER auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances avant le 31 décembre 2016. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2015, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le secrétaire
Sosefo SUVE Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2015-590 du 04 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°182/CP/2015 du 20 novembre 2015 accordant une subvention à FUGATEIKI – MALAEFOOU – WALLIS.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administration supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2014-566 du 09 décembre 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2015 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°182/CP/2015 du 20 novembre 2015 accordant une subvention à FUGATEIKI – MALAEFOOU – WALLIS.

Article 2 : Le chef du service des finances et le Chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n°182/CP/2015 du 20 novembre 2015 accordant une subvention à FUGATEIKI MALAEFOOU – WALLIS.

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi précitée ;
Vu la délibération n°54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendu exécutoire par arrêté n°96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2015, rendue exécutoire par arrêté 2014-566 du 09 décembre 2014 ;
Vu la demande déposée par M. LAKALAKA Pulunone, Président des FUGATEIKI MALAEFOOU dont le siège social est à Malaefoou – Mua – Wallis ;
Vu la lettre de convocation n°114/CP/2015/SS/mnu/it du 28 octobre 2015 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 20 novembre 2015,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Une subvention d'un montant **deux cent mille francs CFP (200 000 FCFP)** est accordée à FUGATEIKI MALAEFOOU pour son projet de VALORISATION DU « Fale » aux îlots et de transmission du savoir-faire en la matière.
Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de cette association.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par FUGATEIKI MALAEFOOU auprès de l'Assemblée Territoriale et

du service des finances avant le 31 décembre 2016. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2015, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le secrétaire
Sosefo SUVE Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2015-591 du 04 décembre 2015 Approuvant et rendant exécutoire la délibération n°183/CP/2015 du 20 novembre 2015 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme TAKOSI M. Astrid - Wallis

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administration supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2014-566 du 09 décembre 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2015 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°183/CP/2015 du 20 novembre 2015 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme TAKOSI M. Astrid – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le Chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n°183/CP/2015 du 20 novembre 2015 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme TAKOSI M. Astrid - Wallis

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu la délibération n°08/AT/2000 modifiée, portant règlementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendu exécutoire par arrêté n°2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2015, rendue exécutoire par arrêté 2014-566 du 09 décembre 2014 ;
Vu le demande de Mme TAKOSI M. Astrid, née HESEN le 20 novembre 1964 et mariée Pasilio ;
Vu la lettre de convocation n°114/CP/2015/SS/mnu/it du 28 octobre 2015 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 20 novembre 2015,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Compte tenu de la situation familiale et sociale de Mme TAKOSI M. Astrid, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **cent mille francs CFP (100 000 FCFP)** pour les travaux de rénovation de la toiture de son logement sis à Malae - Hihifo - Wallis.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de Mme TAKOSI M. Astrid.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2015, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le secrétaire
Sosefo SUVE Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2015-592 du 04 décembre 2015 Approuvant et rendant exécutoire la délibération n°184/CP/2015 du 20 novembre 2015 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mlle NIUTOUA Malia Koleti - Wallis

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administration supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2014-566 du 09 décembre 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2015 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°184/CP/2015 du 20 novembre 2015 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mlle NIUTOUA Malia Koleti – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le Chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n°184/CP/2015 du 20 novembre 2015 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mlle NIUTOUA Malia Koleti - Wallis

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi précitée ;
Vu la délibération n°08/AT/2000 modifiée, portant règlementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendu exécutoire par arrêté n°2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2015, rendue exécutoire par arrêté 2014-566 du 09 décembre 2014 ;
Vu le demande de Mlle NIUTOUA Malia Koleti ;
Vu la lettre de convocation n°114/CP/2015/SS/mnu/it du 28 octobre 2015 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 20 novembre 2015,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Compte tenu de la situation familiale et sociale de Mlle NIUTOUA Malia Koleti, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **cent mille francs CFP (100 000 FCFP)** pour les travaux d'agrandissement de son logement sis à Halalo - Mua - Wallis.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de Mlle NIUTOUA Malia Koleti.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2015, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le secrétaire
Sosefo SUVE — Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2015-593 du 04 décembre 2015 Approuvant et rendant exécutoire la délibération n°185/CP/2015 du 20 novembre 2015 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mlle MAVAETAU Telesia – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administration supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2014-566 du 09 décembre 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2015 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°185/CP/2015 du 20 novembre 2015 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mlle MAVAETAU Telesia – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le Chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n°185/CP/2015 du 20 novembre 2015 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mlle MAVAETAU Telesia - Wallis

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi précitée ;
Vu la délibération n°08/AT/2000 modifiée, portant règlementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendu exécutoire par arrêté n°2000-156 du 04 avril 2000
Vu la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2015, rendue exécutoire par arrêté 2014-566 du 09 décembre 2014 ;
Vu le demande de Mlle MAVAETAU Telesia, née le 25 mai 1978 ;
Vu la lettre de convocation n°114/CP/2015/SS/mnu/it du 28 octobre 2015 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 20 novembre 2015,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :
Article 1er : Compte tenu de la situation familiale et sociale de Mlle NIUTOUA Telesia, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **cent mille francs CFP (100 000 FCFP)** pour les travaux de toiture de son logement sis à Hihifo - Mua - Wallis.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de Mlle MAVAETAU Telesia.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2015, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le secrétaire
Sosefo SUVE — Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2015-594 du 04 décembre 2015 Approuvant et rendant exécutoire la délibération n°186/CP/2015 du 20 novembre 2015 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. TAUAFU Pierre Marie - Wallis

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administration supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur

Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2014-566 du 09 décembre 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2015 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°186/CP/2015 du 20 novembre 2015 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. TAUFAU Pierre Marie – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le Chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n°186/CP/2015 du 20 novembre 2015 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. TAUAFU Pierre Marie - Wallis

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi précitée ;
Vu la délibération n°08/AT/2000 modifiée, portant règlementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendu exécutoire par arrêté n°2000-156 du 04 avril 2000
Vu la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2015, rendue exécutoire par arrêté 2014-566 du 09 décembre 2014 ;
Vu le demande de M. TAUAFU Pierre Marie, né le 16 juin 1995 marié à TUFELE Soana ;
Vu la lettre de convocation n°114/CP/2015/SS/mnu/it du 28 octobre 2015 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 20 novembre 2015,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Compte tenu de la situation familiale et sociale de M. TAUAFU Pierre Marie, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **cinquante mille francs CFP (50 000 FCFP)** pour les travaux de construction de son logement sis à Ha'afuasia - Hahake - Wallis.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de M. TAUAFU Pierre Marie.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2015, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le secrétaire
Sosefo SUVE Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2015-595 du 04 décembre 2015 Approuvant et rendant exécutoire la délibération n°187/CP/2015 du 20 novembre 2015 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme KAIKILEKOFE Malia - Wallis

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administration supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2014-566 du 09 décembre 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2015 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°187/CP/2015 du 20 novembre 2015 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme KAIKILEKOFE Malia – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le Chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n°187/CP/2015 du 20 novembre 2015 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme KAIKILEKOFE Malia - Wallis

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi précitée ;
Vu la délibération n°08/AT/2000 modifiée, portant règlementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendu exécutoire par arrêté n°2000-156 du 04 avril 2000
Vu la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2015, rendue exécutoire par arrêté 2014-566 du 09 décembre 2014 ;
Vu le demande de Mme KAIKILEKOFE Malia, née HALAHIGANO le 17 novembre 1942 ;
Vu la lettre de convocation n°114/CP/2015/SS/mnu/it du 28 octobre 2015 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 20 novembre 2015,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Compte tenu de la situation familiale et sociale de Mme KAIKILEKOFE Malia, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant **de cent cinquante mille francs CFP (150 000 FCFP)** pour les travaux de rénovation de la toiture de son logement de son logement sis à Falaleu - Hahake - Wallis.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de Mlle KAIKILEKOFE Malia.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2015, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le secrétaire
Sosefo SUVE Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2015-596 du 04 décembre 2015 Approuvant et rendant exécutoire la délibération n°188/CP/2015 du 20 novembre 2015 accordant une aide financière à M. SAKO Kapeliele – KULIFEKAI – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administration supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2014-566 du 09 décembre 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2015 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°188/CP/2015 du 20 novembre 2015 accordant une aide financière à M. SAKO Kapeliele – KULIFAKAI – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le Chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n°188/CP/2015 du 20 novembre 2015 accordant une aide financière à M. SAKO Kapeliele – KULIFEKAI – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;

Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi précitée ;

Vu la délibération n°51/AT/1996 portant règlementation des secours d'urgence versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°96-583 du 28 novembre 1996 ;

Vu la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2015, rendue exécutoire par arrêté 2014-566 du 09 décembre 2014 ;

Vu le demande de M. SAKO Kapeliele - KULIFEKAI ;

Vu la lettre de convocation n°114/CP/2015/SS/mnu/it du 28 octobre 2015 du Président de la commission permanente ;

Conformément aux textes susvisés ;

A, dans sa séance du 20 novembre 2015,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Une aide financière d'un montant de **quatre cent mille francs (400. 000 Fcfp)** est accordée à M. SAKO Kapeliele – KULIFEKAI, domicilié à Vailala – Hihifo, pour les frais d'importation de matériels destinés à l'aider à faire face aux besoins de première nécessité de sa famille.

A titre exceptionnel, cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de la société SWFT ouvert à la Banque de Wallis et Futuna.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2015, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le secrétaire
Sosefo SUVE — Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2015-597 du 04 décembre 2015 Approuvant et rendant exécutoire la délibération n°189/CP/2015 du 20 novembre 2015 accordant une aide financière à M. SIAKINUU Mailefihinoa – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administration supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2014-566 du 09 décembre 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2015 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°189/CP/2015 du 20 novembre 2015 accordant une aide financière à M. SIAKINUU Mailefihinoa – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le Chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n°189/CP/2015 du 20 novembre 2015 accordant une aide financière à M. SIAKINUU Mailefihinoa – Wallis.

La Commission Permanente de l’Assemblée Territoriale
Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d’outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu’il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l’article 12 de la loi susvisée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l’assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu’il a été rendu applicable au Territoire par l’article l2 de la loi précitée ;
Vu la délibération n°51/AT/1996 portant règlementation des secours d’urgence versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°96-583 du 28 novembre 1996 ;
Vu la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l’année 2015, rendue exécutoire par arrêté 2014-566 du 09 décembre 2014 ;
Vu le demande de M. SIAKINUU Mailefihinoa, né le 21 mai 1992 et marié à LAUHEA Fatima ;
Vu la lettre de convocation n°114/CP/2015/SS/mnu/it du 28 octobre 2015 du Président de la commission permanente ;
Considérant que l’intéressé n’a pas de compte bancaire et qu’il a fourni le RIB de Mlle LAUHEA Malia Nisie ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 20 novembre 2015,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Une aide financière d’un montant **de cent cinquante mille francs (150 000 Fcfp)** est accordée à M. SIAKINUU Mailefihinoa, domicilié à Malaefoou – Mua pour les besoins de première nécessité de sa famille.

Cette somme fera l’objet d’un versement sur le compte de Mlle Malia Nisie ouvert à la Direction des Finances Publiques.

Article 2 : L’imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2015, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président	Le secrétaire
Sosefo SUVE	Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2015-598 du 04 décembre 2015 Approuvant et rendant exécutoire la délibération n°190/CP/2015 du 20 novembre 2015 accordant une aide financière à M. KALU Kesiano – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L’ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu’il a été rendu applicable au Territoire par l’article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l’assemblée territoriale, du conseil territorial et de l’administration supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l’arrêté du Ministère de l’Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l’arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l’arrêté n°2014-566 du 09 décembre 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l’année 2015 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°190/CP/2015 du 20 novembre 2015 accordant une aide financière à M. KALU Kesiano – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le Chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n°190/CP/2015 du 20 novembre 2015 accordant une aide financière à M. KALU Kesiano – Wallis.

La Commission Permanente de l’Assemblée Territoriale
Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d’outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu’il a été rendu

applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi précitée ;
Vu la délibération n°51/AT/1996 portant règlementation des secours d'urgence versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°96-583 du 28 novembre 1996 ;
Vu la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2015, rendue exécutoire par arrêté 2014-566 du 09 décembre 2014 ;
Vu le demande de M.KALU Kesiano, né 04 juin 1958, marié à FUSIKELE Pelenatita ;
Vu la lettre de convocation n°114/CP/2015/SS/mnu/it du 28 octobre 2015 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 20 novembre 2015,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Une aide financière d'un montant de cent **cinquante mille francs (50 000 Fcfp)** est accordée à M. KALU Kesiano, domicilié à Tufuone – Hihifo pour faire face aux besoins de première nécessité de sa famille.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de l'intéressé à la Direction des Finances Publiques.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2015, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le secrétaire
Sosefo SUVE Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2015-599 du 04 décembre 2015 Approuvant et rendant exécutoire la délibération n°191/CP/2015 du 20 novembre 2015 accordant une aide financière à Mme HUKAETAU Matetau – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administration supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2014-566 du 09 décembre 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2015 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°191/CP/2015 du 20 novembre 2015 accordant une aide financière à Mme HUKAETAU Matetau – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le Chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n°191/CP/2015 du 20 novembre 2015 accordant une aide financière à Mme HAKAETAU Matetau – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi précitée ;
Vu la délibération n°51/AT/1996 portant règlementation des secours d'urgence versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°96-583 du 28 novembre 1996 ;
Vu la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2015,

rendue exécutoire par arrêté 2014-566 du 09 décembre 2014 ;
Vu le demande de Mme HUKAETAU Matetau née IELENEO le 05 avril 1981 et veuve de Apalahamo
Vu la lettre de convocation n°114/CP/2015/SS/mnu/it du 28 octobre 2015 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 20 novembre 2015,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Une aide financière d'un montant de cent **cinquante mille francs (50 000 Fcfp)** est accordée à Mme MATETAU Hukaetau, domiciliée à Falaleu – Hahake, pour l'aider à faire face aux besoins de première nécessité de sa famille.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de l'intéressé à la Direction des Finances Publiques.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2015, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le secrétaire
Sosefo SUVE Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2015-600 du 04 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°192/CP/2015 du 20 novembre 2015 accordant une aide financière à M. ILOAI Soane Patita – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administration supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2014-566 du 09 décembre 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2015 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°192/CP/2015 du 20 novembre 2015 accordant une aide financière à M. ILOAI Soane Patita – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le Chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n°192/CP/2015 du 20 novembre 2015 accordant une aide financière à M. ILOAI Soane Patita – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi précitée ;
Vu la délibération n°51/AT/1996 portant règlementation des secours d'urgence versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°96-583 du 28 novembre 1996 ;
Vu la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2015, rendue exécutoire par arrêté 2014-566 du 09 décembre 2014 ;
Vu le demande de ILOAI Soane Patita, né le 05 octobre 1957 et marié à SEVELO M. Solei ;
Vu la lettre de convocation n°114/CP/2015/SS/mnu/it du 28 octobre 2015 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 20 novembre 2015,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Une aide financière d'un montant de cent **cinquante mille francs (50 000 Fcfp)** est accordée à M. ILOAI Soane Patita, domicilié à Falaleu – Hahake, pour l'aider à faire face aux besoins de première nécessité de sa famille.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de l'intéressé à la Direction des Finances Publiques.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2015, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le secrétaire
Sosefo SUVE Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2015-601 du 04 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°122/CP/2015 du 10 septembre 2015 accordant la prise en charge des frais de rapatriement de le dépouille mortelle de Etuale VAITULUKINA de Wallis sur Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administration supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2014-566 du 09 décembre 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2015 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°122/CP/2015 du 10 septembre 2015 accordant la prise en charge des frais de rapatriement de la dépouille mortelle d'Etuale VAITULUKINA de Wallis sur Futuna.

Article 2 : Le chef du service des finances et le Chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n°122/CP/2015 du 10 septembre 2015 accordant la prise en charge des frais de rapatriement de la dépouille mortelle d'Etuale VAITULUKINA de Wallis sur Futuna.

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi précitée ;
Vu la délibération n°51/AT/2011, relative à la prise en charge des frais d'inhumation ou de rapatriement de corps des personnes décédées hors de l'île (Wallis ou Futuna) où est située leur résidence ainsi que la Délibération n°06/AT/2012 du 20 juillet 2012, complétant la délibération n°51/AT/2011 du 15 décembre 2011 rendu exécutoire par l'arrêté n°2012-271 du 25 juillet 2012 ;
Vu la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2015, rendue exécutoire par arrêté 2014-566 du 09 décembre 2014 ;
Vu le dossier de l'intéressé ;
Vu la lettre de convocation n°79/CP/2015/SS/utc du 04 septembre 2015 du Président de la commission permanente ;
Considérant que le devis pour le cercueil (cercueil + cercueil en zinc), la soudure à l'étain, le filtre épurateur et l'intervention est de 314 000 F alors que l'aide est plafonnée à 30 000 F ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 20 novembre 2015,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Conformément à la régularisation en vigueur, est accordée à la prise en charge des frais de Wallis en vue de son inhumation à Futuna, de la dépouille d'Etuale VAITULUKINA, né le 15 juin 1947

à Futuna – domicilié à Leava, Sigave et décédé le 22 juillet 2015 à l'hôpital de Sia à la suite de son évacuation sanitaire.

Article 2 : La prise en charge est réalisée comme suit :
- Fourniture du cercueil et du filtre épurateur, réalisation de la soudure et intervention : 300 000 F qui feront l'objet d'un versement sur le compte bancaire de la société Menuiserie CVMD Luka ;
- Fret aérien du cercueil de Wallis et Futuna : 19 669 F qui seront versés sur le compte bancaire d'Air Calin.

Article 3 : La dépense afférente à la présente délibération est à imputer sur le budget principal du territoire, exercice 2015, fonction 5, sous-fonction 52, nature 6527, chapitre 935, enveloppe 837.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le secrétaire
Sosefo SUVE Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2015-602 du 04 décembre 2015 Approuvant et rendant exécutoire la délibération n°130/CP/2015 du 04 novembre 2015 accordant la prise en charge des frais d'inhumation de la dépouille mortelle du bébé PAAGALUA Elia en Nouvelle-Calédonie.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administration supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2014-566 du 09 décembre 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2015 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°130/CP/2015 du 04 novembre 2015 accordant la prise en charge des frais d'inhumation de la dépouille mortelle du bébé PAAGALUA Elia Rock en Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Le chef du service des finances et le Chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n°130/CP/2015 du 04 novembre 2015 accordant la prise en charge des frais d'inhumation de la dépouille mortelle du bébé PAAGALUA Elia Rock en Nouvelle-Calédonie.

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi précitée ;
Vu la délibération n°51/AT/2011, relative à la prise en charge des frais d'inhumation ou de rapatriement de corps des personnes décédées hors de l'île (Wallis ou Futuna) où est située leur résidence ;
Vu la Délibération n°06/AT/2012 du 20 juillet 2012, complétant la délibération n°51/AT/2011 du 15 décembre 2011 rendu exécutoire par l'arrêté n°2012-271 du 25 juillet 2012 ;
Vu la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2015, rendue exécutoire par arrêté 2014-566 du 09 décembre 2014 ;
Vu le dossier déposé par la mère Soana PAAGALUA née HIVA ;
Vu la lettre de convocation n°114/CP/2015/SS/mnu/it du 28 octobre 2015 du Président de la commission permanente ;
Considérant que Mme PAAGALUA Soana, domiciliée à Mata'Utu – Hahake Wallis, a été évacuée par l'agence de santé le 17 août 2015 au service de gynéco-obstétrique du CHT de Magenta et qu'elle a donné naissance le 07 octobre 2015 à PAAGALUA Elia Rock, un enfant sans vie ;
Considérant que la règlementation en vigueur dispose que le « bébé mort-né est réputé avoir pour résidence habituelle celle de sa maman évacuée par l'agence de santé » et qu'en conséquence, elle s'applique dans le cas présent ;

Considérant que le coût total des frais d'inhumation en Nouvelle-Calédonie du corps du bébé PAAGALUA est inférieur au plafond de la prise en charge du Territoire prévu par la règlementation (i-e inférieur à 35 000 FCFP) et que dans ce cadre, le montant de cette prise en charge correspond aux frais de prestations effectives ;
Considérant que les obsèques ont lieu le samedi 10 octobre 2015 et que les parents ont réglé sur place ces divers frais ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 04 novembre 2015,

ADOPTE
Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Conformément à la règlementation en vigueur, est accordée la prise en charge des frais d'inhumation en Nouvelle-Calédonie de la dépouille mortelle du bébé PAAGALUA Elia Rock, né sans vie le 07 octobre 2015 à Nouméa à la suite de l'évacuation de sa mère, PAAGALUA Soana, par l'agence de santé.

Article 2 : Le montant total des frais d'inhumation s'élevant à **130 500 FCFP** fera l'objet d'un remboursement aux parents de l'enfant, M. et Mme PAAGALUA Soana et Soane Patita, et cette somme sera versée sur leur compte ouvert à la Banque de Wallis et Futuna.

Article 3 : La dépense afférente à la présente délibération est à imputer sur le budget principal du territoire, exercice 2015, fonction 5, sous-fonction 52, nature 6527, chapitre 935, enveloppe 837.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président	Le secrétaire
Sosefo SUVE	Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2015-603 du 04 décembre 2015 Approuvant et rendant exécutoire la délibération n°136/CP/2015 du 04 novembre 2015 accordant une aide financière à M. FOLITUU Lolesio – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administration supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2014-566 du 09 décembre 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2015 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°136/CP/2015 du 04 novembre 2015 accordant une aide financière à M. FOLITUU Lolesio – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le Chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n°136/CP/2015 du 04 novembre 2015 accordant une aide financière à M. FOLITUU Lolesio – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale
Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi précitée ;
Vu la délibération n°51/AT/1996 portant règlementation des secours d'urgence versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°96-583 du 28 novembre 1996 ;
Vu la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2015, rendue exécutoire par arrêté 2014-566 du 09 décembre 2014 ;
Vu le demande de M. FOLITUU Lolesio, né le 20 décembre 1993, célibataire ;

Vu la lettre de convocation n°114/CP/2015/SS/mnu/it du 28 octobre 2015 du Président de la commission permanente ;
Considérant que M. FOLITUU poursuit ses études à l'Université de Nouvelle-Calédonie et qu'il ne bénéficie pas de bourse ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 04 novembre 2015,

ADOPTE
Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Une aide financière d'un montant de **cent cinquante mille francs (150 000 Fcfp)** est accordée à M. FOLITUU Lolesio, originaire de Sigave, pour l'aider à faire face à ses frais d'études en Nouvelle-Calédonie.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de l'intéressé à la Direction des Finances Publiques.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2015, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 524, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.
Le Président Le secrétaire
Sosefo SUVE Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2015-604 du 04 décembre 2015 Approuvant et rendant exécutoire la délibération n°138/CP/2015 du 04 novembre 2015 accordant une aide financière à M. MAUGATEAU Jemila – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administration supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2014-566 du 09 décembre 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2015 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°138/CP/2015 du 04 novembre 2015 accordant une aide financière à Mlle MAUGATEAU Jemila - Futuna.

Article 2 : Le chef du service des finances et le Chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n°138/CP/2015 du 04 novembre 2015 accordant une aide financière à Mlle MAUGATEAU Jemila – Futuna.

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale
Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi précitée ;
Vu la délibération n°51/AT/1996 portant règlementation des secours d'urgence versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°96-583 du 28 novembre 1996 ;
Vu la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2015, rendue exécutoire par arrêté 2014-566 du 09 décembre 2014 ;
Vu le demande de Mlle MAUGATEAU Jemila, née le 06 février 1994, célibataire ;
Vu la lettre de convocation n°114/CP/2015/SS/mnu/it du 28 octobre 2015 du Président de la commission permanente ;
Considérant que l'intéressée est inscrite pour l'année 2015-2016 en 1ère année d'infirmière hospitalière dans l'ECNAS Saint Elisabeth, Ecole de soins infirmier, à Namur – Belgique ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 04 novembre 2015,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Une aide financière d'un montant de **cent mille francs (100 000 Fcfp)** est accordée à Mlle MAUGATEAU Jemila, originaire de Leava – Sigave, pour l'aider à faire face à ses frais de séjour et de formation en Belgique.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de l'intéressé à la Direction des Finances Publiques.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2015, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 524, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le secrétaire
Sosefo SUVE Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2015-605 du 04 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°181/CP/2015 du 20 novembre 2015 accordant une subvention à l'Association FALETAUASU O MAUGA – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administration supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2014-566 du 09 décembre 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2015 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°141/CP/2015 du 04 novembre 2015 accordant une subvention à l'Association FALETAUASU O MAUGA – Futuna.

Article 2 : Le chef du service des finances et le Chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n°181/CP/2015 du 20 novembre 2015 accordant une subvention à l'Association FALETAUASU O MAUGA – Futuna.

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi précitée ;
Vu la délibération n°54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendu exécutoire par arrêté n°96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2015, rendue exécutoire par arrêté 2014-566 du 09 décembre 2014 ;
Vu la demande déposée par M. GATA Kamilo, Président de FALETAUASU O MAUGA dont le siège social est à Kolopelu – Alo ;
Vu la lettre de convocation n°114/CP/2015/SS/mnu/it du 28 octobre 2015 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 04 novembre 2015,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Une subvention d'un montant **cinquante mille francs CFP (50 000 FCFP)** est accordée à FALETAUSU O MAUGA pour son projet de préservation et d'aménagement du plateau de Maugan.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de cette association.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par FALETAUASU

O MAUGA auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances avant le 31 décembre 2016. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2015, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 035, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3380.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le secrétaire
Sosefo SUVE Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2015-606 du 04 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°123/CP/2015 du 04 novembre 2015 portant exonération des droits et taxes à l'importation relatifs à un ensemble de matériels apicoles de M. Xavier HASARD.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administration supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2014-566 du 09 décembre 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2015 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°123/CP/2015 du 04 novembre 2015 portant exonération relatifs à un ensemble de matériels apicoles de M. Xavier HASARD.

Article 2 : Le chef du service des finances et le Chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n°123/CP/2015 du 04 novembre 2015 portant exonération des droits et taxes à l'importation relatifs à un ensemble de matériels apicoles de M. Xavier HASARD.

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi précitée ;
Vu la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2015, rendue exécutoire par arrêté 2014-566 du 09 décembre 2014 ;
Vu la délibération n°09/AT/2014 du 20 mars 2014, portant réglementation des exonérations de droits et taxes à l'importation relatifs aux matériels destinés aux projets productifs du secteur primaire à Wallis et Futuna. Rendue exécutoire par arrêté n°2014-128 du 10 avril 2014 ;
Vu le dossier de demande de détaxe de M. HASARD Xavier, domicilié à Malae – Alo, dans le cadre de la délibération n°09/AT/2014 sus-visée ainsi que l'avis du service ;
Vu la lettre de convocation n°114/CP/2015/SS/mnu/it du 28 octobre 2015 du Président de la commission permanente ;
Après avoir entendu la représentante du service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de la pêche et du service territorial des affaires rurales et de la pêche ;
Considérant que les matériels importés permettront l'installation d'abeilles et l'exploitation de miel à Futuna – ils permettront aussi d'améliorer la production aussi d'améliorer la production fruitière ;
Considérant que M.HASARD a bénéficié, pour ces matériels, d'une subvention OGAF ;
Considérant que le montant cumulé des aides publiques (OGAF + s'il y a lieu, exonération à 100% des droits et taxes d'importation) ne doit pas dépasser 80% du coût total de l'investissement ;
Considérant que ne sont pas éligibles à la détaxe les produits consommables ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 04 novembre 2015,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1[er] : Dans le cadre de la délibération n°09/AT/2014 visée ci-dessus et afin de développer la filière « production de miel et de fruits » du Territoire et notamment de Futuna, est accordée l'exonération des droits et taxes à l'importation relatifs à un ensemble de matériels apicoles de M. Xavier HASARD Selon le tableau ci-après :

Matériels importés	Matériels apicoles	
Coût HT des matériels éligibles à la taxe	779 832 F	
Montant des droits et taxes d'importation des matériels éligibles à la détaxe	Taxe d'Entrée	155 832 F
	Droit proportionnel	15 583 F
	TOTAL	171 415 F
Taux d'exonération accordé	100% montant total des droits et taxes	
Montant total des droits et taxes d'importation exonérée	**171 415 F**	

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le secrétaire
Sosefo SUVE — Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2015-607 du 04 décembre 2015 Approuvant et rendant exécutoire la délibération n°174/CP/2015 du 20 novembre 2015 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'adduction en eau potable de Wallis du logement de M. KITEAU Emanuele.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administration supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2014-566 du 09 décembre 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2015 ;

ARRÊTE :

Article 1[er] : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°174/CP/2015 du 20 novembre 2015 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'adduction en eau potable de Wallis du logement de M. KITEAU Emanuele.

Article 2 : Le chef du service des finances, le Chef du service des Travaux-Publics et le Chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n°174/CP/2015 du 20 novembre 2015 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'adduction en eau potable de Wallis du logement de M. KITEAU Emanuele.

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;

Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi précitée ;

Vu la délibération 52/AT/96 du 5 septembre 1996 portant réglementation des secours d'urgences branchements eau/électricité versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté 2014-566 du 09 décembre 2014 ;

Vu la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2015, rendue exécutoire par arrêté 2014-566 du 09 décembre 2014 ;

Vu la délibération n°40/CP/2015 du 06 février 2015, accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'AEP de Wallis du logement de M. KITEAU Emanuele, rendue exécutoire par arrêté n°2015-102 du 04 mars 2015 ;

Vu la lettre de convocation n°114/CP/2015/SS/mnu/it du 28 octobre 2015 du Président de la commission permanente ;

Considérant que M. KITEAU a informé la commission permanente qu'il a abandonné son projet de construire à Alele – route de Loka du fait qu'il a pu s'installer dans un logement familial sis Alele – RT1 et qu'en conséquence, l'aide du Territoire accordée par la délibération n°40/CP/2015 n'avait plus lieu d'être ;

Considérant que les travaux n'ont encore été réalisés mais que la société EEWF a déjà perçu les fonds ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 04 novembre 2015,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : La délibération n°40/CP/2015 susvisée est abrogée.

Article 2 : En conséquence, les fonds correspondant au coût prévisionnel du branchement accordé par la délibération précitée d'un montant de **129 625 FCFP** feront l'objet d'un reversement sur le budget du Territoire par la société EEWF.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le secrétaire
Sosefo SUVE — Bernard TAUFANA

Arrêté n°2015-608 du 04 décembre 2015 portant revalorisation du barème des rémunérations des agents permanents des administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA – OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration ;
Vu l'arrêté n° 2012-520 du 28 décembre 2012 portant revalorisation du barème des rémunérations des agents permanents des administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-502 du 26 octobre 2015 modifiant l'arrêté n°2012-520 du 28/12/2012 portant revalorisation du barème des rémunérations des agents permanents des administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-484 du 09 octobre 2015 rendant exécutoire la délibération n° 13/AT/2015 du 21 juillet 2015 portant adoption du projet de revalorisation du barème des rémunérations des agents permanents des administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna,

ARRÊTE :

Article 1er : Les agents permanents des administrations du territoire des îles Wallis et Futuna seront rémunérés, selon le barème applicable à compter du 1er janvier 2016, annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les arrêtés n° 2012-502 du 28 décembre 2012 et n° 2015-520 du 26 octobre 2015 sont abrogés.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

BAREME DES REMUNERATIONS DES AGENTS PERMANENTS DES ADMINISTRATIONS DU TERRITOIRE

BAREME APPLICABLE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2016

AUGMENTATION DU BAREME SUR LA VALEUR DE : 1%

Indices	Taux Horaire	Salaire mensuel	Indices	Taux Horaire	Salaire mensuel
100	441,13	**74 551**	310	754,89	**127 576**
110	444,33	**75 092**	320	769,2	**129 995**
120	462,45	**78 154**	325	776,41	**131 213**
125	467,68	**79 038**	330	783,44	**132 401**
130	472,31	**79 820**	350	787,71	**133 123**
150	512,31	**86 580**	360	798,28	**134 909**
175	550,64	**93 058**	380	818,98	**138 408**
180	553,80	**93 592**	385	824,01	**139 258**
200	584,46	**98 774**	390	829,22	**140 138**
210	603,38	**101 971**	400	839,24	**141 832**
220	617,06	**104 283**	410	849,11	**143 500**
225	625,19	**105 657**	420	858,87	**145 149**
230	633,15	**107 002**	425	863,67	**145 960**
250	664,63	**112 322**	430	867,67	**146 636**
260	680,14	**114 944**	440	868,13	**146 714**
285	717,94	**121 332**	450	875,73	**147 998**
290	725,52	**122 613**	460	883,23	**149 266**
300	740,19	**125 092**	470	890,5	**150 495**

BAREME APPLICABLE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2016

AUGMENTATION DU BAREME SUR LA VALEUR DE : 1%

Indices	Taux Horaire	Salaire mensuel	Indices	Taux Horaire	Salaire mensuel
475	894,26	**151 130**	630	1 066,86	**180 299**
485	902,79	**152 572**	635	1 074,04	**181 513**
490	907,19	**153 315**	640	1 081,07	**182 701**
500	915,58	**154 733**	650	1 095,07	**185 067**
510	923,88	**156 136**	660	1 109,24	**187 462**
520	932,08	**157 522**	670	1 123,15	**189 812**
525	936,20	**158 218**	685	1 144,28	**193 383**
530	940,14	**158 884**	690	1 151,30	**194 570**
540	947,92	**160 198**	700	1 165,40	**196 953**
550	955,86	**161 540**	720	1 193,58	**201 715**
570	982,57	**166 054**	725	1 200,56	**202 895**
575	989,65	**167 251**	750	1 235,71	**208 835**
580	996,63	**168 430**	775	1 270,85	**214 774**
585	1 003,61	**169 610**	780	1 277,87	**215 960**
600	1 024,32	**173 110**	790	1 281,95	**216 650**
610	1 038,80	**175 557**	800	1 306,01	**220 716**
620	1 052,90	**177 940**	810	1 320,11	**223 099**
625	1 059,96	**179 133**			

CATEGORIE SUPERIEURE

BAREME APPLICABLE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2016

AUGMENTATION DU BAREME SUR LA VALEUR DE : 1%

CATEGORIE SUPERIEURE GROUPE A			CATEGORIE SUPERIEURE GROUPE B		
Indices	Taux Horaire	Salaire mensuel	Indices	Taux Horaire	Salaire mensuel
I	1 178,12	**199 102**	I	1 419,27	**239 857**
II	1 258,53	**212 692**	II	1 508,40	**254 920**
III	1 338,91	**226 276**	III	1 580,06	**267 030**
IV	1 419,27	**239 857**	IV	1 660,43	**280 613**
V	1 508,40	**254 920**	V	1 740,81	**294 197**
VI	1 580,06	**267 030**	VI	1 821,18	**307 779**

CATEGORIE SUPERIEURE GROUPE C			CATEGORIE SUPERIEURE GROUPE D		
Indices	Taux Horaire	Salaire mensuel	Indices	Taux Horaire	Salaire mensuel
I	1 740,81	**294 197**	I	2 062,30	**348 529**
II	1 821,18	**307 779**	II	2 142,65	**362 108**
III	1 901,58	**321 367**	III	2 223,01	**375 689**
IV	1 981,92	**334 944**	IV	2 303,40	**389 275**
V	2 062,30	**348 529**	V	2 383,80	**402 862**
VI	2 142,65	**362 108**	VI	2 463,19	**416 279**

Arrêté n° 2015-609 du 07 décembre 2015 donnant autorisation au Service des Postes et Télécommunications (SPT) d'installer, exploiter et assurer la maintenance d'un réseau de téléphonie mobile ouvert au public, sur le Territoire des îles Wallis et Futuna, en tant qu'opérateur de télécommunications.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la convention de l'Union Internationale des Télécommunications (U.I.T), le règlement des télécommunications internationales et le règlement des radiocommunications ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;

Vu la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ;

Vu le code de la défense et notamment ses articles L. 1111-2 et L.1332-1 ;

Vu le code des postes et télécommunications électronique et notamment ses articles L.33-3-2, L.34-4, L.39-2-1, L.39-3-1, L.41-3, L.43, L. 45-8, L. 97-4, L. 10-13-1, R.10-22, R. 20-44-29, R. 20-44-30, R.20-44-74 et R. 52-3-21 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2015 portant modification du Tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu l'arrêté n° 2014-379 du 25 août 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 19/AT/2014 du 20 août 2014 portant adoption du projet téléphonie mobile « MANUIA » de Wallis et Futuna ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le réseau mobile portant le nom de « MANUIA » est installé, exploité et maintenu par le Service des Postes et Télécommunications en tant qu'opérateur de téléphonie mobile.

Article 2 : MANUIA utilise les technologies 3G pour la voix et 4G pour l'internet.

Article 3 : Il sera assigné au réseau mobile, suite à l'avis de l'Agence Nationale de Répartition des Fréquences, des ressources spectrales extraites de la bande de fréquences des 900MHz.

Article 4 : La mise en service commerciale du réseau de téléphonie mobile « MANUIA » se fait à compter du 22 décembre 2015 sur l'ensemble du Territoire.

Article 5 : Le Secrétaire Général de l'Administration Supérieure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Journal Officiel de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2015-610 du 08 décembre 2015 autorisant le versement de la taxe additionnelle au profit de la chambre de commerce et d'industrie, des métiers et de l'agriculture (CCIMA).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA – OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer, modifiée ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2001-033 du 31 janvier 2001 rendant exécutoire la délibération n° 10/AT/2001 créant une taxe additionnelle à la contribution des patentes pour frais de Chambre Interprofessionnelle ;
Vu l'arrêté n° 2014-565 du 09 décembre 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 42/AT/2014 du 03 décembre 2014 portant adoption des budgets primitifs – Budget Principal et Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications – de l'exercice 2015 du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-472 du 02 octobre 2015 rendant exécutoire la délibération n° 15/AT/2015 du 21 juillet 2015 portant adoption des budgets supplémentaires – budget principal et budget annexe du service des postes et télécommunication – de l'exercice 2015 du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,,

ARRÊTE :

Article 1er : Est autorisé le versement de la taxe additionnelle au profit de la Chambre de Commerce et de l'Industrie, des Métiers et de l'Agriculture, soit un montant de six cent quatre vingt un mille cent cinquante six francs Cfp (681.156 Fcfp).

Article 2 : Le versement sera effectué au compte de la CCIMA ouvert auprès de la Banque de Wallis et Futuna portant le numéro 11408-06960-03932100178-84.

Article 3 : La présente dépense est imputable au Budget Territorial, fonction 98, s/rubrique 6724, nature 939 – « Versement sur recettes » - Exercice 2015.

Article 4 : Le Secrétaire Général, le Chef du service des Finances et le Directeur des Finances Publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Arrêté n° 2015-610 bis du 08 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 194/CP/2015 du 20 novembre 2015 accordant une aide financière à M. NIULIKI Aleke Petelo – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administration supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2014-566 du 09 décembre 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2015 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 194/CP/2015 du 20 novembre 2015 accordant une aide financière à M. NIULIKI Aleke Petelo – Futuna.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n° 194/CP/2015 du 20 novembre 2015 accordant une aide financière à M. NIULIKI Aleke Petelo – Futuna.

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi précitée ;
Vu la délibération n°51/AT/1996 portant règlementation des secours d'urgence versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°96-583 du 28 novembre 1996 ;
Vu la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014, portant délégation de compétences à la commission

permanente durant les intersessions de l'année 2015, rendue exécutoire par arrêté 2014-566 du 09 décembre 2014 ;
Vu le demande déposée par M. NIULIKI Aleke Petelo, né le 27 décembre 1951 et marié à FALEMATAGIA Pelenatita ;
Vu la lettre de convocation n°114/CP/2015/SS/mnu/it du 28 octobre 2015 du Président de la commission permanente ;
Considérant que l'intéressé ne dispose pas d'un compte bancaire et qu'il a fourni le RIB de la société COWAFDIS ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 20 novembre 2015,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Une aide financière d'un montant de **cent cinquante mille francs (150.000 Fcfp)** est accordée à M. NIULIKI Aleke Petelo, domicilié à Taoa – Alo, pour l'aider à faire face aux besoins de première nécessité de sa famille.

A titre exceptionnel, cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de la société COWAFDIS ouvert à la Banque de Wallis et Futuna.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2015, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 524, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le secrétaire
Sosefo SUVE Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2015-611 du 08 décembre 2015 modifiant l'arrêté n° 2015-514 du 10 novembre 2015 portant convocation du Conseil du Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 62-288 du 14 mars 1962, fixant les attributions du Conseil Territorial des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-514 du 10 novembre 2015 portant convocation du Conseil du Territoire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,,

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 2015-514 du 10 novembre 2015 est modifié comme suit :

« Le Conseil du Territoire est invité à siéger à l'Administration Supérieure – Havelu – les :

- **Mercredi 16 décembre 2015 à 14H30**
- **Jeudi 17 décembre 2015 à 09H00**

Au lieu des : Mardi 08 et mercredi 09 décembre 2015 ».

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2015-611 bis du 08 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°195/CP/2015 du 20 novembre 2015 accordant une subvention à l'association Coopérative des Femmes Alofaina – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2014-566 du 09 décembre 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2015 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n°195/CP/2015 du 20 novembre 2015 accordant une subvention à l'association Coopérative des Femmes Alofaina – Futuna.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n°195/CP/2015 du 20 novembre 2015 accordant une subvention à l'association Coopérative des Femmes Alofaina – Futuna.

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi précitée ;
Vu la délibération n°54/AT/96 du 05 septembre 1996 portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2015, rendue exécutoire par arrêté 2014-566 du 09 décembre 2014 ;
Vu la demande de Mme MUSULAMU Palatina, présidente de Alofaina dont le siège social est à Ono – Alo ;
Vu la lettre de convocation n°114/CP/2015/SS/mnu/it du 28 octobre 2015 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 20 novembre 2015,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Une subvention d'un montant de **deux cent mille francs (200.000 FCFP)** est accordée à l'association Coopérative des Femmes Alofaina pour son projet d'achat de matériels destinés à la réalisation de ses activités de promotion de l'art local, de protection de l'environnement et de pêche.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de cette association.

Article 2 : Un Compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par l'association Coopérative des Femmes Alofaina auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2016. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2015, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 035, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3380.

Article 3: La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le secrétaire
Sosefo SUVE — Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2015-612 du 09 décembre 2015 modifiant l'arrêté n° 2015-515 du 10 novembre 2015 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 62-288 du 14 mars 1962, fixant les attributions du Conseil Territorial des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté modifié n° 1081 du 1er décembre 1944 du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie rendu applicable au territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 notamment en ses articles 25 et 30 ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-515 du 10 novembre 2015 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;
Vu l'arrêté n° 2015-514 du 10 novembre 2015 portant convocation du Conseil du Territoire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,,

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 2015-515 du 10 novembre 2015 est modifié comme suit :

« L'Assemblée Territoriale est convoquée en Session Budgétaire le :
- **Lundi 21 décembre 2015 : à 09H00 »**

Au lieu de : Lundi 14 décembre 2015 ».

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2015-612 bis du 08 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 196/CP/2015 du 20 novembre 2015 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'AEP de Wallis du logement de M. TUUGAHALA Esemani.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2014-566 du 09 décembre 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2015 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 196/CP/2015 du 20 novembre 2015 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'AEP de Wallis du logement de M. TUUGAHALA Esemani.

Article 2 : Le chef du service des Finances, le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n° 196/CP/2015 du 20 novembre 2015 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'AEP de Wallis du logement de M. TUUGAHALA Esemani.

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération 52/AT/96 du 5 septembre 1996 portant réglementation des secours d'urgences branchements eau/électricité versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté 2014-566 du 09 décembre 2014 ;
Vu la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2015, rendue exécutoire par arrêté 2014-566 du 09 décembre 2014 ;
Vu la demande déposée par M. TUUGAHALA Esemani, né le 19 mai 1980 et marié à TANIFA Mariella ;
Vu la lettre de convocation n°114/CP/2015/SS/mnu/it du 28 octobre 2015 du Président de la commission permanente ;
Considérant que le devis n° 03-0501948 du 31 mars 2015 ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 20 novembre 2015,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation sociale et familiale de M. TUUGAHALA Esemani, il lui est accordé la prise en charge du raccordement de son logement, sis à Ahoa – Holo – Hahake, au réseau d'adduction en eau potable de Wallis.

Le coût de cette mesure est de **131.190 Fcfp.**

Article 2 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2015, fonction 5, sous fonction 54, rubrique 543, nature 6518, chapitre 935, enveloppe 840.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le secrétaire
Sosefo SUVE Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2015-613 du 08 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 197/CP/2015 du 20 novembre 2015 accordant la prise en charge du raccordement aux réseaux d'électricité et d'AEP de Wallis du logement de Mme KILAMA Gaëlle.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2014-566 du 09 décembre 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2015 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 197/CP/2015 du 20 novembre 2015 accordant la prise en charge du raccordement aux réseaux d'électricité et d'AEP de Wallis du logement de Mme KILAMA Gaëlle.

Article 2 : Le chef du service des Finances, le chef du service des Travaux-Publics et le Chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n° 197/CP/2015 du 20 novembre 2015 accordant la prise en charge du raccordement aux réseaux d'électricité et d'AEP de Wallis du logement de Mme KILAMA Gaëlle.

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération 52/AT/96 du 5 septembre 1996 portant réglementation des secours d'urgences branchements eau/électricité versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté 2014-566 du 09 décembre 2014 ;
Vu la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2015, rendue exécutoire par arrêté 2014-566 du 09 décembre 2014 ;
Vu la demande déposée par Mme KILAMA Gaëlle, née le 23 septembre 1974 ;
Vu la lettre de convocation n°114/CP/2015/SS/mnu/it du 28 octobre 2015 du Président de la commission permanente ;
Considérant que les devis n° 01-0102732 et n° 03-0502016 du 16 juillet 2015 ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 20 novembre 2015,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation sociale et familiale de Mme KILAMA Gaëlle, il lui est accordé la prise en charge du raccordement de son logement, sis à Utufua – route du terrain de football – Mua, aux réseaux d'électricité et d'adduction en eau potable de Wallis.

Le coût de cette mesure est de **120.973 Fcfp** pour le branchement électrique et de **104.654 Fcfp** pour celui au réseau « eau ».

Article 2 : La dépense total de 225.627 est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2015, fonction 5, sous fonction 54, rubrique 543, nature 6518, chapitre 935, enveloppe 840.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le secrétaire
Sosefo SUVE Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2015-614 du 08 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 198/CP/2015 du 20 novembre 2015 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'AEP de Wallis du logement de M. TOKONI Patelise.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2014-566 du 09 décembre 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2015 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 198/CP/2015 du 20 novembre 2015 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'AEP de Wallis du logement de M. TOKONI Patelise.

Article 2 : Le chef du service des Finances, le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n° 198/CP/2015 du 20 novembre 2015 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'AEP de Wallis du logement de M. TOKONI Patelise.

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;

Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;

Vu la délibération 52/AT/96 du 5 septembre 1996 portant réglementation des secours d'urgences branchements eau/électricité versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté 2014-566 du 09 décembre 2014 ;

Vu la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2015, rendue exécutoire par arrêté 2014-566 du 09 décembre 2014 ;

Vu la demande déposée par M. TOKONI Patelise, né le 26 juillet 1991 et marié à AKAUTAFEA Katalina ;

Vu la lettre de convocation n°114/CP/2015/SS/mnu/it du 28 octobre 2015 du Président de la commission permanente ;

Considérant que le devis n° 03-0502052 du 1er septembre 2015 ;

Conformément aux textes susvisés ;

A, dans sa séance du 20 novembre 2015,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation sociale et familiale de M. TOKONI Patelise, il lui est accordé la prise en charge du raccordement de son logement, sis à Vailala – RT1 – Hihifo, au réseau d'adduction en eau potable de Wallis.

Le coût de cette mesure est de **110.804 Fcfp.**

Article 2 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2015, fonction 5, sous fonction 54, rubrique 543, nature 6518, chapitre 935, enveloppe 840.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le secrétaire
Sosefo SUVE — Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2015-615 du 08 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 199/CP/2015 du 20 novembre 2015 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'AEP de Wallis du logement de M. TAUAFU Pierre Marie.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2014-566 du 09 décembre 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2015 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 199/CP/2015 du 20 novembre 2015 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'AEP de Wallis du logement de M. TAUAFU Pierre Marie.

Article 2 : Le chef du service des Finances, le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n° 199/CP/2015 du 20 novembre 2015 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'AEP de Wallis du logement de M. TAUAFU Pierre Marie.

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération 52/AT/96 du 5 septembre 1996 portant réglementation des secours d'urgences branchements eau/électricité versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté 2014-566 du 09 décembre 2014 ;
Vu la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2015, rendue exécutoire par arrêté 2014-566 du 09 décembre 2014 ;
Vu la demande déposée par M. TAUAFU Pierre Marie, né le 16 juin 1995 et vivant avec TUFELE Soana ;
Vu la lettre de convocation n°114/CP/2015/SS/mnu/it du 28 octobre 2015 du Président de la commission permanente ;
Considérant que le devis n° 03-0502074 du 1er octobre 2015 ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 20 novembre 2015,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : En raison de la situation sociale et familiale de M. TAUAFU Pierre Marie, il lui est accordé la prise en charge du raccordement de son logement, sis à Haafuasia – RT2 – Hahake, au réseau d'adduction en eau potable de Wallis.
Le coût de cette mesure est de **110.804 Fcfp.**

Article 2 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2015, fonction 5, sous fonction 54, rubrique 543, nature 6518, chapitre 935, enveloppe 840.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le secrétaire
Sosefo SUVE — Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2015-616 du 08 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 200/CP/2015 du 20 novembre 2015 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'AEP de Wallis du logement de Mme MATAILA Oneliki.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil

territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2014-566 du 09 décembre 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2015 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 200/CP/2015 du 20 novembre 2015 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'AEP de Wallis du logement de Mme MATAILA Oneliki.

Article 2 : Le chef du service des Finances, le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n° 200/CP/2015 du 20 novembre 2015 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'AEP de Wallis du logement de Mme MATAILA Oneliki.

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération 52/AT/96 du 5 septembre 1996 portant réglementation des secours d'urgences branchements eau/électricité versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté 2014-566 du 09 décembre 2014 ;
Vu la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2015, rendue exécutoire par arrêté 2014-566 du 09 décembre 2014 ;
Vu la demande déposée par Mme MATAILA Oneliki, née le 11 mai 1991 et mariée à TUATAANE Falakiko ;
Vu la lettre de convocation n°114/CP/2015/SS/mnu/it du 28 octobre 2015 du Président de la commission permanente ;
Considérant que le devis n° 03-0502089 du 28 octobre 2015 ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 20 novembre 2015,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : En raison de la situation sociale et familiale de Mme MATAILA Oneliki, il lui est accordé la prise en charge du raccordement de son logement, sis à Haatofo – route toafa – Mua, au réseau d'adduction en eau potable de Wallis.

Le coût de cette mesure est de **122.906 Fcfp.**

Article 2 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2015, fonction 5, sous fonction 54, rubrique 543, nature 6518, chapitre 935, enveloppe 840.
Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le secrétaire
Sosefo SUVE — Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2015-617 du 08 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 201/CP/2015 du 20 novembre 2015 accordant la prise en charge du raccordement au réseau électrique de Futuna du logement de Mme ATUVASA Malekalita.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant

nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2014-566 du 09 décembre 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2015 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 201/CP/2015 du 20 novembre 2015 accordant la prise en charge du raccordement au réseau électrique de Futuna du logement de Mme ATUVASA Malekalita.

Article 2 : Le chef du service des Finances, le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n° 201/CP/2015 du 20 novembre 2015 accordant la prise en charge du raccordement au réseau électrique de Futuna du logement de Mme ATUVASA Malekalita.

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération 52/AT/96 du 5 septembre 1996 portant réglementation des secours d'urgences branchements eau/électricité versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté 2014-566 du 09 décembre 2014 ;
Vu la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2015, rendue exécutoire par arrêté 2014-566 du 09 décembre 2014 ;
Vu la demande déposée par Mme ATUVASA Malekalita née FALEVALU, le 19/10/1942 et mariée à Meteliko ;
Vu la lettre de convocation n°114/CP/2015/SS/mnu/it du 28 octobre 2015 du Président de la commission permanente ;
Considérant que le devis n° 02-0000350 du 13 août 2015 ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 20 novembre 2015,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : En raison de la situation sociale et familiale de Mme ATUVASA Malekalita, il lui est accordé la prise en charge du raccordement de son logement, sis à Tavai – Sigave, au réseau électrique de Futuna.

Le coût de cette mesure est de **89.294 Fcfp.**

Article 2 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2015, fonction 5, sous fonction 54, rubrique 542, nature 6518, chapitre 935, enveloppe 841.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président	Le secrétaire
Sosefo SUVE	Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2015-618 du 08 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 202/CP/2015 du 20 novembre 2015 accordant la prise en charge du raccordement aux réseaux d'électricité et d'AEP de Wallis du logement de M. TAUFANA Michel.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2014-566 du 09 décembre 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2015 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 202/CP/2015 du 20 novembre 2015 accordant la prise en charge du raccordement aux réseaux d'électricité et d'AEP de Wallis du logement de M. TAUFANA Michel.

Article 2 : Le chef du service des Finances, le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n° 202/CP/2015 du 20 novembre 2015 accordant la prise en charge du raccordement aux réseaux d'électricité et d'AEP de Wallis du logement de M. TAUFANA Michel.

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération 52/AT/96 du 5 septembre 1996 portant réglementation des secours d'urgences branchements eau/électricité versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté 2014-566 du 09 décembre 2014 ;
Vu la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2015, rendue exécutoire par arrêté 2014-566 du 09 décembre 2014 ;
Vu la demande déposée par M. TAUFANA Michel, né le 22/10/1983 ;
Vu la lettre de convocation n°114/CP/2015/SS/mnu/it du 28 octobre 2015 du Président de la commission permanente ;
Considérant que les devis 01-0102803 et n° 03-0502102 du 10 novembre 2015 ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 20 novembre 2015,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : En raison de la situation sociale et familiale de M. TAUFANA Michel, il lui est accordé la prise en charge du raccordement de son logement, sis à Tepa – RT1 – Mua, aux réseaux d'électricité et d'adduction en eau potable de Wallis.

Le coût de cette mesure est de **127.915 Fcfp** pour le branchement électrique et de **108.344 Fcfp** pour celui au réseau « eau ».

Article 2 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2015, fonction 5, sous fonction 54, rubrique 543, nature 6518, chapitre 935, enveloppe 840.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le secrétaire
Sosefo SUVE — Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2015-619 du 08 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 203/CP/2015 du 20 novembre 2015 accordant une aide financière à M. PAGATELE Petelo – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifié, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2014-566 du 09 décembre 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2015 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 203/CP/2015 du 20 novembre 2015

accordant une aide financière à M. PAGATELE Petelo – Futuna.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistrer au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n° 203/CP/2015 du 20 novembre 2015 accordant une aide financière à M. PAGATELE Petelo – Futuna.

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi précitée ;
Vu la délibération n°51/AT/1996 du 05 septembre 1996, portant règlementation des secours d'urgence versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°96-583 du 28 novembre 1996 ;
Vu la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2015, rendue exécutoire par arrêté 2014-566 du 09 décembre 2014 ;
Vu la demande de M. PAGATELE Petelo, né le 08/06/1955 et marié à Malia ;
Vu la lettre de convocation n°114/CP/2015/SS/mnu/it du 28 octobre 2015 du Président de la commission permanente ;
Considérant que l'intéressé ne dispose pas d'un compte bancaire et qu'il a fourni le RIB de Mme MOELIKU Lusia ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 20 novembre 2015,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une aide financière d'un montant de **cent mille francs CFP (100 000 FCFP)** est accordée à M. PAGATELE Petelo, domicilié à Ono – Alo, pour l'aider à faire face aux besoins de première nécessité de sa famille.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de Mme MOELIKU Lusia ouvert à la Direction des Finances publiques.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du territoire, exercice 2015, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 524, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président	Le secrétaire
Sosefo SUVE	Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2015-620 du 08 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 204/CP/2015 du 20 novembre 2015 accordant une aide financière à M. FILIMOKAILAGI Kenny – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifié, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2014-566 du 09 décembre 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2015 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 204/CP/2015 du 20 novembre 2015 accordant une aide financière à M. FILIMOKAILAGI Kenny – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistrer au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n° 204/CP/2015 du 20 novembre 2015 accordant une aide financière à M. FILIMOKAILAGI Kenny – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi précitée ;
Vu la délibération n°51/AT/1996 du 05 septembre 1996, portant règlementation des secours d'urgence versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°96-583 du 28 novembre 1996 ;
Vu la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2015, rendue exécutoire par arrêté 2014-566 du 09 décembre 2014 ;
Vu la demande de M. FILIMOKAILAGI Kenny, né le 20/06/1985 et marié à Malia Sosefo ;
Vu la lettre de convocation n°114/CP/2015/SS/mnu/it du 28 octobre 2015 du Président de la commission permanente ;
Considérant que la réglementation en matière d'accompagnement d'évasan n'est pas applicable dans le cas présent ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 20 novembre 2015,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une aide financière d'un montant de **cent mille francs CFP (100 000 FCFP)** est accordée à M. FILIMOKAILAGI Kenny, domicilié à Vailala – Hihifo, pour les frais de séjour hors du territoire de sa mère Malia. Cette dernière a accompagné son époux évacué par l'agence de santé en juillet dernier sur la Nouvelle Calédonie puis en août sur la Métropole.
Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de l'intéressé ouvert à la Banque de Wallis et Futuna.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du territoire, exercice 2015, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Sosefo SUVE
Le secrétaire — Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2015-621 du 08 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 205/CP/2015 du 20 novembre 2015 accordant une aide financière à M. KAVIKI Esekiele – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifié, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2014-566 du 09 décembre 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2015 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 205/CP/2015 du 20 novembre 2015 accordant une aide financière à M. KAVIKI Esekiele – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistrer au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n° 205/CP/2015 du 20 novembre 2015 accordant une aide financière à M. KAVIKI Esekiele – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi précitée ;
Vu la délibération n°51/AT/1996 du 05 septembre 1996, portant règlementation des secours d'urgence versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°96-583 du 28 novembre 1996 ;
Vu la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2015, rendue exécutoire par arrêté 2014-566 du 09 décembre 2014 ;
Vu la demande de M. KAVIKI Esekiele, né le 23/12/1974 et marié à Nau Ana Momoli ;
Vu la lettre de convocation n°114/CP/2015/SS/mnu/it du 28 octobre 2015 du Président de la commission permanente ;
Considérant que la réglementation en matière d'accompagnement d'évasan n'est pas applicable dans le cas présent ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 20 novembre 2015,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une aide financière d'un montant de **cent mille francs CFP (100 000 FCFP)** est accordée à M. KAVIKI Esekiele, domicilié à Ha'afuasia – Hahake, pour les frais de séjour hors du territoire de sa femme Ana Momoli. Cette dernière a accompagné sa mère évacuée par l'agence de santé sur la Nouvelle Calédonie puis sur l'Australie en octobre dernier.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de l'intéressé ouvert à la Banque de Wallis et Futuna.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du territoire, exercice 2015, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le secrétaire
Sosefo SUVE Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2015-622 du 08 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 207/CP/2015 du 20 novembre 2015 accordant une aide financière à M. LEALOFI Isaia – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifié, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2014-566 du 09 décembre 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2015 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 207/CP/2015 du 20 novembre 2015 accordant une aide financière à M. LEALOFI Isaia – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistrer au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n° 207/CP/2015 du 20 novembre 2015 accordant une aide financière à M. LEALOFI Isaia – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-

Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi précitée ;
Vu la délibération n°51/AT/1996 du 05 septembre 1996, portant règlementation des secours d'urgence versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°96-583 du 28 novembre 1996 ;
Vu la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2015, rendue exécutoire par arrêté 2014-566 du 09 décembre 2014 ;
Vu la demande de M. LEALOFI Isaia, né le 22/11/1970 et marié à MOEFANA Pipiena ;
Vu la lettre de convocation n°114/CP/2015/SS/mnu/it du 28 octobre 2015 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 20 novembre 2015,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une aide financière d'un montant de **cent cinquante mille francs CFP (150 000 FCFP)** est accordée à M. LEALOFI Isaia, domicilié à Ha'afuasia – Hahake, pour l'aider à faire face aux besoins de première nécessité de sa famille.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de l'intéressé ouvert à la Banque de Wallis et Futuna.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du territoire, exercice 2015, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Sosefo SUVE

Le secrétaire Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2015-623 du 08 décembre 2015 Approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 208/CP/2015 du 20 novembre 2015 accordant une subvention à LAUPUATOKIA – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2014-566 du 09 décembre 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2015 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 208/CP/2015 du 20 novembre 2015 accordant une subvention à LAUPUATOKIA – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n° 208/CP/2015 du 20 novembre 2015 accordant une subvention à LAUPUATOKIA – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n°54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendu exécutoire par arrêté n°96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2015, rendue exécutoire par arrêté 2014-566 du 09 décembre 2014 ;
Vu le demande déposée par M. TAUFANA Petelo, Président de LAUPUATOKIA dont le siège social est à Fugauvea – Tepa – Mua – Wallis ;

Vu la lettre de convocation n°114/CP/2015/SS/mnu/it du 28 octobre 2015 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 20 novembre 2015,

ADOPTE
Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Une subvention d'un montant de **cent mille francs (100 000 FCFP)** est accordée à LAUPUATOKIA pour son projet de protection de l'environnement.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de cette association.

Article 2 : Un Compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par LAUPUATOKIA auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2016. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2015, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4: La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le secrétaire
Sosefo SUVE — Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2015-624 du 08 décembre 2015 Approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 210/CP/2015 du 20 novembre 2015 accordant une subvention à TUALIKU – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2014-566 du 09 décembre 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2015 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 210/CP/2015 du 20 novembre 2015 accordant une subvention à TUALIKU – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n° 210/CP/2015 du 20 novembre 2015 accordant une subvention à TUALIKU – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale
Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n°54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendu exécutoire par arrêté n°96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2015, rendue exécutoire par arrêté 2014-566 du 09 décembre 2014 ;
Vu le demande déposée par M. FUAGA Melekiola, président de TUALIKU dont le siège social est à Tufuone – Hihifo – Wallis ;
Vu la lettre de convocation n°114/CP/2015/SS/mnu/it du 28 octobre 2015 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 20 novembre 2015,

ADOPTE
Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Une subvention d'un montant de **vingt mille francs (20 000 FCFP)** est accordée à TUALIKU pour son projet d'achat d'un bateau dans le cadre de ses activités.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de cette association.

Article 2 : Un Compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par TUALIKU auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2016. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2015, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4: La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le secrétaire
Sosefo SUVE Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2015-625 du 08 décembre 2015 Approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 211/CP/2015 du 20 novembre 2015 accordant une subvention à l'association VELE – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2014-566 du 09 décembre 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2015 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 211/CP/2015 du 20 novembre 2015 accordant une subvention à l'association VELE – Futuna.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n° 211/CP/2015 du 20 novembre 2015 accordant une subvention à l'association VELE – Futuna.

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n°54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendu exécutoire par arrêté n°96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2015, rendue exécutoire par arrêté 2014-566 du 09 décembre 2014 ;
Vu le demande de M. MAITUKU Suliano, président de VELE dont le siège social est à Vele – Alo ;
Vu la lettre de convocation n°114/CP/2015/SS/mnu/it du 28 octobre 2015 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 20 novembre 2015,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Une subvention d'un montant **de cinquante mille francs (50 000 FCFP)** est accordée à l'association VELE pour son projet d'équipement de son siège social sis à Vele – Alo.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de cette association.

Article 2 : Un Compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par VELE auprès de

l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2016. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2015, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 035, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3380.

Article 4: La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le secrétaire
Sosefo SUVE — Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2015-626 du 08 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 212/CP/2015 du 20 novembre 2015 accordant la prise en charge du raccordement au réseau électrique de Wallis du logement de M. FIAFIALOTO Toma.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2014-566 du 09 décembre 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2015 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 212/CP/2015 du 20 novembre 2015 accordant la prise en charge du raccordement au réseau électrique de Wallis du logement de M. FIAFIALOTO Toma.

Article 2 : Le chef du service des Finances, le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n° 212/CP/2015 du 20 novembre 2015 accordant la prise en charge du raccordement au réseau électrique de Wallis du logement de M. FIAFIALOTO Toma.

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération 52/AT/96 du 5 septembre 1996 portant réglementation des secours d'urgences branchements eau/électricité versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté 2014-566 du 09 décembre 2014 ;
Vu la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2015, rendue exécutoire par arrêté 2014-566 du 09 décembre 2014 ;
Vu la demande déposée par M. FIAFIALOTO Toma, né le 23/07/1977 et marié à TUIFUA Lindsay ;
Vu la lettre de convocation n°114/CP/2015/SS/mnu/it du 28 octobre 2015 du Président de la commission permanente ;
Considérant que le devis n° 01-0102668 du 16 avril 2015 ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 20 novembre 2015,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : En raison de la situation sociale et familiale de M. FIAFIALOTO Toma, il lui est accordé la prise en charge du raccordement de son logement, sis à Lotoalahi – RT1 – Mua, au réseau d'électricité de Wallis.

Le coût de cette mesure est de **129.161 Fcfp.**

Article 2 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2015, fonction 5, sous fonction 54, rubrique 543, nature 6518, chapitre 935, enveloppe 840.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le secrétaire
Sosefo SUVE Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2015-627 du 08 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 152/CP/2015 du 04 novembre 2015 accordant une aide financière à Mlle LIOGI Malia Viane – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifié, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2014-566 du 09 décembre 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2015 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 152/CP/2015 du 04 novembre 2015 accordant une aide financière à Mlle LIOGI Malia Viane – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistrer au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n° 152/CP/2015 du 04 novembre 2015 accordant une aide financière à Mlle LIOGI Malia Viane – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi précitée ;
Vu la délibération n°51/AT/1996 du 05 septembre 1996, portant règlementation des secours d'urgence versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°96-583 du 28 novembre 1996 ;
Vu la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2015, rendue exécutoire par arrêté 2014-566 du 09 décembre 2014 ;
Vu la demande déposée par Mlle LIOGI Malia Viane, née le 07/06/1982, célibataire ;
Vu la lettre de convocation n°114/CP/2015/SS/mnu/it du 28 octobre 2015 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 04 novembre 2015,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une aide financière d'un montant de **quatre vingt mille francs CFP (80 000 FCFP)** est accordée à Mlle LIOGI Malia Viane, domiciliée – Utufua – Mua, pour l'aider à faire face aux besoins de première nécessité de sa famille.
Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de l'intéressé ouvert à la Direction des Finances Publiques.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du territoire, exercice 2015, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le secrétaire
Sosefo SUVE Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2015-628 du 08 décembre 2015 Approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 169/CP/2015 du 04 novembre 2015 accordant une subvention à FAMILI TAPU – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2014-566 du 09 décembre 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2015 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 169/CP/2015 du 04 novembre 2015 accordant une subvention à FAMILI TAPU – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n° 169/CP/2015 du 04 novembre 2015 accordant une subvention à FAMILI TAPU – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n°54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendu exécutoire par arrêté n°96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2015, rendue exécutoire par arrêté 2014-566 du 09 décembre 2014 ;
Vu le demande déposée par M. FOLOKA Kusitino, président de FAMILI TAPU dont le siège social est à Malae – Hihifo – Wallis ;
Vu la lettre de convocation n°114/CP/2015/SS/mnu/it du 28 octobre 2015 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 04 novembre 2015,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Une subvention d'un montant de **vingt mille francs (20 000 FCFP)** est accordée à FAMILI TAPU pour son projet de rénovation du « fale fono » de Malae – Hihifo.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de cette association ouvert à la Direction des Finances Publiques.

Article 2 : Un Compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par FAMILI TAPU auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2016. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2015, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4: La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le secrétaire
Sosefo SUVE Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2015-629 du 08 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 166/CP/2015 du 04 novembre 2015 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mlle HIVA Sofia – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et dépendance en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2014-566 du 09 décembre 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2015 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 166/CP/2015 du 04 novembre 2015 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mlle HIVA Sofia – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des finances et le Chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n° 166/CP/2015 du 04 novembre 2015 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mlle HIVA Sofia – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale
Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi précitée ;
Vu la délibération n°08/AT/2000 modifiée, portant règlementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendu exécutoire par arrêté n°2000-156 du 04 avril 2000
Vu la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2015, rendue exécutoire par arrêté 2014-566 du 09 décembre 2014 ;
Vu le demande de Mlle HIVA Sofia, née le 30/09/1987 et vivant en concubinage ;
Vu la lettre de convocation n°114/CP/2015/SS/mnu/it du 28 octobre 2015 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 04 novembre 2015,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Compte tenu de la situation familiale et sociale de Mlle HIVA Sofia, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **cent mille francs CFP (100 000 FCFP)** pour les travaux d'agrandissement de son logement familial sis à Mata'Utu – Toafa - Wallis.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de Mlle HIVA Sofia.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2015, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4: La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le secrétaire
Sosefo SUVE — Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2015-630 du 08 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 131/CP/2015 du 04 novembre 2015 accordant la prise en charge de titres de transport aérien d'accompagnateurs familiaux de personnes évacuées à l'extérieur du Territoire ou sur Wallis par l'Agence de Santé.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et dépendance en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant

nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2014-566 du 09 décembre 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2015 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 131/CP/2015 du 04 novembre 2015 accordant la prise en charge de titres de transport aérien d'accompagnateurs familiaux de personnes évacuées à l'extérieur du Territoire ou sur Wallis par l'Agence de Santé.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n° 131/CP/2015 du 04 novembre 2015 accordant la prise en charge de titres de transport aérien d'accompagnateurs familiaux de personnes évacuées à l'extérieur du Territoire ou sur Wallis par l'Agence de Santé.

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale
Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi précitée ;
Vu la délibération n° 14/AT/2003 du 07 février 2003 définissant le régime territorial de prise en charge de l'accompagnement familial dans le cadre d'une évacuation sanitaire hors du territoire rendue exécutoire par arrêté n° 2003-040 du 17 février 2003 et la délibération n° 09/CP/2005 du 12 avril 2005 portant modification de la délibération n° 14/AT/2003 du 07 février 2003 précitée, rendue exécutoire par arrêté n° 196 du 17 mai 2005 ;
Vu la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2015, rendue exécutoire par arrêté 2014-566 du 09 décembre 2014 ;
Vu les dossiers en question joints à la présente délibération ;
Vu la lettre de convocation n°114/CP/2015/SS/mnu/it du 28 octobre 2015 du Président de la commission permanente ;
Considérant que les conditions requises par la réglementation pour une prise en charge de l'accompagnement familial d'une évasan hors du territoire et à l'intérieur de nos îles sont remplies ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 04 novembre 2015,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Est accordée la prise en charge sur le budget territorial des titres de transport aérien de 10 accompagnateurs familiaux de personnes évacuées à l'extérieur du Territoire par l'agence de santé selon les dispositions du tableau annexé à la présente délibération.

Les billets de ces 10 accompagnateurs feront l'objet de remboursement et le coût total de cette opération s'élève à **1.073.701 Fcfp**.

Article 2 : Est également accordée la prise en charge sur le budget territorial du titre de transport aérien de Mlle MASEI Faleata, accompagnatrice de son frère MASEI Steeve, évacué de Futuna sur Wallis par l'agence de Santé le 28 juillet dernier.

La somme de **21.800 Fcfp** correspondant au coût du billet aller/retour inter îles sera remboursée et versée sur le compte de M. ou Mme MASEI Silisio ouvert à la Banque de Wallis et Futuna.

Article 3 : Les dépenses sont à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2015, fonction 55, sous rubrique 551, nature 6525, chapitre 935.

Article 4: La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le secrétaire
Sosefo SUVE — Bernard TAUFANA

COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE
ACCOMPAGNEMENT FAMILIAL D'EVASAN

REMBOURSEMENT DE TITRES DE TRANSPORT AERIEN
Séance du mercredi 04 novembre 2015

	Accompagnateur				Personne évasanée			Titre du transport			Modalités de versement	
	Identité	DDN	Adresse	Lien avec malade	Identité	DDN	Adresse	Trajet	Date de départ	Coût du billet	Etabl.	Versement
1	MAGONI Malia née TUATAANE	16/06/41	Vaimalau	Epouse	MAGONI Taniela	31/07/44	Vaimalau	Néa/Wls	05/06/14	55 300	DFIP	Compte de MAGONI Kilisitofo
2	KUILAGI Malieta née VAOHEILALA	25/10/52	Leava	Mère	KUILAGI Noele	24/12/87	Leava	Fut/Wls/Néa Néa/Wls/Fut	08/05/15	97 480	BWF	Compte de KUILAGI Leone
3	SIONE Savelina née LENEI	30/07/66	Gahi	Epouse	SIONE Atelea	02/11/64	Gahi	Wls/Néa Néa/Wls	13/03/15 03/07/15	30 260 43 780	BWF	Compte de SIONE Atelea
4	TEUGASIALE Mareva née LATA	16/05/73	Utufua	Fille	TOKOTUU Soane	17/02/40	Utufua	Néa/Lyon Lyon/Néa	16/05/15 03/06/15	285 710 98 311	BCI	Compte de TEUGASIALE François
5	AVEUKI Sosefo	01/06/69	Liku	Epoux	AVEUKI Malia Asopesio	13/08/58	Liku	Wls/Néa Néa/Wls	03/07/15 24/07/15	37 760 39 280	DFIP	En numéraires
6	MANUFEKAI Susana née SELUI	28/12/60	Ha'atofo	Epouse	MANUFEKAI Simone	29/09/57	Ha'atofo	Wls/Néa Néa/Wls	20/07/15 07/08/15	34 280 48 780	BCI	Compte de LAKALAKA Pierre
7	FIAFIALOTO Irène né MANUKULA	06/05/67	Aka'aka	Fille	MANUKULA Katalina	03/12/46	Aka'aka	Wls/Néa	20/07/16	34 280	BWF	Compte de MANUKULA Soane
8	LAGIKULA Maketalena née MAGONI	04/02/68	Vaimalau	Fille	MAGONI Malia	18/06/41	Vaimalau	Wls/Néa Néa/Wls	03/07/15 19/08/15	42 760 42 760	DFIP	Compte de LAGIKULA Michel
9	KATOA Ana	16/04/78	Kolia	Fille	KATOA Tominiko	21/06/44	Kolia	Fut/Wls/Néa (AR)	10/06/15 19/06/15	119 960	BWF	Compte de KATOA P.Sanele
10	SAVEA Telesia née FIAAVAUI	03/06/63	Poi	Epouse	SAVEA Lafaele	06/03/67	Poi	Fut/Wls/Néa	24/06/16	63 000	DFIP	En numéraires

Coût total des remboursements de billets d'accompagnateurs familiaux d'évasans	**1 073 701**

Arrêté n° 2015-631 du 10 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 107/CP/2015 du 21 avril 2015 accordant la prise en charge de titres de transport aérien d'accompagnateurs familiaux de personnes évacuées de Wallis sur la Nouvelle Calédonie par l'Agence de Santé.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et dépendance en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2014-566 du 09 décembre 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2015 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 107/CP/2015 du 21 avril 2015 accordant la prise en charge de titres de transport aérien d'accompagnateurs familiaux de personnes évacuées de Wallis sur la Nouvelle Calédonie par l'Agence de Santé.

Article 2 : Le Secrétaire Général, le chef du service des Finances et le Chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n° 107/CP/2015 du 21 avril 2015 accordant la prise en charge de titres de transport aérien d'accompagnateurs familiaux de personnes évacuées de Wallis sur la Nouvelle Calédonie par l'Agence de Santé.

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi précitée ;
Vu la délibération n° 14/AT/2003 du 07 février 2003 définissant le régime territorial de prise en charge de l'accompagnement familial dans le cadre d'une évacuation sanitaire hors du territoire rendue exécutoire par arrêté n° 2003-040 du 17 février 2003 et la délibération n° 09/CP/2005 du 12 avril 2005 portant modification de la délibération n° 14/AT/2003 du 07 février 2003 précitée, rendue exécutoire par arrêté n° 196 du 17 mai 2005 ;
Vu la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2015, rendue exécutoire par arrêté 2014-566 du 09 décembre 2014 ;
Vu les dossiers en question joints à la présente délibération ;
Vu la lettre de convocation n°32/CP/2015/SS/mnu/it du 14 avril 2015 du Président de la commission permanente ;
Considérant que les conditions requises par la réglementation pour une prise en charge de l'accompagnement familial d'une évasan hors du territoire sont remplies ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 21 avril 2015,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Est accordée la prise en charge sur le budget territorial des titres de transport aérien de 2 accompagnateurs familiaux de personnes évacuées de Wallis sur la Nouvelle-Calédonie par l'agence de santé selon les dispositions du tableau annexé à la présente délibération.

Le coût total de ces remboursements s'élève à **cent soixante seize mille trois cent quarante et un francs Cfp (176.341 Fcfp).**

Article 2 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2015, fonction 55, sous rubrique 551, nature 6525, chapitre 935.

Article 3: La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — P/Le secrétaire
Sosefo SUVE — Toma SAVEA

COMMISSION PERMANENTE – 21 Avril 2015

REMBOURSEMENT DES BILLETS D'ACCOMPAGNATEURS FAMILIAUX D'EVASAN DE WALLIS SUR LA NOUVELLE CALEDONIE

	Accompagnateur familial		Personne évasanée			Titre du transport de l'accompagnateur familial				Modalités de versement	
	Identité	Lien avec malade	Identité	DDN	Adresse	Trajet	Date de départ	Coût du billet	Total à rembourser	Etal.	Versement
1	MUNIKIHAAFATA née VAKAULIAFA M.Telesia	épouse	MUNIKIHAAFATA Sopo	21/11/48	Tepa	Wls/Néa Néa/Wls	17/11/14 27/03/15	65 340 36 161	101 501	BWF	MUNIKIHAAFATA Atonio
2	TOLOFUA Petelo	époux	TOLOFUA Savelina	19/07/53	Mata-Utu	Wls/Néa Néa/Wls	01/12/14 31/12/14	30 840 44 000	74 840	DFIP WF	Versement en numéraires

Coût total des remboursements de billets d'accompagnateurs familiaux d'évasans sur la Nouvelle Calédonie	**176 341**

Arrêté n° 2015-632 du 10 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 193/CP/2015 du 20 novembre 2015 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. TELAI Sosefo – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2014-566 du 09 décembre 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2015 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 193/CP/2015 du 20 novembre 2015 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. TELAI Sosefo – Futuna.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le Chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n° 193/CP/2015 du 20 novembre 2015 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. TELAI Sosefo – Futuna.

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi précitée ;
Vu la délibération n°08/AT/2000 modifiée, portant règlementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendu exécutoire par arrêté n°2000-156 du 04 avril 2000
Vu la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2015, rendue exécutoire par arrêté 2014-566 du 09 décembre 2014 ;
Vu le demande de M. TELAI Sosefo, né le 14/02/1972 et marié à KELETAONA Malia Sanele ;
Vu la lettre de convocation n°114/CP/2015/SS/mnu/it du 28 octobre 2015 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 20 novembre 2015,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Compte tenu de la situation familiale et sociale de M. TELAI Sosefo, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **deux cent mille francs CFP (200 000 FCFP)** pour les travaux de toiture de rénovation de la toiture de son logement sis à Kolia – Alo – Futuna.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de TELAI Sosefo.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2015, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 542, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 843.

Article 4: La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le secrétaire
Sosefo SUVE — Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2015-633 du 10 décembre 2015 Approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 206/CP/2015 du 20 novembre 2015 accordant une aide financière à Mme LOGOLOGOFOLAU Anaise – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifié, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur

Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2014-566 du 09 décembre 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2015 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 206/CP/2015 du 20 novembre 2015 accordant une aide financière à Mme LOGOLOGOFOLAU Anaise – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistrer au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n° 206/CP/2015 du 20 novembre 2015 accordant une aide financière à Mme LOGOLOGOFOLAU Anaise – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale
Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi précitée ;
Vu la délibération n°51/AT/1996 du 05 septembre 1996, portant règlementation des secours d'urgence versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°96-583 du 28 novembre 1996 ;
Vu la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2015, rendue exécutoire par arrêté 2014-566 du 09 décembre 2014 ;
Vu la demande de Mlle LOGOLOGOFOLAU Anaise, née le 17/08/1974 et vivant avec TUUGAHALA Petelo ;
Vu la lettre de convocation n°114/CP/2015/SS/mnu/it du 28 octobre 2015 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 20 novembre 2015,

ADOPTE
Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une aide financière d'un montant de **cent mille francs CFP (100 000 FCFP)** est accordée à Mlle LOGOLOGOFOLAU Anaise, domiciliée à Ahoa – Hahake, pour ses frais de séjour en Métropole lors des évacuations de sa fille MANUHAAPAI Maria Goretti par l'Agence de Santé (en fin de 2014, début 2015 et début 2016).

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de l'intéressée ouvert à la Banque de Wallis et Futuna.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du territoire, exercice 2015, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le secrétaire
Sosefo SUVE — Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2015-634 du 10 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 135/CP/2015 du 04 novembre 2015 accordant une aide financière à M. LELEIVAI Alenato – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifié, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2014-566 du 09 décembre 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2015 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1[er] : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 135/CP/2015 du 04 novembre 2015 accordant une aide financière à M. LELEIVAI Alenato – Futuna.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistrer au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n° 135/CP/2015 du 04 novembre 2015 accordant une aide financière à M. LELEIVAI Alenato – Futuna.

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale
Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi précitée ;
Vu la délibération n°51/AT/1996 du 05 septembre 1996, portant règlementation des secours d'urgence versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°96-583 du 28 novembre 1996 ;
Vu la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2015, rendue exécutoire par arrêté 2014-566 du 09 décembre 2014 ;
Vu la demande de M. LELEIVAI Alenato, né le 12/12/1958 et marié à TUISEKA Malekalita ;
Vu la lettre de convocation n°114/CP/2015/SS/mnu/it du 28 octobre 2015 du Président de la commission permanente ;
Considérant que l'intéressé ne dispose pas d'un compte bancaire et qu'il a fourni le RIB de M. VAITULUKINA Tomasi ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 04 novembre 2015,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une aide financière d'un montant de **deux cent mille francs CFP (200.000 FCFP)** est accordée à M. LELEIVAI Alenato, domicilié à Taoa – Alo, pour l'aider à faire face aux besoins de première nécessité de sa famille.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de l'intéressé ouvert à l'OPT de Nouvelle Calédonie.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du territoire, exercice 2015, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 524, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le secrétaire
Sosefo SUVE — Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2015-635 du 10 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 137/CP/2015 du 04 novembre 2015 accordant une aide financière à M. VAKALEPU Lutoviko – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifié, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2014-566 du 09 décembre 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération

n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2015 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 137/CP/2015 du 04 novembre 2015 accordant une aide financière à M. VAKALEPU Lutoviko – Futuna.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistrer au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n° 137/CP/2015 du 04 novembre 2015 accordant une aide financière à M. VAKALEPU Lutoviko – Futuna.

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi précitée ;
Vu la délibération n°51/AT/1996 du 05 septembre 1996, portant règlementation des secours d'urgence versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°96-583 du 28 novembre 1996 ;
Vu la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2015, rendue exécutoire par arrêté 2014-566 du 09 décembre 2014 ;
Vu la demande déposée par M. VAKALEPU Lutoviko, né le 04/02/1972 et marié à Alakoka FITIALEATA ;
Vu la lettre de convocation n°114/CP/2015/SS/mnu/it du 28 octobre 2015 du Président de la commission permanente ;
Considérant que l'intéressé ne dispose pas d'un compte bancaire et qu'il a fourni le RIB de M. KALAUTA Polikalepo ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 04 novembre 2015,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une aide financière d'un montant de **cent mille francs CFP (100 000 FCFP)** est accordée à M. VAKALEPU Lutoviko, domicilié à Tavai – Sigave, pour l'aider à faire face aux besoins de première nécessité de sa famille.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de l'intéressé ouvert à la Banque de Wallis et Futuna.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du territoire, exercice 2015, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 524, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le secrétaire
Sosefo SUVE Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2015-636 du 10 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/CP/2015 du 04 novembre 2015 accordant une aide financière à M. MASEI Moisese – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifié, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2014-566 du 09 décembre 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2015 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 154/CP/2015 du 04 novembre 2015 accordant une aide financière à M. MASEI Moisese – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistrer au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n° 154/CP/2015 du 04 novembre 2015 accordant une aide financière à M. MASEI Moisese – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi précitée ;
Vu la délibération n°51/AT/1996 du 05 septembre 1996, portant règlementation des secours d'urgence versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°96-583 du 28 novembre 1996 ;
Vu la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2015, rendue exécutoire par arrêté 2014-566 du 09 décembre 2014 ;
Vu la demande M. MASEI Moisese, né le 09/12/1976, vit avec Luisa SALIGA ;
Vu la lettre de convocation n°114/CP/2015/SS/mnu/it du 28 octobre 2015 du Président de la commission permanente ;
Considérant que l'intéressé a fourni le RIB de Mme TOMU Michelle ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 04 novembre 2015,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une aide financière d'un montant de **cent mille francs CFP (100.000 FCFP)** est accordée à M. MASEI Moisese, domicilié à Gahi – Mua, pour les frais de séjour en Nouvelle Calédonie de sa mère, Mme MASEI Nefa, qui y a été évacuée par l'agence de santé.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de Mme TOMU Malia ouvert à la Banque Calédonienne d'Investissement - Victoire.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du territoire, exercice 2015, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le secrétaire
Sosefo SUVE Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2015-637 du 10 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 164/CP/2015 du 04 novembre 2015 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. KITEAU Emanuele – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifié, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2014-566 du 09 décembre 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2015 ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 164/CP/2015 du 04 novembre 2015 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. KITEAU Emanuele – Wallis.

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistrer au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Délibération n° 164/CP/2015 du 04 novembre 2015 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. KITEAU Emanuele – Wallis.

La Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article l2 de la loi précitée ;
Vu la délibération n°08/AT/2000 du 29 mars 2000, portant règlementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendu exécutoire par arrêté n°2000-156 du 04 avril 2000
Vu la délibération n°43/AT/2014 du 03 décembre 2014, portant délégation de compétences à la commission permanente durant les intersessions de l'année 2015, rendue exécutoire par arrêté 2014-566 du 09 décembre 2014 ;
Vu la demande M. KITEAU Emanuele, né le 08/05/1982 et marié à TELEPENI Lesina ;
Vu la lettre de convocation n°114/CP/2015/SS/mnu/it du 28 octobre 2015 du Président de la commission permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 04 novembre 2015,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Compte tenu de la situation familiale et sociale de M. KITEAU Emanuele, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **deux cent mille francs Cfp (200.000 Fcfp)** pour les travaux de toiture de son logement sis à Alele – Hihifo – Wallis.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de KITEAU Emanuele.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du territoire, exercice 2015, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Le secrétaire
Sosefo SUVE Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2015-640 du 14 décembre 2015 portant modification de l'arrêté n° 2013-176 du 12 avril 2013 portant nomination d'un régisseur de recettes au sein du service des douanes de Futuna pour l'encaissement des sommes relatives aux droits et taxes liquidés à la suite d'une déclaration en douane ou d'une constatation du service des douanes.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer ;
Vu le code des douanes du Territoire et notamment son article 77 ;
Vu le décret du 30/12/1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 54-1020 du 14/10/1954 relatif au régime douanier des Territoires d'outre-mer ;
Vu le décret n° 62-1587 du 29/12/1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20/02/1995 relative au régime budgétaire et comptable des territoires d'outre-mer ;
Vu le décret n° 97-1259 du 29/12/1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avance et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
Vu le décret n° 2008-227 du 05/03/2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15/11/1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu l'arrêté n° 99-511 du 27/12/1999 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 67/AT/99 du 16/12/99 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être versée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics du territoire des îles Wallis et Futuna ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu l'arrêté n° 2013-175 du 12 avril 2013 portant création d'une régie de recettes au sein du service des douanes à Futuna pour l'encaissement des sommes relatives aux droits et taxes liquidés à la suite d'une déclaration en douane ou d'une constatation du service des douanes ;
Vu l'arrêté n° 2013-176 du 12 avril 2013 portant nomination d'un régisseur de recettes au sein du service des douanes de Futuna pour l'encaissement des sommes relatives aux droits et taxes liquidés à la suite d'une

déclaration en douane ou d'une constatation du service des douanes ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2015-1094 du 24 septembre 2015 constatant la prise de fonction de Madame Hélène PARIS affectée au bureau des douanes, opérations commerciales à Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,,

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté n° 2013-176 du 12 avril 2013 est modifié comme suit :
« En cas d'absence ou d'empêchement, Madame HOLISI Mikaela sera remplacée par Madame PARIS Hélène, contrôleur de 2ème classe des douanes, chef du bureau des douanes de Futuna ».

Article 2 : Le chef du service des Finances, le Directeur des Finances Publiques et le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Arrêté n° 2015-641 du 15 décembre 2015 actant les conséquences de la suspension de ses fonctions du Proviseur du Lycée d'Etat de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté de Madame la Ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche du 10 décembre 2015 portant suspension de fonctions à titre conservatoire et provisoire de Madame Françoise SZENES, proviseur du Lycée d'Etat de Wallis et Futuna, considérant que son maintien en fonction est de nature à nuire gravement au bon fonctionnement de l'établissement ;
Vu la procédure de retrait de fonctions dans l'intérêt du service que Madame la Ministre de l'Education nationale, de Madame Françoise SZENES, proviseur du Lycée d'Etat de Wallis et Futuna ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;
Considérant l'urgence et l'impératif de sécurité des personnes,

ARRÊTE :

Article 1er : Le départ du Territoire des îles Wallis et Futuna de Madame Françoise SZENES, proviseur du Lycée d'Etat et de son époux, Monsieur Dominique SZENES, est fixé au mercredi 16 décembre 2015 par le vol Wallis/Nouméa SB 341.

Article 2 : Les frais de transport et annexes seront pris en charge par le budget du Vice-rectorat.

Article 3 : Madame la Vice-rectrice des îles Wallis et Futuna et Monsieur le chef des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2015-642 du 15 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire le Rôle Supplémentaire n° 02 de la Contribution des Patentes de Wallis et la Taxe pour Frais de Chambre Interprofessionnelle – Exercice 2015.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2004-045 du 06 février 2004 –approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 03/AT/2004 du 30 janvier 2004 portant modification de la taxe sur les sociétés n'exerçant aucune activité sur le territoire et en fixant les taux ;
Vu l'arrêté n° 2003-018 du 29 janvier 2003 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 03/AT/2003 du 24 janvier 2003 portant réglementation

de la contribution des patentes du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvé et rendu exécutoire le **Rôle Supplémentaire n° 2 de la Contribution des Patentes de Wallis**, exercice 2015, arrêté à **13 articles** et à la somme de : **Cent cinquante deux mille et quatre vingt francs Cfp (152.080 Fcfp).**

Article 2 : Est approuvé et rendu exécutoire le **Rôle Supplémentaire n° 02 de la Taxe pour Frais de Chambre Interprofessionnelle**, exercice 2015, arrêté à **13 articles** et à la somme de : **Quarante cinq mille six cent seize francs Cfp (45.616 Fcfp).**

Article 3 : Le Secrétaire Général, le chef du service des Douanes et des Contributions Diverses, le directeur des Finances Publiques et le chef du service des Finances, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Arrêté n° 2015-643 du 15 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire le Rôle de dégrèvement n° 2 de la Contribution des patentes de Wallis et Futuna – Exercice courant.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2004-045 du 06 février 2004 –approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 03/AT/2004 du 30 janvier 2004 portant modification de la taxe sur les sociétés n'exerçant aucune activité sur le territoire et en fixant les taux ;
Vu l'arrêté n° 2003-018 du 29 janvier 2003 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 03/AT/2003 du 24 janvier 2003 portant réglementation de la contribution des patentes du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvé et rendu exécutoire le **Rôle de dégrèvement de la Contribution des Patentes de Wallis**, **exercice courant n° 2**, arrêté à **5 articles** et à la somme de : **Un million quatre cent soixante trois mille sept cent quatre francs Cfp (1.463.704 Fcfp).**

Article 2 : Est approuvé et rendu exécutoire le **Rôle de dégrèvement de la Taxe pour Frais de Chambre Interprofessionnelle**, **exercice courant n° 2**, arrêté à **5 articles** et à la somme de : **Quatre cent trente neuf mille cent onze francs Cfp (439.111 Fcfp).**

Article 3 : Le Secrétaire Général, le chef du service des Douanes et des Contributions Diverses, le directeur des Finances Publiques et le chef du service des Finances, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Arrêté n° 2015-644 du 15 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire le Rôle de dégrèvement n° 1 de la Taxe sur les Sociétés sans activité de Wallis et Futuna – Exercice clos.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2004-045 du 06 février 2004 –approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 03/AT/2004 du 30 janvier 2004 portant modification de la taxe sur les sociétés n'exerçant aucune activité sur le territoire et en fixant les taux ;
Vu l'arrêté n° 2003-018 du 29 janvier 2003 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 03/AT/2003 du 24 janvier 2003 portant réglementation

de la contribution des patentes du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvé et rendu exécutoire le **Rôle de dégrèvement de la Taxe sur les Sociétés sans activité à Wallis et Futuna, exercice clos n° 1**, arrêté à **1 article** et à la somme de : **Trois cent cinquante mille francs Cfp (350.000 Fcfp).**

Article 2 : Le Secrétaire Général, le chef du service des Douanes et des Contributions Diverses, le directeur des Finances Publiques et le chef du service des Finances, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

Arrêté n° 2015-645 du 15 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire le Rôle de dégrèvement n° 2 de la Contribution des patentes de Wallis et Futuna – Exercice clos.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015-11 du 02 février 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2004-045 du 06 février 2004 –approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 03/AT/2004 du 30 janvier 2004 portant modification de la taxe sur les sociétés n'exerçant aucune activité sur le territoire et en fixant les taux ;
Vu l'arrêté n° 2003-018 du 29 janvier 2003 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 03/AT/2003 du 24 janvier 2003 portant réglementation de la contribution des patentes du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvé et rendu exécutoire le **Rôle de dégrèvement de la Contribution des Patentes de Wallis et Futuna, exercice clos n° 2**, arrêté à **1 article** et à la somme de : **Trente mille francs Cfp (30.000 Fcfp).**

Article 2 : Est approuvé et rendu exécutoire le **Rôle de dégrèvement de la Taxe pour Frais de Chambre Interprofessionnelle**, **exercice clos n° 2**, arrêté à **1 article** et à la somme de : **Neuf mille francs Cfp (9.000 Fcfp).**

Article 3 : Le Secrétaire Général, le chef du service des Douanes et des Contributions Diverses, le directeur des Finances Publiques et le chef du service des Finances, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Pierre SIMUNEK

DÉCISIONS

Décision n° 2015-1391 du 01 décembre 2015 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame SAKO vve TOLOFUA Anna Laulagakali.

Il est octroyé une aide majorée à Madame SAKO vve TOLOFUA Anna Laulagakali, née le 15/10/1958 à Nouméa demeurant au village de Mata-Utu, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560€)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2015.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2015-1392 du 01 décembre 2015 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur MASEI Lolesio.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur MASEI Lolesio, né le 05/08/1968 à Futuna, demeurant au village d'Ono, Royaume d'Alo, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560€)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2015.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2015-1393 du 01 décembre 2015 annulant la décision n° 1243 du 10/11/2015 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mme HIVA Felia Nima Tapu et ses enfants.

La décision n° 1243 du 10/11/2015 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mme HIVA Felia Nima Tapu et ses enfants dans le cadre de la continuité territoriale est annulée.

Décision de renouvellement n° 2015-1394 du 02 décembre 2015 du bénéfice de l'allocation pour Personne Handicapée en situation de Grande Dépendance attribuée à Monsieur AKILANO Soane Patita par décision n° 2010-1777 du 14/10/10.

Considérant qu'il est reconnu à Monsieur AKILANO Soane Patita une incapacité permanente à effectuer la plupart des actes essentiels de la vie ;

Le bénéfice de l'allocation, en faveur des personnes handicapées en situation de grande dépendance, d'un montant de **douze mille francs Cfp (12.000 Fcfp)** par mois, renouvelé pour 1 an à **Monsieur AKILANO Soane Patita** à compter du **1er septembre 2015 au 31 août 2016**.
Compte tenu de la situation de grande dépendance de l'intéressé, l'allocation prévue à l'article 1er sera versée à **Monsieur AKILANO Esitolo (le père)**, titulaire du compte n° 11408-06960-01067500155, Banque de Wallis et Futuna.

La dépense qui en résulte est imputable au Budget Territorial, Exercice 2015, chapitre 957, article 6501.

Décision de renouvellement n° 2015-1395 du 02 décembre 2015 du bénéfice de l'allocation pour Personne Handicapée en situation de Grande Dépendance attribuée à Monsieur AMOSALA Petelo par décision n° 2010-1790 du 14/10/10.

Considérant qu'il est reconnu à Monsieur AMOSALA Petelo une incapacité permanente à effectuer la plupart des actes essentiels de la vie ;

Le bénéfice de l'allocation, en faveur des personnes handicapées en situation de grande dépendance, d'un montant de **douze mille francs Cfp (12.000 Fcfp)** par mois, renouvelé pour 1 an à **Monsieur AMOSALA Petelo** à compter du **1er septembre 2015 au 31 août 2016**.
Compte tenu de la situation de grande dépendance de l'intéressé, l'allocation prévue à l'article 1er sera versée à **Madame AMOSALA Malia Asopesio (la fille)**, en bon de caisse à la Pairie de Wallis et Futuna.

La dépense qui en résulte est imputable au Budget Territorial, Exercice 2015, chapitre 957, article 6501.

Décision de renouvellement n° 2015-1396 du 02 décembre 2015 du bénéfice de l'allocation pour Personne Handicapée en situation de Grande Dépendance attribuée à Monsieur KATOA Lipea par décision n° 2010-1778 du 14/10/10.

Considérant qu'il est reconnu à Monsieur KATOA Lipea une incapacité permanente à effectuer la plupart des actes essentiels de la vie ;

Le bénéfice de l'allocation, en faveur des personnes handicapées en situation de grande dépendance, d'un montant de **douze mille francs Cfp (12.000 Fcfp)** par mois, renouvelé pour 1 an à **Monsieur KATOA Lipea** à compter du **1er septembre 2015 au 31 août 2016**.
Compte tenu de la situation de grande dépendance de l'intéressé, l'allocation prévue à l'article 1er sera versée à **Madame TOTELE ép. KATOA Leonia (la mère)**, en bon de caisse à la Pairie de Wallis et Futuna.

La dépense qui en résulte est imputable au Budget Territorial, Exercice 2015, chapitre 957, article 6501.

Décision de renouvellement n° 2015-1397 du 02 décembre 2015 du bénéfice de l'allocation pour Personne Handicapée en situation de Grande Dépendance attribuée à Mademoiselle KAVAUVEA Amelia par décision n° 2010-1779 du 14/10/10.

Considérant qu'il est reconnu à Mademoiselle KAVAUVEA Amelia une incapacité permanente à effectuer la plupart des actes essentiels de la vie ;

Le bénéfice de l'allocation, en faveur des personnes handicapées en situation de grande dépendance, d'un montant de **douze mille francs Cfp (12.000 Fcfp)** par mois, renouvelé pour 1 an à **Mademoiselle KAVAUVEA Amelia** à compter du **1er septembre 2015 au 31 août 2016**.
Compte tenu de la situation de grande dépendance de l'intéressée, l'allocation prévue à l'article 1er sera versée à **Madame KAVAUVEA Maleta (la mère),** en bon de caisse à la Pairie de Wallis et Futuna.

La dépense qui en résulte est imputable au Budget Territorial, Exercice 2015, chapitre 957, article 6501.

Décision de renouvellement n° 2015-1398 du 02 décembre 2015 du bénéfice de l'allocation pour Personne Handicapée en situation de Grande Dépendance attribuée à Monsieur LIE Pasikale par décision n° 2010-1793 du 14/10/10.

Considérant qu'il est reconnu à Monsieur LIE Pasikale une incapacité permanente à effectuer la plupart des actes essentiels de la vie ;

Le bénéfice de l'allocation, en faveur des personnes handicapées en situation de grande dépendance, d'un montant de **douze mille francs Cfp (12.000 Fcfp)** par mois, renouvelé pour 1 an à **Monsieur LIE Pasikale** à compter du **1er septembre 2015 au 31 août 2016**.
Compte tenu de la situation de grande dépendance de l'intéressé, l'allocation prévue à l'article 1er sera versée à **Madame LIE ép. LAPE Lidia (la fille)**, en bon de caisse à la Pairie de Wallis et Futuna.

La dépense qui en résulte est imputable au Budget Territorial, Exercice 2015, chapitre 957, article 6501.

Décision de renouvellement n° 2015-1399 du 02 décembre 2015 du bénéfice de l'allocation pour Personne Handicapée en situation de Grande Dépendance attribuée à Monsieur LIKUVALU Pitelo par décision n° 2010-1790 du 14/10/10.

Considérant qu'il est reconnu à Monsieur LIKUVALU Pitelo une incapacité permanente à effectuer la plupart des actes essentiels de la vie ;

Le bénéfice de l'allocation, en faveur des personnes handicapées en situation de grande dépendance, d'un montant de **douze mille francs Cfp (12.000 Fcfp)** par mois, renouvelé pour 1 an à **Monsieur LIKUVALU Pitelo** à compter du **1er septembre 2015 au 31 août 2016**.
Compte tenu de la situation de grande dépendance de l'intéressé, l'allocation prévue à l'article 1er sera versée à **Madame LIKUVALU Telesia (sa sœur)**, en bon de caisse à la Pairie de Wallis et Futuna.

La dépense qui en résulte est imputable au Budget Territorial, Exercice 2015, chapitre 957, article 6501.

Décision de renouvellement n° 2015-1400 du 02 décembre 2015 du bénéfice de l'allocation pour Personne Handicapée en situation de Grande Dépendance attribuée à Madame LIKUVALU vve KATOA Falakika par décision n° 2010-1786 du 14/10/10.

Considérant qu'il est reconnu à Madame LIKUVALU vve KATOA Falakika une incapacité permanente à effectuer la plupart des actes essentiels de la vie ;

Le bénéfice de l'allocation, en faveur des personnes handicapées en situation de grande dépendance, d'un montant de **douze mille francs Cfp (12.000 Fcfp)** par mois, renouvelé pour 1 an à **Madame LIKUVALU vve KATOA Falakika** à compter du **1er septembre 2015 au 31 août 2016**.
Compte tenu de la situation de grande dépendance de l'intéressée, l'allocation prévue à l'article 1er sera versée à **Monsieur KATOA Sosefo (son fils)**, titulaire du compte n° 11408-06960-01061900151, Banque de Wallis et Futuna.

La dépense qui en résulte est imputable au Budget Territorial, Exercice 2015, chapitre 957, article 6501.

Décision de renouvellement n° 2015-1401 du 02 décembre 2015 du bénéfice de l'allocation pour Personne Handicapée en situation de Grande Dépendance attribuée à Monsieur MATAITAANE Anise par décision n° 2010-1790 du 14/10/10.

Considérant qu'il est reconnu à Monsieur MATAITAANE Anise une incapacité permanente à effectuer la plupart des actes essentiels de la vie ;

Le bénéfice de l'allocation, en faveur des personnes handicapées en situation de grande dépendance, d'un montant de **douze mille francs Cfp (12.000 Fcfp)** par mois, renouvelé pour 1 an à **Monsieur MATAITAANE Anise** à compter du **1er septembre 2015 au 31 août 2016**.
Compte tenu de la situation de grande dépendance de l'intéressé, l'allocation prévue à l'article 1er sera versée à **Madame MATAITAANE Anaise (sa sœur)**, en bon de caisse à la Pairie de Wallis et Futuna.

La dépense qui en résulte est imputable au Budget Territorial, Exercice 2015, chapitre 957, article 6501.

Décision de renouvellement n° 2015-1402 du 02 décembre 2015 du bénéfice de l'allocation pour Personne Handicapée en situation de Grande Dépendance attribuée à Monsieur MOTUKU Soane par décision n° 2010-2073 du 18/11/10.

Considérant qu'il est reconnu à Monsieur MOTUKU Soane une incapacité permanente à effectuer la plupart des actes essentiels de la vie ;

Le bénéfice de l'allocation, en faveur des personnes handicapées en situation de grande dépendance, d'un montant de **douze mille francs Cfp (12.000 Fcfp)** par mois, renouvelé pour 1 an à **Monsieur MOTUKU Soane** à compter du **1er septembre 2015 au 31 août 2016**.
Compte tenu de la situation de grande dépendance de l'intéressé, l'allocation prévue à l'article 1er sera versée à **Monsieur MOTUKU Soane**, en bon de caisse à la Pairie de Wallis et Futuna.

La dépense qui en résulte est imputable au Budget Territorial, Exercice 2015, chapitre 957, article 6501.

Décision de renouvellement n° 2015-1403 du 02 décembre 2015 du bénéfice de l'allocation pour Personne Handicapée en situation de Grande Dépendance attribuée à Mademoiselle NAU Bath-Scheba par décision n° 2010-1781 du 14/10/10.

Considérant qu'il est reconnu à Mademoiselle NAU Bath-Scheba une incapacité permanente à effectuer la plupart des actes essentiels de la vie ;

Le bénéfice de l'allocation, en faveur des personnes handicapées en situation de grande dépendance, d'un montant de **douze mille francs Cfp (12.000 Fcfp)** par mois, renouvelé pour 1 an à **Mademoiselle NAU Bath-Scheba** à compter du **1er septembre 2015 au 31 août 2016**.

Compte tenu de la situation de grande dépendance de l'intéressée, l'allocation prévue à l'article 1er sera versée à **Monsieur NAU Malekalio (le père)**, titulaire du compte 11408-06960-01111400124, Banque de Wallis et Futuna.

La dépense qui en résulte est imputable au Budget Territorial, Exercice 2015, chapitre 957, article 6501.

Décision de renouvellement n° 2015-1404 du 02 décembre 2015 du bénéfice de l'allocation pour Personne Handicapée en situation de Grande Dépendance attribuée à Monsieur NIUTUPEA Aselemo par décision n° 2010-1803 du 14/10/10.

Considérant qu'il est reconnu à Monsieur NIUTUPEA Aselemo une incapacité permanente à effectuer la plupart des actes essentiels de la vie ;

Le bénéfice de l'allocation, en faveur des personnes handicapées en situation de grande dépendance, d'un montant de **douze mille francs Cfp (12.000 Fcfp)** par mois, renouvelé pour 1 an à **Monsieur NIUTUPEA Aselemo** à compter du **1er septembre 2015 au 31 août 2016**.
Compte tenu de la situation de grande dépendance de l'intéressé, l'allocation prévue à l'article 1er sera versée à **Monsieur NIUTUPEA Aselemo**, titulaire du compte n° 11408-06960-0611700225, Banque de Wallis et Futuna.

La dépense qui en résulte est imputable au Budget Territorial, Exercice 2015, chapitre 957, article 6501.

Décision de renouvellement n° 2015-1405 du 02 décembre 2015 du bénéfice de l'allocation pour Personne Handicapée en situation de Grande Dépendance attribuée à Madame POOI Atonia par décision n° 2010-1789 du 14/10/10 rectifiée par la décision n° 2014-540 du 30/04/14.

Considérant qu'il est reconnu à Madame POOI Atonia une incapacité permanente à effectuer la plupart des actes essentiels de la vie ;

Le bénéfice de l'allocation, en faveur des personnes handicapées en situation de grande dépendance, d'un montant de **douze mille francs Cfp (12.000 Fcfp)** par mois, renouvelé pour 1 an à **Madame POOI Atonia** à compter du **1er septembre 2015 au 31 août 2016**.
Compte tenu de la situation de grande dépendance de l'intéressée, l'allocation prévue à l'article 1er sera versée à **Madame VAKAULIAFA Sofia (sa nièce)**, en bon de caisse à la Paierie de Wallis et Futuna.

La dépense qui en résulte est imputable au Budget Territorial, Exercice 2015, chapitre 957, article 6501.

Décision de renouvellement n° 2015-1406 du 02 décembre 2015 du bénéfice de l'allocation pour Personne Handicapée en situation de Grande Dépendance attribuée à Madame TOGA ép. TAFILI Malia Logalei par décision n° 2010-1795 du 14/10/10.

Considérant qu'il est reconnu Madame TOGA ép. TAFILI Malia Logalei une incapacité permanente à effectuer la plupart des actes essentiels de la vie ;

Le bénéfice de l'allocation, en faveur des personnes handicapées en situation de grande dépendance, d'un montant de **douze mille francs Cfp (12.000 Fcfp)** par mois, renouvelé pour 1 an à **Madame TOGA ép. TAFILI Malia Logalei** à compter du **1er septembre 2015 au 31 août 2016**.
Compte tenu de la situation de grande dépendance de l'intéressée, l'allocation prévue à l'article 1er sera versée à **Madame TAFILI ép. SAVEA Pelenatita (sa fille)**, en bon de caisse à la Paierie de Wallis et Futuna.

La dépense qui en résulte est imputable au Budget Territorial, Exercice 2015, chapitre 957, article 6501.

Décision de renouvellement n° 2015-1407 du 02 décembre 2015 du bénéfice de l'allocation pour Personne Handicapée en situation de Grande Dépendance attribuée à Monsieur TAFILI Petelo Sanele par décision n° 2010-1801 du 14/10/10.

Considérant qu'il est reconnu à Monsieur TAFILI Petelo Sanele une incapacité permanente à effectuer la plupart des actes essentiels de la vie ;

Le bénéfice de l'allocation, en faveur des personnes handicapées en situation de grande dépendance, d'un montant de **douze mille francs Cfp (12.000 Fcfp)** par mois, renouvelé pour 1 an à **Monsieur TAFILI Petelo Sanele** à compter du **1er septembre 2015 au 31 août 2016**.
Compte tenu de la situation de grande dépendance de l'intéressé, l'allocation prévue à l'article 1er sera versée à **Mademoiselle TAFILI Sosiane (sa sœur)**, en bon de caisse à la Pairie de Wallis et Futuna.

La dépense qui en résulte est imputable au Budget Territorial, Exercice 2015, chapitre 957, article 6501.

Décision de renouvellement n° 2015-1408 du 02 décembre 2015 du bénéfice de l'allocation pour Personne Handicapée en situation de Grande Dépendance attribuée à Monsieur TAKASI Mateo par décision n° 2010-1805 du 14/10/10.

Considérant qu'il est reconnu à Monsieur TAKASI Mateo une incapacité permanente à effectuer la plupart des actes essentiels de la vie ;

Le bénéfice de l'allocation, en faveur des personnes handicapées en situation de grande dépendance, d'un montant de **douze mille francs Cfp (12.000 Fcfp)** par mois, renouvelé pour 1 an à **Monsieur TAKASI Mateo** à compter du **1er septembre 2015 au 31 août 2016**.
Compte tenu de la situation de grande dépendance de l'intéressé, l'allocation prévue à l'article 1er sera versée à **Monsieur TAKASI Sokini (le père)**, titulaire du compte n° 11408-06960-01222000203, Banque de Wallis et Futuna.

La dépense qui en résulte est imputable au Budget Territorial, Exercice 2015, chapitre 957, article 6501.

Décision de renouvellement n° 2015-1409 du 02 décembre 2015 du bénéfice de l'allocation pour Personne Handicapée en situation de Grande Dépendance attribuée à Madame TUI vve GUTUTAUAVA Sulita par décision n° 2010-1780 du 14/10/10.

Considérant qu'il est reconnu à Madame TUI vve GUTUTAUAVA Sulita une incapacité permanente à effectuer la plupart des actes essentiels de la vie ;

Le bénéfice de l'allocation, en faveur des personnes handicapées en situation de grande dépendance, d'un montant de **douze mille francs Cfp (12.000 Fcfp)** par mois, renouvelé pour 1 an à **Madame TUI vve GUTUTAUAVA Sulita** à compter du **1er septembre 2015 au 31 août 2016**.
Compte tenu de la situation de grande dépendance de l'intéressée, l'allocation prévue à l'article 1er sera versée à **Madame GUTUTAUAVA ép. TAKANIKO Malia (sa fille)**, en bon de caisse à la Pairie de Wallis et Futuna.

La dépense qui en résulte est imputable au Budget Territorial, Exercice 2015, chapitre 957, article 6501.

Décision de renouvellement n° 2015-1410 du 02 décembre 2015 du bénéfice de l'allocation pour Personne Handicapée en situation de Grande Dépendance attribuée à Madame KELETAONA ép. PAGATELE Koleta par décision n° 2010-1792 du 14/10/10 et rectifiée par décision n° 2014-542 du 30/04/2014.

Considérant qu'il est reconnu à KELETAONA ép. PAGATELE Koleta *une incapacité permanente à effectuer la plupart des actes essentiels de la vie ;*

Le bénéfice de l'allocation, en faveur des personnes handicapées en situation de grande dépendance, d'un montant de **douze mille francs Cfp (12.000 Fcfp)** par mois, renouvelé pour 1 an à **KELETAONA ép. PAGATELE Koleta** à compter du **1er septembre 2015 au 31 août 2016**.
Compte tenu de la situation de grande dépendance de l'intéressée, l'allocation prévue à l'article 1er sera versée à **Monsieur PAGATELE Velamu**, en bon de caisse à la Pairie de Wallis et Futuna.

La dépense qui en résulte est imputable au Budget Territorial, Exercice 2015, chapitre 957, article 6501.

Décision de renouvellement n° 2015-1411 du 02 décembre 2015 du bénéfice de l'allocation pour Personne Handicapée en situation de Grande Dépendance attribuée à Monsieur HEAFALA Christmas par décision n° 2010-1805 du 14/10/10.

Considérant qu'il est reconnu à Monsieur HEAFALA Christmas une incapacité permanente à effectuer la plupart des actes essentiels de la vie ;

Le bénéfice de l'allocation, en faveur des personnes handicapées en situation de grande dépendance, d'un montant de **douze mille francs Cfp (12.000 Fcfp)** par mois, renouvelé pour 1 an à **Monsieur HEAFALA Christmas** à compter du **1er septembre 2015 au 31 août 2016**.
Compte tenu de la situation de grande dépendance de l'intéressé, l'allocation prévue à l'article 1er sera versée à **Madame HEAFALA Malekalita**, numéraire – bon de caisse à la Paierie de Wallis et Futuna.

La dépense qui en résulte est imputable au Budget Territorial, Exercice 2015, chapitre 957, article 6501.

Décision de renouvellement n° 2015-1412 du 02 décembre 2015 du bénéfice de l'allocation pour Personne Handicapée en situation de Grande Dépendance attribuée à Madame MOTUHI Sononefa par décision n° 2010-1677.

Considérant qu'il est reconnu à Madame MOTUHI Sononefa une incapacité permanente à effectuer la plupart des actes essentiels de la vie ;

Le bénéfice de l'allocation, en faveur des personnes handicapées en situation de grande dépendance, d'un montant de **douze mille francs Cfp (12.000 Fcfp)** par mois, renouvelé pour 1 an à **Madame MOTUHI Sononefa** à compter du **1er septembre 2015 au 31 août 2016**.

Compte tenu de la situation de grande dépendance de l'intéressée, l'allocation prévue à l'article 1er sera versée à **Madame MOTUHI Sononefa**, titulaire du compte n° 11408-06960-01587500277-84, Banque de Wallis et Futuna.

La dépense qui en résulte est imputable au Budget Territorial, Exercice 2015, chapitre 957, article 6501.

Décision de renouvellement n° 2015-1413 du 02 décembre 2015 du bénéfice de l'allocation pour Personne Handicapée en situation de Grande Dépendance attribuée à Monsieur MOTUHI/MULIKENA Tomasi par décision n° 2010-1678.

Considérant qu'il est reconnu à Monsieur MOTUHI/MULIKENA Tomasi une incapacité permanente à effectuer la plupart des actes essentiels de la vie ;

Le bénéfice de l'allocation, en faveur des personnes handicapées en situation de grande dépendance, d'un montant de **douze mille francs Cfp (12.000 Fcfp)** par mois, renouvelé pour 1 an à **Monsieur MOTUHI/MULIKENA Tomasi** à compter du **1er septembre 2015 au 31 août 2016**.
Compte tenu de la situation de grande dépendance de l'intéressé, l'allocation prévue à l'article 1er sera versée à **Monsieur MULIKENA Tomasi**, titulaire du compte n° 11408-06960-01235300164-84, Banque de Wallis et Futuna.

La dépense qui en résulte est imputable au Budget Territorial, Exercice 2015, chapitre 957, article 6501.

Décision de renouvellement n° 2015-1414 du 02 décembre 2015 du bénéfice de l'allocation pour Personne Handicapée en situation de Grande Dépendance attribuée à Monsieur TOA Atonio par décision n° 2010-1703.

Considérant qu'il est reconnu à Monsieur TOA Atonio une incapacité permanente à effectuer la plupart des actes essentiels de la vie ;

Le bénéfice de l'allocation, en faveur des personnes handicapées en situation de grande dépendance, d'un montant de **douze mille francs Cfp (12.000 Fcfp)** par mois, renouvelé pour 1 an à **Monsieur TOA Atonio** à compter du **1er septembre 2015 au 31 août 2016**.
Compte tenu de la situation de grande dépendance de l'intéressé, l'allocation prévue à l'article 1er sera versée à **Monsieur TOA Atonio**, titulaire du compte n° 11408-06960-01384900257-84, Banque de Wallis et Futuna.

La dépense qui en résulte est imputable au Budget Territorial, Exercice 2015, chapitre 957, article 6501.

Décision de renouvellement n° 2015-1415 du 02 décembre 2015 du bénéfice de l'allocation pour Personne Handicapée en situation de Grande Dépendance attribuée à Madame HEITEKAVA Patricia par décision n° 2010-1665 rectifiée par la décision n° 2014-1074.

Considérant qu'il est reconnu à Madame HEITEKAVA Patricia une incapacité permanente à effectuer la plupart des actes essentiels de la vie ;

Le bénéfice de l'allocation, en faveur des personnes handicapées en situation de grande dépendance, d'un montant de **douze mille francs Cfp (12.000 Fcfp)** par mois, renouvelé pour 1 an à **Madame HEITEKAVA Patricia** à compter du **1er septembre 2015 au 31 août 2016**.
Compte tenu de la situation de grande dépendance de l'intéressée, l'allocation prévue à l'article 1er sera versée à Madame **AISAKE Senelosa**, titulaire du compte n° 11408-06960-201224000069-84, Banque de Wallis et Futuna.

La dépense qui en résulte est imputable au Budget Territorial, Exercice 2015, chapitre 957, article 6501.

Décision de renouvellement n° 2015-1416 du 02 décembre 2015 du bénéfice de l'allocation pour Personne Handicapée en situation de Grande Dépendance attribuée à Monsieur ILOAI Jean Paul par décision n° 2010-1666 rectifiée par la décision n° 2012-688.

Considérant qu'il est reconnu à Monsieur ILOAI Jean Paul une incapacité permanente à effectuer la plupart des actes essentiels de la vie ;

Le bénéfice de l'allocation, en faveur des personnes handicapées en situation de grande dépendance, d'un montant de **douze mille francs Cfp (12.000 Fcfp)** par mois, renouvelé pour 1 an à **Monsieur ILOAI Jean Paul** à compter du **1er septembre 2015 au 31 août 2016**.
Compte tenu de la situation de grande dépendance de l'intéressé, l'allocation prévue à l'article 1er sera versée à **Monsieur ILOAI Soane**, titulaire du compte n° 14889-00006-0458688581-47 à la BNC, Nouvelle-Calédonie.

La dépense qui en résulte est imputable au Budget Territorial, Exercice 2015, chapitre 957, article 6501.

Décision de renouvellement n° 2015-1417 du 02 décembre 2015 du bénéfice de l'allocation pour Personne Handicapée en situation de Grande Dépendance attribuée à Madame TUFELE Malia Sovo par décision n° 2011-249 rectifiée par la décision n° 2015-162.

Considérant qu'il est reconnu à Madame TUFELE Malia Sovo une incapacité permanente à effectuer la plupart des actes essentiels de la vie ;

Le bénéfice de l'allocation, en faveur des personnes handicapées en situation de grande dépendance, d'un montant de **douze mille francs Cfp (12.000 Fcfp)** par mois, renouvelé pour 1 an à **Madame TUFELE Malia Sovo** à compter du **1er septembre 2015 au 31 août 2016**.

Compte tenu de la situation de grande dépendance de l'intéressée, l'allocation prévue à l'article 1er sera versée à **Madame TUFELE Malia Sovo**, numéraire – bon de caisse à la Paierie de Wallis et Futuna.

La dépense qui en résulte est imputable au Budget Territorial, Exercice 2015, chapitre 957, article 6501.

Décision de renouvellement n° 2015-1418 du 02 décembre 2015 du bénéfice de l'allocation pour Personne Handicapée en situation de Grande Dépendance attribuée à Madame KAVIKI Claudine par décision n° 2010-1711.

Considérant qu'il est reconnu à Madame KAVIKI Claudine une incapacité permanente à effectuer la plupart des actes essentiels de la vie ;

Le bénéfice de l'allocation, en faveur des personnes handicapées en situation de grande dépendance, d'un montant de **douze mille francs Cfp (12.000 Fcfp)** par mois, renouvelé pour 1 an à **Madame KAVIKI Claudine** à compter du **1er septembre 2015 au 31 août 2016**.
Compte tenu de la situation de grande dépendance de l'intéressée, l'allocation prévue à l'article 1er sera versée à Madame **KAVIKI Claudine**, titulaire du compte n° 10071-98700-00000005081-55, à la Paierie de Wallis et Futuna.

La dépense qui en résulte est imputable au Budget Territorial, Exercice 2015, chapitre 957, article 6501.

Décision de renouvellement n° 2015-1419 du 02 décembre 2015 du bénéfice de l'allocation pour Personne Handicapée en situation de Grande Dépendance attribuée à Madame LAMI Atonina par décision n° 2010-1711.

Considérant qu'il est reconnu à Madame LAMI Atonina une incapacité permanente à effectuer la plupart des actes essentiels de la vie ;

Le bénéfice de l'allocation, en faveur des personnes handicapées en situation de grande dépendance, d'un montant de **douze mille francs Cfp (12.000 Fcfp)** par mois, renouvelé pour 1 an à **Madame LAMI Atonina** à compter du **1er septembre 2015 au 31 août 2016**.
Compte tenu de la situation de grande dépendance de l'intéressée, l'allocation prévue à l'article 1er sera versée à Madame **LAMI Atonina**, titulaire du compte n° 11408-06960-01252100273-84 à la BWF à la Banque de Wallis et Futuna.

La dépense qui en résulte est imputable au Budget Territorial, Exercice 2015, chapitre 957, article 6501.
Décision de renouvellement n° 2015-1420 du 02 décembre 2015 du bénéfice de l'allocation pour Personne Handicapée en situation de Grande Dépendance attribuée à Monsieur TOFATA Sosefo par décision n° 2010-1710.

Considérant qu'il est reconnu à Monsieur Sosefo une incapacité permanente à effectuer la plupart des actes essentiels de la vie ;

Le bénéfice de l'allocation, en faveur des personnes handicapées en situation de grande dépendance, d'un montant de **douze mille francs Cfp (12.000 Fcfp)** par mois, renouvelé pour 1 an à **Monsieur TOFATA Sosefo** à compter du **1er septembre 2015 au 31 août 2016**.
Compte tenu de la situation de grande dépendance de l'intéressé, l'allocation prévue à l'article 1er sera versée à **Monsieur TOFATA Sosefo Tai**, titulaire du compte n° 11408-06960-20326300068-84 à la BWF à la Banque de Wallis et Futuna.

La dépense qui en résulte est imputable au Budget Territorial, Exercice 2015, chapitre 957, article 6501.

Décision de renouvellement n° 2015-1421 du 02 décembre 2015 du bénéfice de l'allocation pour Personne Handicapée en situation de Grande Dépendance attribuée à Monsieur MAKATUKI Soane par décision n° 2010-1672.

Considérant qu'il est reconnu à Monsieur MAKATUKI Soane une incapacité permanente à effectuer la plupart des actes essentiels de la vie ;

Le bénéfice de l'allocation, en faveur des personnes handicapées en situation de grande dépendance, d'un montant de **douze mille francs Cfp (12.000 Fcfp)** par mois, renouvelé pour 1 an à **Monsieur MAKATUKI Soane** à compter du **1er septembre 2015 au 31 août 2016**.
Compte tenu de la situation de grande dépendance de l'intéressé, l'allocation prévue à l'article 1er sera versée à **Monsieur MAKATUKI Soane**, numéraire – bon de caisse à la Paierie de Wallis et Futuna.

La dépense qui en résulte est imputable au Budget Territorial, Exercice 2015, chapitre 957, article 6501.

Décision de renouvellement n° 2015-1422 du 02 décembre 2015 du bénéfice de l'allocation pour Personne Handicapée en situation de Grande Dépendance attribuée à Monsieur ULIVAKA Florian par décision n° 2010-1691.

Considérant qu'il est reconnu à Monsieur ULIVAKA Florian une incapacité permanente à effectuer la plupart des actes essentiels de la vie ;

Le bénéfice de l'allocation, en faveur des personnes handicapées en situation de grande dépendance, d'un montant de **douze mille francs Cfp (12.000 Fcfp)** par mois, renouvelé pour 1 an à **Monsieur ULIVAKA Florian** à compter du **1er septembre 2015 au 31 août 2016**.
Compte tenu de la situation de grande dépendance de l'intéressé, l'allocation prévue à l'article 1er sera versée à **Monsieur ULIVAKA Sagato**, sur son compte n°

10071-98700-00000003066-86 à la Paierie de Wallis et Futuna.

La dépense qui en résulte est imputable au Budget Territorial, Exercice 2015, chapitre 957, article 6501.

Décision de renouvellement n° 2015-1423 du 02 décembre 2015 du bénéfice de l'allocation pour Personne Handicapée en situation de Grande Dépendance attribuée à Monsieur LEULAGI Tevolo Eukalio par décision n° 2010-1670.

Considérant qu'il est reconnu à Monsieur LEULAGI Tevolo Eukalio une incapacité permanente à effectuer la plupart des actes essentiels de la vie ;

Le bénéfice de l'allocation, en faveur des personnes handicapées en situation de grande dépendance, d'un montant de **douze mille francs Cfp (12.000 Fcfp)** par mois, renouvelé pour 1 an à **Monsieur LEULAGI Tevolo Eukalio** à compter du **1er septembre 2015 au 31 août 2016**.
Compte tenu de la situation de grande dépendance de l'intéressé, l'allocation prévue à l'article 1er sera versée à **Monsieur LEULAGI Emenisilito**, sur son compte n° 11408-06960-01033200179-84 à la BWF - Banque de Wallis et Futuna.

La dépense qui en résulte est imputable au Budget Territorial, Exercice 2015, chapitre 957, article 6501.

Décision de renouvellement n° 2015-1424 du 02 décembre 2015 du bénéfice de l'allocation pour Personne Handicapée en situation de Grande Dépendance attribuée à Madame TOLIKOLI Falakika par décision n° 2011-241.

Considérant qu'il est reconnu à Madame TOLIKOLI Falakika une incapacité permanente à effectuer la plupart des actes essentiels de la vie ;

Le bénéfice de l'allocation, en faveur des personnes handicapées en situation de grande dépendance, d'un montant de **douze mille francs Cfp (12.000 Fcfp)** par mois, renouvelé pour 1 an à **Madame TOLIKOLI Falakika** à compter du **1er septembre 2015 au 31 août 2016**.
Compte tenu de la situation de grande dépendance de l'intéressée, l'allocation prévue à l'article 1er sera versée à **Madame TOLIKOLI Malekalita**, sur son compte n° 10071-98700-00000005160-12 à la Paierie de Wallis et Futuna.

La dépense qui en résulte est imputable au Budget Territorial, Exercice 2015, chapitre 957, article 6501.

Décision de renouvellement n° 2015-1425 du 02 décembre 2015 du bénéfice de l'allocation pour Personne Handicapée en situation de Grande Dépendance attribuée à Madame TUUGAHALA ép. UHILAMOAFA Katalina par décision n° 2010-2079.

Considérant qu'il est reconnu à Madame TUUGAHALA ép. UHILAMOAFA Katalina une incapacité permanente à effectuer la plupart des actes essentiels de la vie ;

Le bénéfice de l'allocation, en faveur des personnes handicapées en situation de grande dépendance, d'un montant de **douze mille francs Cfp (12.000 Fcfp)** par mois, renouvelé pour 1 an à **Madame TUUGAHALA ép. UHILAMOAFA Katalina** à compter du **1er septembre 2015 au 31 août 2016**.
Compte tenu de la situation de grande dépendance de l'intéressée, l'allocation prévue à l'article 1er sera versée à **Monsieur et Madame LISIAHI Seteneselao et Telesia**, sur leur compte n° 10071-98700-00000004093-12 à la Paierie de Wallis et Futuna.

La dépense qui en résulte est imputable au Budget Territorial, Exercice 2015, chapitre 957, article 6501.

Décision de renouvellement n° 2015-1426 du 02 décembre 2015 du bénéfice de l'allocation pour Personne Handicapée en situation de Grande Dépendance attribuée à Monsieur UHILAMOAFA Tipulisio par décision n° 2010-2079.

Considérant qu'il est reconnu à Monsieur UHILAMOAFA Tipulisio une incapacité permanente à effectuer la plupart des actes essentiels de la vie ;

Le bénéfice de l'allocation, en faveur des personnes handicapées en situation de grande dépendance, d'un montant de **douze mille francs Cfp (12.000 Fcfp)** par mois, renouvelé pour 1 an à **Monsieur UHILAMOAFA Tipulisio** à compter du **1er septembre 2015 au 31 août 2016**.
Compte tenu de la situation de grande dépendance de l'intéressé, l'allocation prévue à l'article 1er sera versée à **Monsieur et Madame LISIAHI Seteneselao et Telesia**, sur leur compte n° 10071-98700-00000004093-12 à la Paierie de Wallis et Futuna.

La dépense qui en résulte est imputable au Budget Territorial, Exercice 2015, chapitre 957, article 6501.

Décision de renouvellement n° 2015-1427 du 02 décembre 2015 du bénéfice de l'allocation pour Personne Handicapée en situation de Grande Dépendance attribuée à Monsieur AUTOMALO Pelenato par décision n° 2010-1771.

Considérant qu'il est reconnu à Monsieur AUTOMALO Pelenato une incapacité permanente à effectuer la plupart des actes essentiels de la vie ;

Le bénéfice de l'allocation, en faveur des personnes handicapées en situation de grande dépendance, d'un montant de **douze mille francs Cfp (12.000 Fcfp)** par mois, renouvelé pour 1 an à **Monsieur AUTOMALO Pelenato** à compter du **1er septembre 2015 au 31 août 2016**.

Compte tenu de la situation de grande dépendance de l'intéressé, l'allocation prévue à l'article 1er sera versée à **Monsieur AUTOMALO Pelenato**, sur leur compte n° 11408-06960-20322900024-84 à la Banque de Wallis et Futuna.

La dépense qui en résulte est imputable au Budget Territorial, Exercice 2015, chapitre 957, article 6501.

Décision de renouvellement n° 2015-1428 du 02 décembre 2015 du bénéfice de l'allocation pour Personne Handicapée en situation de Grande Dépendance attribuée à Monsieur MEKENESE Mateo par décision n° 2011-239.

Considérant qu'il est reconnu à Monsieur MEKENESE Mateo une incapacité permanente à effectuer la plupart des actes essentiels de la vie ;

Le bénéfice de l'allocation, en faveur des personnes handicapées en situation de grande dépendance, d'un montant de **douze mille francs Cfp (12.000 Fcfp)** par mois, renouvelé pour 1 an à **Monsieur MEKENESE Mateo** à compter du **1er septembre 2015 au 31 août 2016**.
Compte tenu de la situation de grande dépendance de l'intéressé, l'allocation prévue à l'article 1er sera versée à **Monsieur et/ou Madame MEKENESE Petelo et Evelyne**, sur leur compte n° 10071-98700-00000004035-89 à la Paierie de Wallis et Futuna.

La dépense qui en résulte est imputable au Budget Territorial, Exercice 2015, chapitre 957, article 6501.

Décision de renouvellement n° 2015-1429 du 02 décembre 2015 du bénéfice de l'allocation pour Personne Handicapée en situation de Grande Dépendance attribuée à Mademoiselle SIAKI Anamalia par décision n° 2010-1769.

Considérant qu'il est reconnu à Mademoiselle SIAKI Anamalia une incapacité permanente à effectuer la plupart des actes essentiels de la vie ;

Le bénéfice de l'allocation, en faveur des personnes handicapées en situation de grande dépendance, d'un montant de **douze mille francs Cfp (12.000 Fcfp)** par mois, renouvelé pour 1 an à **Mademoiselle SIAKI Anamalia** à compter du **1er septembre 2015 au 31 août 2016**.
Compte tenu de la situation de grande dépendance de l'intéressée, l'allocation prévue à l'article 1er sera versée à **Madame SISELO ép. SIAKI Losa Violette**, numéraire – bon de caisse à la Paierie de Wallis et Futuna.

La dépense qui en résulte est imputable au Budget Territorial, Exercice 2015, chapitre 957, article 6501.

Décision de renouvellement n° 2015-1430 du 02 décembre 2015 du bénéfice de l'allocation pour Personne Handicapée en situation de Grande Dépendance attribuée à Madame TINI Noeline par décision n° 2010-1683.

Considérant qu'il est reconnu à Madame TINI Noeline une incapacité permanente à effectuer la plupart des actes essentiels de la vie ;

Le bénéfice de l'allocation, en faveur des personnes handicapées en situation de grande dépendance, d'un montant de **douze mille francs Cfp (12.000 Fcfp)** par mois, renouvelé pour 1 an à **Madame TINI Noeline** à compter du **1er septembre 2015 au 31 août 2016**.
Compte tenu de la situation de grande dépendance de l'intéressée, l'allocation prévue à l'article 1er sera versée à **Monsieur et Madame TINI Petelo**, sur leur compte n° 11408-06960-01051600206-84 à la BWF – Banque de Wallis et Futuna.

La dépense qui en résulte est imputable au Budget Territorial, Exercice 2015, chapitre 957, article 6501.

Décision de renouvellement n° 2015-1431 du 02 décembre 2015 du bénéfice de l'allocation pour Personne Handicapée en situation de Grande Dépendance attribuée à Madame TOIAVA Malia Nelly par décision n° 2010-2072.

Considérant qu'il est reconnu à Madame TOIAVA Malia Nelly une incapacité permanente à effectuer la plupart des actes essentiels de la vie ;

Le bénéfice de l'allocation, en faveur des personnes handicapées en situation de grande dépendance, d'un montant de **douze mille francs Cfp (12.000 Fcfp)** par mois, renouvelé pour 1 an à **Madame TOIAVA Malia Nelly** à compter du **1er septembre 2015 au 31 août 2016**.
Compte tenu de la situation de grande dépendance de l'intéressée, l'allocation prévue à l'article 1er sera versée à **Madame TOIAVA Malia Nelly**, numéraire – bon de caisse à la Paierie de Wallis et Futuna.

La dépense qui en résulte est imputable au Budget Territorial, Exercice 2015, chapitre 957, article 6501.

Décision de renouvellement n° 2015-1432 du 02 décembre 2015 du bénéfice de l'allocation pour Personne Handicapée en situation de Grande Dépendance attribuée à Monsieur MASEI Savelio par décision n° 2010-1673 rectifiée par la décision n° 2015-160.

Considérant qu'il est reconnu à Monsieur MASEI Savelio une incapacité permanente à effectuer la plupart des actes essentiels de la vie ;

Le bénéfice de l'allocation, en faveur des personnes handicapées en situation de grande dépendance, d'un montant de **douze mille francs Cfp (12.000 Fcfp)** par mois, renouvelé pour 1 an à **Monsieur MASEI Savelio** à compter du **1er septembre 2015 au 31 août 2016**.

Compte tenu de la situation de grande dépendance de l'intéressé, l'allocation prévue à l'article 1er sera versée à **Madame MASEI Alakoka**, sur son compte n° 11408-06960-20037100097-84 à la BWF – Banque de Wallis et Futuna.

La dépense qui en résulte est imputable au Budget Territorial, Exercice 2015, chapitre 957, article 6501.

Décision de renouvellement n° 2015-1433 du 02 décembre 2015 du bénéfice de l'allocation pour Personne Handicapée en situation de Grande Dépendance attribuée à Madame TUILEKUTU Malia Lesina par décision n° 2010-1705 rectifié par la décision n° 2014-766.

Considérant qu'il est reconnu à Madame TUILEKUTU Malia Lesina une incapacité permanente à effectuer la plupart des actes essentiels de la vie ;

Le bénéfice de l'allocation, en faveur des personnes handicapées en situation de grande dépendance, d'un montant de **douze mille francs Cfp (12.000 Fcfp)** par mois, renouvelé pour 1 an à **Madame TUILEKUTU Malia Lesina** à compter du **1er septembre 2015 au 31 août 2016**.
Compte tenu de la situation de grande dépendance de l'intéressé, l'allocation prévue à l'article 1er sera versée à **Madamee TUILEKUTU Malia Lesina**, sur son compte n° 11408-06960-20165400154-84 à la BWF – Banque de Wallis et Futuna.

La dépense qui en résulte est imputable au Budget Territorial, Exercice 2015, chapitre 957, article 6501.

Décision de renouvellement n° 2015-1434 du 02 décembre 2015 du bénéfice de l'allocation pour Personne Handicapée en situation de Grande Dépendance attribuée à Monsieur TALALUA Leone par décision n° 2010-1692.

Considérant qu'il est reconnu à Monsieur TALALUA Leone une incapacité permanente à effectuer la plupart des actes essentiels de la vie ;

Le bénéfice de l'allocation, en faveur des personnes handicapées en situation de grande dépendance, d'un montant de **douze mille francs Cfp (12.000 Fcfp)** par mois, renouvelé pour 1 an à **Monsieur TALALUA Leone** à compter du **1er septembre 2015 au 31 août 2016**.
Compte tenu de la situation de grande dépendance de l'intéressé, l'allocation prévue à l'article 1er sera versée à **Madame TALALUA Sutita**, numéraire – bon de caisse à la Paierie de Wallis et Futuna.

La dépense qui en résulte est imputable au Budget Territorial, Exercice 2015, chapitre 957, article 6501.

Décision de renouvellement n° 2015-1435 du 02 décembre 2015 du bénéfice de l'allocation pour Personne Handicapée en situation de Grande Dépendance attribuée à Madame HAMAIVAO Marie Claude par décision n° 2010-1662.

Considérant qu'il est reconnu à Madame HAMAIVAO Marie Claude une incapacité permanente à effectuer la plupart des actes essentiels de la vie ;

Le bénéfice de l'allocation, en faveur des personnes handicapées en situation de grande dépendance, d'un montant de **douze mille francs Cfp (12.000 Fcfp)** par mois, renouvelé pour 1 an à **Madame HAMAIVAO Marie Claude** à compter du **1er septembre 2015 au 31 août 2016**.
Compte tenu de la situation de grande dépendance de l'intéressée, l'allocation prévue à l'article 1er sera versée à **Madame HAMAIVAO Marie Claude**, numéraire – bon de caisse à la Paierie de Wallis et Futuna.

La dépense qui en résulte est imputable au Budget Territorial, Exercice 2015, chapitre 957, article 6501.

Décision de renouvellement n° 2015-1436 du 02 décembre 2015 du bénéfice de l'allocation pour Personne Handicapée en situation de Grande Dépendance attribuée à Madame TUISAMOA Kamila par décision n° 2010-1689.

Considérant qu'il est reconnu à Madame TUISAMOA Kamila une incapacité permanente à effectuer la plupart des actes essentiels de la vie ;

Le bénéfice de l'allocation, en faveur des personnes handicapées en situation de grande dépendance, d'un montant de **douze mille francs Cfp (12.000 Fcfp)** par mois, renouvelé pour 1 an à **Madame TUISAMOA Kamila** à compter du **1er septembre 2015 au 31 août 2016**.
Compte tenu de la situation de grande dépendance de l'intéressée, l'allocation prévue à l'article 1er sera versée à **Madame POLUTELE Filomena**, numéraire – bon de caisse à la Paierie de Wallis et Futuna.

La dépense qui en résulte est imputable au Budget Territorial, Exercice 2015, chapitre 957, article 6501.

Décision de renouvellement n° 2015-1437 du 02 décembre 2015 du bénéfice de l'allocation pour Personne Handicapée en situation de Grande Dépendance attribuée à Monsieur FIAKAIFONU Manuele par décision n° 2010-1694.

Considérant qu'il est reconnu à Monsieur FIAKAIFONU Manuele une incapacité permanente à effectuer la plupart des actes essentiels de la vie ;

Le bénéfice de l'allocation, en faveur des personnes handicapées en situation de grande dépendance, d'un montant de **douze mille francs Cfp (12.000 Fcfp)** par mois, renouvelé pour 1 an à **Monsieur FIAKAIFONU Manuele** à compter du **1er septembre 2015 au 31 août 2016**.

Compte tenu de la situation de grande dépendance de l'intéressé, l'allocation prévue à l'article 1er sera versée à **Madame FIAKAIFONU Manuele**, sur son compte n° 11408-06960-20179800192-84 à la BWF – Banque de Wallis et Futuna.

La dépense qui en résulte est imputable au Budget Territorial, Exercice 2015, chapitre 957, article 6501.

Décision de renouvellement n° 2015-1438 du 02 décembre 2015 du bénéfice de l'allocation pour Personne Handicapée en situation de Grande Dépendance attribuée à Monsieur TUIFUA Gaethan Loïc par décision n° 2010-1688.

Considérant qu'il est reconnu à Monsieur TUIFUA Gaethan Loïc une incapacité permanente à effectuer la plupart des actes essentiels de la vie ;

Le bénéfice de l'allocation, en faveur des personnes handicapées en situation de grande dépendance, d'un montant de **douze mille francs Cfp (12.000 Fcfp)** par mois, renouvelé pour 1 an à **Monsieur TUIFUA Gaethan Loïc** à compter du **1er septembre 2015 au 31 août 2016**.
Compte tenu de la situation de grande dépendance de l'intéressé, l'allocation prévue à l'article 1er sera versée à **Monsieur TUIFUA Soane**, sur son compte n° 11408-06960-01488500234-84 à la BWF – Banque de Wallis et Futuna.

La dépense qui en résulte est imputable au Budget Territorial, Exercice 2015, chapitre 957, article 6501.

Décision de renouvellement n° 2015-1439 du 02 décembre 2015 du bénéfice de l'allocation pour Personne Handicapée en situation de Grande Dépendance attribuée à Monsieur TUFALE Liku par décision n° 2010-1688.

Considérant qu'il est reconnu à Monsieur TUFALE Liku une incapacité permanente à effectuer la plupart des actes essentiels de la vie ;

Le bénéfice de l'allocation, en faveur des personnes handicapées en situation de grande dépendance, d'un montant de **douze mille francs Cfp (12.000 Fcfp)** par mois, renouvelé pour 1 an à **Monsieur TUFALE Liku** à compter du **1er septembre 2015 au 31 août 2016**.
Compte tenu de la situation de grande dépendance de l'intéressé, l'allocation prévue à l'article 1er sera versée à **Monsieur TUFALE Liku**, sur son compte n° 11408-06960-20122500234-84 à la BWF – Banque de Wallis et Futuna.

La dépense qui en résulte est imputable au Budget Territorial, Exercice 2015, chapitre 957, article 6501.

Décision de renouvellement n° 2015-1440 du 02 décembre 2015 du bénéfice de l'allocation pour Personne Handicapée en situation de Grande Dépendance attribuée à Madame ILOAI Monika par décision n° 2010-317 rectifiée par la décision n° 2015-166.

Considérant qu'il est reconnu à Madame ILOAI Monika une incapacité permanente à effectuer la plupart des actes essentiels de la vie ;

Le bénéfice de l'allocation, en faveur des personnes handicapées en situation de grande dépendance, d'un montant de **douze mille francs Cfp (12.000 Fcfp)** par mois, renouvelé pour 1 an à **Madame ILOAI Monika** à compter du **1er septembre 2015 au 31 août 2016**.
Compte tenu de la situation de grande dépendance de l'intéressée, l'allocation prévue à l'article 1er sera versée à **Madame ILOAI Malekalita**, numéraire – bon de caisse à la Paierie de Wallis et Futuna.

La dépense qui en résulte est imputable au Budget Territorial, Exercice 2015, chapitre 957, article 6501.

Décision de renouvellement n° 2015-1441 du 02 décembre 2015 du bénéfice de l'allocation pour Personne Handicapée en situation de Grande Dépendance attribuée à Madame TUITAVAKE Helena par décision n° 2010-1690.

Considérant qu'il est reconnu à Madame TUITAVAKE Helena une incapacité permanente à effectuer la plupart des actes essentiels de la vie ;

Le bénéfice de l'allocation, en faveur des personnes handicapées en situation de grande dépendance, d'un montant de **douze mille francs Cfp (12.000 Fcfp)** par mois, renouvelé pour 1 an à **Madame TUITAVAKE Helena** à compter du **1er septembre 2015 au 31 août 2016**.
Compte tenu de la situation de grande dépendance de l'intéressée, l'allocation prévue à l'article 1er sera versée à **Madame TUITAVAKE Soana**, numéraire – bon de caisse à la Paierie de Wallis et Futuna.

La dépense qui en résulte est imputable au Budget Territorial, Exercice 2015, chapitre 957, article 6501.

Décision de renouvellement n° 2015-1442 du 02 décembre 2015 du bénéfice de l'allocation pour Personne Handicapée en situation de Grande Dépendance attribuée à Monsieur FAUA Moisese par décision n° 2010-1660.

Considérant qu'il est reconnu à Monsieur FAUA Moisese une incapacité permanente à effectuer la plupart des actes essentiels de la vie ;

Le bénéfice de l'allocation, en faveur des personnes handicapées en situation de grande dépendance, d'un montant de **douze mille francs Cfp (12.000 Fcfp)** par mois, renouvelé pour 1 an à **Monsieur FAUA Moisese** à compter du **1er septembre 2015 au 31 août 2016**.
Compte tenu de la situation de grande dépendance de l'intéressé, l'allocation prévue à l'article 1er sera versée à **Madame FAUA Malia Losa**, sur son compte n°

11408-06960-01093700243-84 à la BWF – Banque de Wallis et Futuna.

La dépense qui en résulte est imputable au Budget Territorial, Exercice 2015, chapitre 957, article 6501.

Décision de renouvellement n° 2015-1443 du 02 décembre 2015 du bénéfice de l'allocation pour Personne Handicapée en situation de Grande Dépendance attribuée à Monsieur INITIA Jean Bernard par décision n° 2011-235.

Considérant qu'il est reconnu à Monsieur INITIA Jean Bernard une incapacité permanente à effectuer la plupart des actes essentiels de la vie ;

Le bénéfice de l'allocation, en faveur des personnes handicapées en situation de grande dépendance, d'un montant de **douze mille francs Cfp (12.000 Fcfp)** par mois, renouvelé pour 1 an à **Monsieur INITIA Jean Bernard** à compter du **1er septembre 2015 au 31 août 2016**.

Compte tenu de la situation de grande dépendance de l'intéressé, l'allocation prévue à l'article 1er sera versée à **Monsieur INITIA Maleselo**, numéraire – bon de caisse à la Paierie de Wallis et Futuna.

La dépense qui en résulte est imputable au Budget Territorial, Exercice 2015, chapitre 957, article 6501.

Décision de renouvellement n° 2015-1444 du 02 décembre 2015 du bénéfice de l'allocation pour Personne Handicapée en situation de Grande Dépendance attribuée à Monsieur TOKOTUU Tomasi Titimo par décision n° 2011-241.

Considérant qu'il est reconnu à Monsieur TOKOTUU Tomasi Titimo une incapacité permanente à effectuer la plupart des actes essentiels de la vie ;

Le bénéfice de l'allocation, en faveur des personnes handicapées en situation de grande dépendance, d'un montant de **douze mille francs Cfp (12.000 Fcfp)** par mois, renouvelé pour 1 an à **Monsieur TOKOTUU Tomasi Titimo** à compter du **1er septembre 2015 au 31 août 2016**.
Compte tenu de la situation de grande dépendance de l'intéressé, l'allocation prévue à l'article 1er sera versée à **TOKOTUU Tomasi Titimo**, numéraire – bon de caisse à la Paierie de Wallis et Futuna.

La dépense qui en résulte est imputable au Budget Territorial, Exercice 2015, chapitre 957, article 6501.

Décision de renouvellement n° 2015-1445 du 02 décembre 2015 du bénéfice de l'allocation pour Personne Handicapée en situation de Grande Dépendance attribuée à Monsieur TUAULI Pasilio par décision n° 2010-1685.

Considérant qu'il est reconnu à Monsieur TUAULI Pasilio une incapacité permanente à effectuer la plupart des actes essentiels de la vie ;
Le bénéfice de l'allocation, en faveur des personnes handicapées en situation de grande dépendance, d'un montant de **douze mille francs Cfp (12.000 Fcfp)** par mois, renouvelé pour 1 an à **Monsieur TUAULI Pasilio** à compter du **1er septembre 2015 au 31 août 2016**.
Compte tenu de la situation de grande dépendance de l'intéressé, l'allocation prévue à l'article 1er sera versée à **Monsieur TUAULI Pasilio**, sur son compte n° 11408-06960-01253700288-84 à la BWF – Banque de Wallis et Futuna.

La dépense qui en résulte est imputable au Budget Territorial, Exercice 2015, chapitre 957, article 6501.

Décision de renouvellement n° 2015-1446 du 02 décembre 2015 du bénéfice de l'allocation pour Personne Handicapée en situation de Grande Dépendance attribuée à Monsieur MANUOPUAVA Sosefo Tamaina par décision n° 2010-16970.

Considérant qu'il est reconnu à Monsieur MANUOPUAVA Sosefo Tamaina une incapacité permanente à effectuer la plupart des actes essentiels de la vie ;

Le bénéfice de l'allocation, en faveur des personnes handicapées en situation de grande dépendance, d'un montant de **douze mille francs Cfp (12.000 Fcfp)** par mois, renouvelé pour 1 an à **Monsieur MANUOPUAVA Sosefo Tamaina** à compter du **1er septembre 2015 au 31 août 2016**.
Compte tenu de la situation de grande dépendance de l'intéressé, l'allocation prévue à l'article 1er sera versée à **Madame ILOAI Malia**, sur son compte n° 10071-98700-00000004035-89 à la Paierie de Wallis et Futuna.

La dépense qui en résulte est imputable au Budget Territorial, Exercice 2015, chapitre 957, article 6501.

Décision de renouvellement n° 2015-1447 du 02 décembre 2015 du bénéfice de l'allocation pour Personne Handicapée en situation de Grande Dépendance attribuée à Madame MATAVALU Katalina par décision n° 2010-1674.

Considérant qu'il est reconnu à Madame MATAVALU Katalina une incapacité permanente à effectuer la plupart des actes essentiels de la vie ;

Le bénéfice de l'allocation, en faveur des personnes handicapées en situation de grande dépendance, d'un montant de **douze mille francs Cfp (12.000 Fcfp)** par mois, renouvelé pour 1 an à **Madame MATAVALU Katalina** à compter du **1er septembre 2015 au 31 août 2016**.
Compte tenu de la situation de grande dépendance de l'intéressée, l'allocation prévue à l'article 1er sera versée

à **Monsieur MATAVALU Nasalio**, sur son compte n° 11408-06960-01414600202-84 à la BWF – Banque de Wallis et Futuna.

La dépense qui en résulte est imputable au Budget Territorial, Exercice 2015, chapitre 957, article 6501.

Décision de renouvellement n° 2015-1448 du 02 décembre 2015 du bénéfice de l'allocation pour Personne Handicapée en situation de Grande Dépendance attribuée à Monsieur MATETAU Nikola par décision n° 2010-1675.

Considérant qu'il est reconnu à Monsieur MATETAU Nikola une incapacité permanente à effectuer la plupart des actes essentiels de la vie ;

Le bénéfice de l'allocation, en faveur des personnes handicapées en situation de grande dépendance, d'un montant de **douze mille francs Cfp (12.000 Fcfp)** par mois, renouvelé pour 1 an à **Monsieur MATETAU Nikola** à compter du **1er septembre 2015 au 31 août 2016**.
Compte tenu de la situation de grande dépendance de l'intéressé, l'allocation prévue à l'article 1er sera versée à **Monsieur MATETAU Nikola**, sur son compte n° 11408-06960-20239000068-84 à la BWF – Banque de Wallis et Futuna.

La dépense qui en résulte est imputable au Budget Territorial, Exercice 2015, chapitre 957, article 6501.

Décision de renouvellement n° 2015-1449 du 02 décembre 2015 du bénéfice de l'allocation pour Personne Handicapée en situation de Grande Dépendance attribuée à Monsieur TOGIAKI Sergio par décision n° 2010-1675.

Considérant qu'il est reconnu à Monsieur TOGIAKI Sergio une incapacité permanente à effectuer la plupart des actes essentiels de la vie ;

Le bénéfice de l'allocation, en faveur des personnes handicapées en situation de grande dépendance, d'un montant de **douze mille francs Cfp (12.000 Fcfp)** par mois, renouvelé pour 1 an à **Monsieur TOGIAKI Sergio** à compter du **1er septembre 2015 au 31 août 2016**.
Compte tenu de la situation de grande dépendance de l'intéressé, l'allocation prévue à l'article 1er sera versée à **Monsieur TOGIAKI Petelo**, sur son compte n° 11408-06960-01410900234-84 à la BWF – Banque de Wallis et Futuna.

La dépense qui en résulte est imputable au Budget Territorial, Exercice 2015, chapitre 957, article 6501.
Décision rectificative n° 2015-1450 du 02 décembre 2015 modifiant l'article 2 de la décision n° 2012-1081.

Considérant qu'il est reconnu à Monsieur UAI Pesamino une incapacité permanente à effectuer la plupart des actes essentiels de la vie ;

Des modifications sont apportées à l'article 2 de la décision sus-visée concernant l'allocation de grande dépendance de Monsieur UAI Pesamino.

Lire : Compte tenu de la situation de grande dépendance de l'intéressé, l'allocation prévue à l'article 1er sera versée à LAGIKULA épouse HAMAIVAO Malia Visitasio en bon de caisse – Numéraire à la Paierie de Wallis et Futuna.

Au lieu de *: Compte tenu de la situation de grande dépendances de l'intéressé l'allocation prévue à l'article 1er, sera versée à Madame TUISAMOA épouse POLUTELE Filomena en bon de caisse – numéraire à la Paierie de Wallis et Futuna.*

La dépense qui en résulte est imputable au Budget Territorial, Exercice 2012, Chapitre 957, article 6501.

Décision n° 2015-1530 du 03 décembre 2015 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Wallis en classe économique pour les vacances scolaires 2015 de l'élève **SELUI Asesione** inscrite en 2ème année de BTS Communication au Lycée Laperouse en Nouvelle Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2015-1531 du 03 décembre 2015 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Futuna en classe économique pour les vacances universitaires 2015 de l'étudiante **IVA Vanina** inscrite en 2ème année de Licence Mathématiques à l'Université de la Nouvelle Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2015-1532 du 03 décembre 2015 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%** à **M. IVA Esemaele** inscrit en 2ème année de BTS Electrotechnique au Lycée Tuianu – Le Gayic Papara (987), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet Futuna/Papeete pour la rentrée scolaire 2015-2016.

L'Agence SB Travel de Futuna ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **100%**, il convient de rembourser sur son compte n° 11408-06960-20500300026-84 domicilié à la Banque de Wallis et Futuna, la somme de **125.790 Fcfp** correspondant au coût du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2015-1533 du 03 décembre 2015 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%** à **M. SALUSA Salomone** inscrit en 1[ère] année de BTS ACSE au Lycée Agricole et Horticole La Lande du Breil – Rennes Cedex (35), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet Wallis/Paris pour la rentrée scolaire 2015-2016.
L'intéressé ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **100%**, il convient de rembourser sur son compte n° 30004-00201-00006102091-01 domicilié à la BNP Paribas d'Angers, la somme de **221.550 Fcfp** correspondant au coût du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2015-1534 du 04 décembre 2015 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Futuna en classe économique pour les vacances scolaires 2015 de l'élève **FILIOLEATA Luka** inscrit en 1ere année de BTS Négociation et relation client au Lycée Laperouse en Nouvelle-Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 - Nature : 6245

Décision n° 2015-1534 bis du 04 décembre 2015 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur VAISALA Yoven Siolesio Siausi Junior.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur VAISALA Yoven Siolesio Siausi Junior, né le 14/07/2001 à Nouméa demeurant au village de Vaitupu, district de Hihifo, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560€)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2015.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2015-1535 du 04 décembre 2015 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame KAIKILEKOFE ép. LIUFAU Ana et sa fille.

Il est octroyé une aide majorée aux personnes suivantes : Madame KAIKILEKOFE ép. LIUFAU Ana, née le 12/02/1959 à Wallis, et sa fille, Mademoiselle LIUFAU Lusia Tamolevai, née le 14/01/1999 à Wallis, demeurant au village d'Utufua, district de Mua, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de 66.826 x 2 = **133.652 Fcfp (soit 1.120€)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2015.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2015-1536 du 04 décembre 2015 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame SALUSA ép. TUIFUA Soana Taleka Malia Mikaela.

Il est octroyé une aide majorée à Madame SALUSA ép. TUIFUA Soana Taleka Malia Mikaela, née le 06/05/1966 à Wallis, demeurant au village de Vaitupu, district de Hihifo, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de 66.826 x 2 = **133.652 Fcfp (soit 1.120€)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2015.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de

signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2015-1537 du 04 décembre 2015 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Wallis en classe économique pour les vacances universitaires 2015 de l'étudiante **FELOMAKI Iris** inscrite en 1ère année de Licence Eco-gestion à l'Université de la Nouvelle-Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 - Nature : 6245

Décision n° 2015-1538 du 04 décembre 2015 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50%** à **Mlle TUUGAHALA Malia Falakiko** inscrite en 1ère année d'Economie Gestion à l'Université de Reims Champagne-Ardenne (51), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet Futuna/Paris pour la rentrée universitaire 2014-2015.
Le père de l'intéressé, M. TUUGAHALA Jean-Marie ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **50%**, il convient de rembourser sur son compte n° 11408-06960-01056600168-84 domicilié à la Banque de Wallis et Futuna, la somme de **92.757 Fcfp** correspondant au coût du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2015-1539 du 07 décembre 2015 portant attribution de l'allocation de grande dépendance à Madame AMOSALA née LAKINA Savelina.

Considérant qu'il est reconnu à Madame AMOSALA née LAKINA Savelina une incapacité permanente à effectuer la plupart des actes essentiels de la vie ;

Le bénéfice de l'allocation, en faveur des personnes handicapées en situation de grande dépendance, d'un montant de **douze mille francs Cfp (12.000 Fcfp)** par mois, renouvelé pour 1 an à **Madame AMOSALA née LAKINA Savelina** à compter du 1er septembre 2015 au 31 août 2016.
Compte tenu de la situation de grande dépendance de l'intéressée, l'allocation prévue à l'article 1er sera versée à **Madame AMOSALA Malia Asopesio (sa fille)**, en numéraire (bon de caisse) à la Paierie de Wallis et Futuna.
La dépense qui en résulte est imputable au Budget Territorial, Exercice 2015, chapitre 957, article 6501.

Décision n° 2015-1540 du 07 décembre 2015 portant attribution de l'allocation de grande dépendance à Madame SEUVEA Sesilia Manuhea.

Considérant qu'il est reconnu à Madame SEUVEA Sesilia Manuhea Savelina une incapacité permanente à effectuer la plupart des actes essentiels de la vie ;

Le bénéfice de l'allocation, en faveur des personnes handicapées en situation de grande dépendance, d'un montant de **douze mille francs Cfp (12.000 Fcfp)** par mois, renouvelé pour 1 an à **Madame SEUVEA Sesilia Manuhea** à compter du 1er septembre 2015 au 31 août 2016.
Compte tenu de la situation de grande dépendance de l'intéressée, l'allocation prévue à l'article 1er sera versée à **Mademoiselle SEUVEA Telesia (sa fille),** en numéraire (bon de caisse) à la Paierie de Wallis et Futuna.

La dépense qui en résulte est imputable au Budget Territorial, Exercice 2015, chapitre 957, article 6501.

Décision n° 2015-1541 du 07 décembre 2015 portant attribution de l'allocation de grande dépendance à Madame FALEMATAGIA vve TITILAIKI Telesia.

Considérant qu'il est reconnu à Madame FALEMATAGIA vve TITILAIKI Telesia une incapacité permanente à effectuer la plupart des actes essentiels de la vie ;

Le bénéfice de l'allocation, en faveur des personnes handicapées en situation de grande dépendance, d'un montant de **douze mille francs Cfp (12.000 Fcfp)** par mois, renouvelé pour 1 an à **Madame FALEMATAGIA vve TITILAIKI Telesia** à compter du 1er septembre 2015 au 31 août 2016.
Compte tenu de la situation de grande dépendance de l'intéressée, l'allocation prévue à l'article 1er sera versée à **Monsieur TITILAIKI Pio (son fils),** en numéraire (bon de caisse) à la Paierie de Wallis et Futuna.

La dépense qui en résulte est imputable au Budget Territorial, Exercice 2015, chapitre 957, article 6501.

Décision n° 2015-1542 du 07 décembre 2015 portant attribution de l'allocation de grande dépendance à Madame Malia Lusia POIVEKA.

Considérant qu'il est reconnu à Madame Malia Lusia POIVEKA une incapacité permanente à effectuer la plupart des actes essentiels de la vie ;

Le bénéfice de l'allocation, en faveur des personnes handicapées en situation de grande dépendance, d'un montant de **douze mille francs Cfp (12.000 Fcfp)** par mois, renouvelé pour 1 an à **Madame Malia Lusia POIVEKA** à compter du 1er septembre 2015 au 31 août 2016.
Compte tenu de la situation de grande dépendance de l'intéressée, l'allocation prévue à l'article 1er sera versée

à **Monsieur Kapeliele POIVEKA (son fils),** en numéraire (bon de caisse) à la Paierie de Wallis et Futuna.

La dépense qui en résulte est imputable au Budget Territorial, Exercice 2015, chapitre 957, article 6501.

Décision n° 2015-1543 du 07 décembre 2015 portant attribution de l'allocation de grande dépendance à l'enfant FALEVALU Petelo.

Considérant qu'il est reconnu à l'enfant FALEVALU Petelo une incapacité permanente à effectuer la plupart des actes essentiels de la vie ;

Le bénéfice de l'allocation, en faveur des personnes handicapées en situation de grande dépendance, d'un montant de **douze mille francs Cfp (12.000 Fcfp)** par mois, renouvelé pour 1 an à **l'enfant FALEVALU Petelo** à compter du 1er septembre 2015 au 31 août 2016.
Compte tenu de la situation de grande dépendance de l'intéressé, l'allocation prévue à l'article 1er sera versée à **Madame FALEVALU Diana(la mère),** titulaire du compte 11408-06960-01459600248-84, Banque de Wallis et Futuna.

La dépense qui en résulte est imputable au Budget Territorial, Exercice 2015, chapitre 957, article 6501.

Décision n° 2015-1544 du 07 décembre 2015 portant attribution de l'allocation de grande dépendance à Madame Malia TAKAFI épouse AKILANO.

Considérant qu'il est reconnu à Madame Malia TAKAFI épouse AKILANO une incapacité permanente à effectuer la plupart des actes essentiels de la vie ;

Le bénéfice de l'allocation, en faveur des personnes handicapées en situation de grande dépendance, d'un montant de **douze mille francs Cfp (12.000 Fcfp)** par mois, renouvelé pour 1 an à **Madame Malia TAKAFI épouse AKILANO** à compter du 1er septembre 2015 au 31 août 2016.
Compte tenu de la situation de grande dépendance de l'intéressée, l'allocation prévue à l'article 1er sera versée à **Madame AKILANO Katalina (sa fille),** en numéraire (bon de caisse) à la Paierie de Wallis et Futuna.

La dépense qui en résulte est imputable au Budget Territorial, Exercice 2015, chapitre 957, article 6501.

Décision n° 2015-1545 du 07 décembre 2015 portant attribution de l'allocation de grande dépendance à Madame FANENE vve MANIULUA Maketalena.

Considérant qu'il est reconnu à Madame FANENE vve MANIULUA Maketalena une incapacité permanente à effectuer la plupart des actes essentiels de la vie ;

Le bénéfice de l'allocation, en faveur des personnes handicapées en situation de grande dépendance, d'un montant de **douze mille francs Cfp (12.000 Fcfp)** par mois, renouvelé pour 1 an à **FANENE vve MANIULUA Maketalena** à compter du 1er septembre 2015 au 31 août 2016.
Compte tenu de la situation de grande dépendance de l'intéressée, l'allocation prévue à l'article 1er sera versée à **Madame LELEIVAI é. MANIULUA Malekalita (sa belle-fille),** titulaire du compte 11408-06960-01055500188-84, Banque de Wallis et Futuna.

La dépense qui en résulte est imputable au Budget Territorial, Exercice 2015, chapitre 957, article 6501.

Décision n° 2015-1546 du 07 décembre 2015 portant attribution de l'allocation de grande dépendance à Monsieur KELENUI Apeleto, Grazy.

Considérant qu'il est reconnu à Monsieur KELENUI Apeleto, Grazy une incapacité permanente à effectuer la plupart des actes essentiels de la vie ;

Le bénéfice de l'allocation, en faveur des personnes handicapées en situation de grande dépendance, d'un montant de **douze mille francs Cfp (12.000 Fcfp)** par mois, renouvelé pour 1 an à **Monsieur KELENUI Apeleto, Grazy** à compter du 1er septembre 2015 au 31 août 2016.
Compte tenu de la situation de grande dépendance de l'intéressé, l'allocation prévue à l'article 1er sera versée à **Mademoiselle Malia LATAI (sa mère),** titulaire du compte 11408-06960-01291000280-84, Banque de Wallis et Futuna.

La dépense qui en résulte est imputable au Budget Territorial, Exercice 2015, chapitre 957, article 6501.

Décision n° 2015-1547 du 07 décembre 2015 portant attribution de l'allocation de grande dépendance à Madame FANENE vve SEKEME Tilia.

Considérant qu'il est reconnu à Madame FANENE vve SEKEME Tilia une incapacité permanente à effectuer la plupart des actes essentiels de la vie ;

Le bénéfice de l'allocation, en faveur des personnes handicapées en situation de grande dépendance, d'un montant de **douze mille francs Cfp (12.000 Fcfp)** par mois, renouvelé pour 1 an à **Madame FANENE vve SEKEME Tilia** à compter du 1er septembre 2015 au 31 août 2016.
Compte tenu de la situation de grande dépendance de l'intéressée, l'allocation prévue à l'article 1er sera versée à **Madame SEKEME ép. TUIKALEPA Kamila (sa fille),** en numéraire (bon de caisse) à la Paierie de Wallis et Futuna.

La dépense qui en résulte est imputable au Budget Territorial, Exercice 2015, chapitre 957, article 6501.

Décision n° 2015-1548 du 07 décembre 2015 portant attribution de l'allocation de grande dépendance à Monsieur KAKAHAU Kelekolio.

Considérant qu'il est reconnu à Monsieur KAKAHAU Kelekolio une incapacité permanente à effectuer la plupart des actes essentiels de la vie ;

Le bénéfice de l'allocation, en faveur des personnes handicapées en situation de grande dépendance, d'un montant de **douze mille francs Cfp (12.000 Fcfp)** par mois, renouvelé pour 1 an à **Monsieur KAKAHAU Kelekolio** à compter du 1er septembre 2015 au 31 août 2016.
Compte tenu de la situation de grande dépendance de l'intéressé, l'allocation prévue à l'article 1er sera versée à **Monsieur KAKAHAU Kelekolio,** en numéraire – bon de caisse à la Paierie de Wallis et Futuna.

La dépense qui en résulte est imputable au Budget Territorial, Exercice 2015, chapitre 957, article 6501.

Décision n° 2015-1549 du 07 décembre 2015 portant attribution de l'allocation de grande dépendance à Monsieur KATOA Lolesio Muni.

Considérant qu'il est reconnu à Monsieur KATOA Lolesio Muni une incapacité permanente à effectuer la plupart des actes essentiels de la vie ;

Le bénéfice de l'allocation, en faveur des personnes handicapées en situation de grande dépendance, d'un montant de **douze mille francs Cfp (12.000 Fcfp)** par mois, renouvelé pour 1 an à **Monsieur KAKAHAU Kelekolio** à compter du 1er septembre 2015 au 31 août 2016.
Compte tenu de la situation de grande dépendance de l'intéressé, l'allocation prévue à l'article 1er sera versée à **Madame TUIKALEPA ép. KATOA Falakika (son épouse),** en numéraire – bon de caisse à la Paierie de Wallis et Futuna.

La dépense qui en résulte est imputable au Budget Territorial, Exercice 2015, chapitre 957, article 6501.

Décision n° 2015-1550 du 07 décembre 2015 portant attribution de l'allocation de grande dépendance à Madame TUUFUI épouse VAKALEPU Amelia.

Considérant qu'il est reconnu à Madame TUUFUI épouse VAKALEPU Amelia une incapacité permanente à effectuer la plupart des actes essentiels de la vie ;

Le bénéfice de l'allocation, en faveur des personnes handicapées en situation de grande dépendance, d'un montant de **douze mille francs Cfp (12.000 Fcfp)** par mois, renouvelé pour 1 an à **Madame TUUFUI épouse VAKALEPU Amelia** à compter du 1er septembre 2015 au 31 août 2016.
Compte tenu de la situation de grande dépendance de l'intéressée, l'allocation prévue à l'article 1er sera versée à **Monsieur LAKALAKA Silipeleto,** en numéraire (bon de caisse) à la Paierie de Wallis et Futuna.
La dépense qui en résulte est imputable au Budget Territorial, Exercice 2015, chapitre 957, article 6501.

Décision n° 2015-1551 du 07 décembre 2015 portant attribution de l'allocation de grande dépendance à Madame KAVAUVEA née TUIKALEPA Malia Siki.

Considérant qu'il est reconnu à Madame KAVAUVEA née TUIKALEPA Malia Siki une incapacité permanente à effectuer la plupart des actes essentiels de la vie ;

Le bénéfice de l'allocation, en faveur des personnes handicapées en situation de grande dépendance, d'un montant de **douze mille francs Cfp (12.000 Fcfp)** par mois, renouvelé pour 1 an à **Madame KAVAUVEA née TUIKALEPA Malia Siki** à compter du 1er septembre 2015 au 31 août 2016.
Compte tenu de la situation de grande dépendance de l'intéressée, l'allocation prévue à l'article 1er sera versée à « »**.**

La dépense qui en résulte est imputable au Budget Territorial, Exercice 2015, chapitre 957, article 6501.

Décision n° 2015-1552 du 07 décembre 2015 portant attribution de l'allocation de grande dépendance à Monsieur TEUGASIALE Sese-Malino.

Considérant qu'il est reconnu à Monsieur TEUGASIALE Sese-Malino une incapacité permanente à effectuer la plupart des actes essentiels de la vie ;

Le bénéfice de l'allocation, en faveur des personnes handicapées en situation de grande dépendance, d'un montant de **douze mille francs Cfp (12.000 Fcfp)** par mois, renouvelé pour 1 an à **Monsieur TEUGASIALE Sese-Malino** à compter du 1er septembre 2015 au 31 août 2016.
Compte tenu de la situation de grande dépendance de l'intéressé, l'allocation prévue à l'article 1er sera versée à **Madame SEO Tenisia,** titulaire du compte 11408-06960-01214800281-84, Banque de Wallis et Futuna.

La dépense qui en résulte est imputable au Budget Territorial, Exercice 2015, chapitre 957, article 6501.

Décision n° 2015-1553 du 07 décembre 2015 portant attribution de l'allocation de grande dépendance à Monsieur LAKINA Atelea.

Considérant qu'il est reconnu à Monsieur LAKINA Atelea une incapacité permanente à effectuer la plupart des actes essentiels de la vie ;

Le bénéfice de l'allocation, en faveur des personnes handicapées en situation de grande dépendance, d'un montant de **douze mille francs Cfp (12.000 Fcfp)** par mois, renouvelé pour 1 an à **Monsieur LAKINA**

Atelea à compter du 1er septembre 2015 au 31 août 2016.
Compte tenu de la situation de grande dépendance de l'intéressé, l'allocation prévue à l'article 1er sera versée à **Madame FOLITUU ép. LAKINA Malia (Sa conjointe),** en numéraire (bon de caisse) à la Paierie de Wallis et Futuna.

La dépense qui en résulte est imputable au Budget Territorial, Exercice 2015, chapitre 957, article 6501.

Décision n° 2015-1554 du 07 décembre 2015 portant attribution de l'allocation de grande dépendance à Madame MEKENESE épouse MAVAETAU Kolopa.

Considérant qu'il est reconnu à Madame MEKENESE épouse MAVAETAU Kolopa une incapacité permanente à effectuer la plupart des actes essentiels de la vie ;

Le bénéfice de l'allocation, en faveur des personnes handicapées en situation de grande dépendance, d'un montant de **douze mille francs Cfp (12.000 Fcfp)** par mois, renouvelé pour 1 an à **Madame MEKENESE épouse MAVAETAU Kolopa** à compter du 1er septembre 2015 au 31 août 2016.
Compte tenu de la situation de grande dépendance de l'intéressée, l'allocation prévue à l'article 1er sera versée à **Madame MAVAETAU épouse MAILEHAKO Velonika (sa fille),** en numéraire (bon de caisse) à la Paierie de Wallis et Futuna.

La dépense qui en résulte est imputable au Budget Territorial, Exercice 2015, chapitre 957, article 6501.

Décision n° 2015-1555 du 07 décembre 2015 portant attribution de l'allocation de grande dépendance à Monsieur MANIULUA Ulupano.

Considérant qu'il est reconnu à Monsieur MANIULUA Ulupano une incapacité permanente à effectuer la plupart des actes essentiels de la vie ;
Le bénéfice de l'allocation, en faveur des personnes handicapées en situation de grande dépendance, d'un montant de **douze mille francs Cfp (12.000 Fcfp)** par mois, renouvelé pour 1 an à **Monsieur MANIULUA Ulupano** à compter du 1er septembre 2015 au 31 août 2016.
Compte tenu de la situation de grande dépendance de l'intéressé, l'allocation prévue à l'article 1er sera versée à **Madame MANIULUA ép. FILIOLEATA Malia Salome,** en numéraire (bon de caisse) à la Paierie de Wallis et Futuna.

La dépense qui en résulte est imputable au Budget Territorial, Exercice 2015, chapitre 957, article 6501.

Décision n° 2015-1556 du 07 décembre 2015 portant attribution de l'allocation de grande dépendance à Madame KELETAONA Topie.

Considérant qu'il est reconnu à Madame KELETAONA Topie une incapacité permanente à effectuer la plupart des actes essentiels de la vie ;

Le bénéfice de l'allocation, en faveur des personnes handicapées en situation de grande dépendance, d'un montant de **douze mille francs Cfp (12.000 Fcfp)** par mois, renouvelé pour 1 an à **Madame KELETAONA Topie** à compter du 1er septembre 2015 au 31 août 2016.
Compte tenu de la situation de grande dépendance de l'intéressée, l'allocation prévue à l'article 1er sera versée à **Madame KELETAONA Topie,** en numéraire (bon de caisse) à la Paierie de Wallis et Futuna.

La dépense qui en résulte est imputable au Budget Territorial, Exercice 2015, chapitre 957, article 6501.

Décision n° 2015-1557 du 07 décembre 2015 portant attribution de l'allocation de grande dépendance à Madame MISIMOA ép. MASEI Malia Faga.

Considérant qu'il est reconnu à Madame MISIMOA ép. MASEI Malia Faga une incapacité permanente à effectuer la plupart des actes essentiels de la vie ;

Le bénéfice de l'allocation, en faveur des personnes handicapées en situation de grande dépendance, d'un montant de **douze mille francs Cfp (12.000 Fcfp)** par mois, renouvelé pour 1 an à **Madame MISIMOA ép. MASEI Malia Faga** à compter du 1er septembre 2015 au 31 août 2016.
Compte tenu de la situation de grande dépendance de l'intéressée, l'allocation prévue à l'article 1er sera versée à **« »,** en numéraire (bon de caisse) à la Paierie de Wallis et Futuna.

La dépense qui en résulte est imputable au Budget Territorial, Exercice 2015, chapitre 957, article 6501.

Décision n° 2015-1558 du 07 décembre 2015 portant attribution de l'allocation de grande dépendance à Monsieur MATAILA Sakopo.
Considérant qu'il est reconnu à Monsieur MATAILA Sakopo une incapacité permanente à effectuer la plupart des actes essentiels de la vie ;

Le bénéfice de l'allocation, en faveur des personnes handicapées en situation de grande dépendance, d'un montant de **douze mille francs Cfp (12.000 Fcfp)** par mois, renouvelé pour 1 an à **Monsieur MATAILA Sakopo** à compter du 1er septembre 2015 au 31 août 2016.

Compte tenu de la situation de grande dépendance de l'intéressé, l'allocation prévue à l'article 1er sera versée à **Madame TAKASI Lusia,** sur son compte n° 11408-06960-1169100263-84 à la Banque de Wallis et Futuna.

La dépense qui en résulte est imputable au Budget Territorial, Exercice 2015, chapitre 957, article 6501.

Décision n° 2015-1559 du 07 décembre 2015 portant attribution de l'allocation de grande dépendance à Madame PONOSO Soana.

Considérant qu'il est reconnu à Madame PONOSO Soana une incapacité permanente à effectuer la plupart des actes essentiels de la vie ;

Le bénéfice de l'allocation, en faveur des personnes handicapées en situation de grande dépendance, d'un montant de **douze mille francs Cfp (12.000 Fcfp)** par mois, renouvelé pour 1 an à **Madame PONOSO Soana** à compter du 1er septembre 2015 au 31 août 2016.
Compte tenu de la situation de grande dépendance de l'intéressée, l'allocation prévue à l'article 1er sera versée à **Monsieur et Madame PONOSO dit TAUFANI Kalisito,** sur son compte n° 10071-98700-00000002230-72 à la Paierie de Wallis et Futuna.

La dépense qui en résulte est imputable au Budget Territorial, Exercice 2015, chapitre 957, article 6501.

Décision n° 2015-1560 du 07 décembre 2015 portant attribution de l'allocation de grande dépendance à Monsieur TAMEHA Sosefo.

Considérant qu'il est reconnu à Monsieur TAMEHA Sosefo une incapacité permanente à effectuer la plupart des actes essentiels de la vie ;

Le bénéfice de l'allocation, en faveur des personnes handicapées en situation de grande dépendance, d'un montant de **douze mille francs Cfp (12.000 Fcfp)** par mois, renouvelé pour 1 an à **Monsieur TAMEHA Sosefo** à compter du 1er septembre 2015 au 31 août 2016.
Compte tenu de la situation de grande dépendance de l'intéressé, l'allocation prévue à l'article 1er sera versée à **Monsieur TAMEHA Sosefo Utumaka,** sur son compte n° 11408-06960-01446500204-84 à la Banque de Wallis et Futuna.

La dépense qui en résulte est imputable au Budget Territorial, Exercice 2015, chapitre 957, article 6501.

Décision n° 2015-1561 du 07 décembre 2015 portant attribution de l'allocation de grande dépendance à Monsieur SELEMAGO Soane.

Considérant qu'il est reconnu à Monsieur SELEMAGO Soane une incapacité permanente à effectuer la plupart des actes essentiels de la vie ;

Le bénéfice de l'allocation, en faveur des personnes handicapées en situation de grande dépendance, d'un montant de **douze mille francs Cfp (12.000 Fcfp)** par mois, renouvelé pour 1 an à **Monsieur SELEMAGO Soane** à compter du 1er septembre 2015 au 31 août 2016.
Compte tenu de la situation de grande dépendance de l'intéressé, l'allocation prévue à l'article 1er sera versée à **Monsieur SELEMAGO Soane**, lui-même, en numéraire – bon de caisse à la paierie de Wallis et Futuna.

La dépense qui en résulte est imputable au Budget Territorial, Exercice 2015, chapitre 957, article 6501.

Décision n° 2015-1562 du 07 décembre 2015 portant attribution de l'allocation de grande dépendance à Monsieur SELEMAGO Kamilo.

Considérant qu'il est reconnu à Monsieur SELEMAGO Kamilo une incapacité permanente à effectuer la plupart des actes essentiels de la vie ;

Le bénéfice de l'allocation, en faveur des personnes handicapées en situation de grande dépendance, d'un montant de **douze mille francs Cfp (12.000 Fcfp)** par mois, renouvelé pour 1 an à **Monsieur SELEMAGO Kamilo** à compter du 1er septembre 2015 au 31 août 2016.
Compte tenu de la situation de grande dépendance de l'intéressé, l'allocation prévue à l'article 1er sera versée à **Monsieur SELEMAGO Kamilo**, lui-même, en numéraire – bon de caisse à la paierie de Wallis et Futuna.

La dépense qui en résulte est imputable au Budget Territorial, Exercice 2015, chapitre 957, article 6501.

Décision n° 2015-1563 du 07 décembre 2015 portant attribution de l'allocation de grande dépendance à Madame HEAFALA Peata.

Considérant qu'il est reconnu à Madame HEAFALA Peata une incapacité permanente à effectuer la plupart des actes essentiels de la vie ;

Le bénéfice de l'allocation, en faveur des personnes handicapées en situation de grande dépendance, d'un montant de **douze mille francs Cfp (12.000 Fcfp)** par mois, renouvelé pour 1 an à **Madame HEAFALA Peata** à compter du 1er septembre 2015 au 31 août 2016.
Compte tenu de la situation de grande dépendance de l'intéressée, l'allocation prévue à l'article 1er sera versée à **Madame HEAFALA Peata**, elle-même, en numéraire – bon de caisse à la paierie de Wallis et Futuna.

La dépense qui en résulte est imputable au Budget Territorial, Exercice 2015, chapitre 957, article 6501.

Décision n° 2015-1564 du 07 décembre 2015 portant attribution de l'allocation de grande dépendance à Madame TAUFANA Marie-Josephe.

Considérant qu'il est reconnu à Madame TAUFANA Marie-Josephe une incapacité permanente à effectuer la plupart des actes essentiels de la vie ;

Le bénéfice de l'allocation, en faveur des personnes handicapées en situation de grande dépendance, d'un

montant de **douze mille francs Cfp (12.000 Fcfp)** par mois, renouvelé pour 1 an à **Madame TAUFANA Marie-Josephe** à compter du 1er septembre 2015 au 31 août 2016.
Compte tenu de la situation de grande dépendance de l'intéressée, l'allocation prévue à l'article 1er sera versée à **Madame TAUFANA Marie-Josephe**, elle-même, sur son compte n° 11408-06960-20517200045-84 à la Banque de Wallis et Futuna.

La dépense qui en résulte est imputable au Budget Territorial, Exercice 2015, chapitre 957, article 6501.

Décision n° 2015-1565 du 07 décembre 2015 portant attribution de l'allocation de grande dépendance à Mademoiselle VALUGOFULU Marie Faustine.

Considérant qu'il est reconnu à Mademoiselle VALUGOFULU Marie Faustine une incapacité permanente à effectuer la plupart des actes essentiels de la vie ;

Le bénéfice de l'allocation, en faveur des personnes handicapées en situation de grande dépendance, d'un montant de **douze mille francs Cfp (12.000 Fcfp)** par mois, renouvelé pour 1 an à **Mademoiselle VALUGOFULU Marie Faustine** à compter du 1er septembre 2015 au 31 août 2016.
Compte tenu de la situation de grande dépendance de l'intéressée, l'allocation prévue à l'article 1er sera versée à **Monsieur ou Madame VALUGOFULU Lafaele (son père)**, sur son compte n° 11408-06960-20490500116-84 à la Banque de Wallis et Futuna.

La dépense qui en résulte est imputable au Budget Territorial, Exercice 2015, chapitre 957, article 6501.

Décision n° 2015-1566 du 07 décembre 2015 portant attribution de l'allocation de grande dépendance à Madame MANUKULA Velonika.

Considérant qu'il est reconnu à Madame MANUKULA Velonika une incapacité permanente à effectuer la plupart des actes essentiels de la vie ;

Le bénéfice de l'allocation, en faveur des personnes handicapées en situation de grande dépendance, d'un montant de **douze mille francs Cfp (12.000 Fcfp)** par mois, renouvelé pour 1 an à **Madame MANUKULA Velonika** à compter du 1er septembre 2015 au 31 août 2016.
Compte tenu de la situation de grande dépendance de l'intéressée, l'allocation prévue à l'article 1er sera versée à **Madame MANUKULA Matilite (sa fille)**, en numéraire – bon de caisse à la Paierie de Wallis et Futuna.

La dépense qui en résulte est imputable au Budget Territorial, Exercice 2015, chapitre 957, article 6501.

Décision n° 2015-1567 du 07 décembre 2015 portant attribution de l'allocation de grande dépendance à Madame FINAU épouse MASEI Sononefa-Sovonefa.

Considérant qu'il est reconnu à Madame FINAU épouse MASEI Sononefa-Sovonefa une incapacité permanente à effectuer la plupart des actes essentiels de la vie ;

Le bénéfice de l'allocation, en faveur des personnes handicapées en situation de grande dépendance, d'un montant de **douze mille francs Cfp (12.000 Fcfp)** par mois, renouvelé pour 1 an à **Madame FINAU épouse MASEI Sononefa-Sovonefa** à compter du 1er septembre 2015 au 31 août 2016.
Compte tenu de la situation de grande dépendance de l'intéressée, l'allocation prévue à l'article 1er sera versée à **Madame MASEI épouse FIAKAIFONU Malia Ivona Cindy (sa fille)**, en numéraire – bon de caisse à la Paierie de Wallis et Futuna.

La dépense qui en résulte est imputable au Budget Territorial, Exercice 2015, chapitre 957, article 6501.

Décision n° 2015-1568 du 07 décembre 2015 portant attribution de l'allocation de grande dépendance à Monsieur UHILA Nikola.

Considérant qu'il est reconnu à Monsieur UHILA Nikola une incapacité permanente à effectuer la plupart des actes essentiels de la vie ;

Le bénéfice de l'allocation, en faveur des personnes handicapées en situation de grande dépendance, d'un montant de **douze mille francs Cfp (12.000 Fcfp)** par mois, renouvelé pour 1 an à **Monsieur UHILA Nikola** à compter du 1er septembre 2015 au 31 août 2016.
Compte tenu de la situation de grande dépendance de l'intéressé, l'allocation prévue à l'article 1er sera versée à **Monsieur ou Madame UHILA Nikola**, lui-même, sur leur compte n° 11408-06960-0102100167-84 à la Banque de Wallis et Futuna.

La dépense qui en résulte est imputable au Budget Territorial, Exercice 2015, chapitre 957, article 6501.

Décision n° 2015-1569 du 07 décembre 2015 portant attribution de l'allocation de grande dépendance à Madame Malia Hokogatau TEU épouse GOGO.

Considérant qu'il est reconnu à Madame Malia Hokogatau TEU épouse GOGO une incapacité permanente à effectuer la plupart des actes essentiels de la vie ;

Le bénéfice de l'allocation, en faveur des personnes handicapées en situation de grande dépendance, d'un montant de **douze mille francs Cfp (12.000 Fcfp)** par mois, renouvelé pour 1 an à **Madame Malia Hokogatau TEU épouse GOGO** à compter du 1er septembre 2015 au 31 août 2016.

Compte tenu de la situation de grande dépendance de l'intéressée, l'allocation prévue à l'article 1er sera versée à **Madame Malia Hokogatau TEU épouse GOGO**, elle-même, sur leur compte n° 11408-06960-01508800297-84 à la Banque de Wallis et Futuna.

La dépense qui en résulte est imputable au Budget Territorial, Exercice 2015, chapitre 957, article 6501.

Décision n° 2015-1570 du 07 décembre 2015 portant attribution de l'allocation de grande dépendance à Monsieur MASIMA Vaimuli.

Considérant qu'il est reconnu à Monsieur MASIMA Vaimuli une incapacité permanente à effectuer la plupart des actes essentiels de la vie ;
Le bénéfice de l'allocation, en faveur des personnes handicapées en situation de grande dépendance, d'un montant de **douze mille francs Cfp (12.000 Fcfp)** par mois, renouvelé pour 1 an à **Malia Lusia POIVEKA** à compter du 1er septembre 2015 au 31 août 2016.
Compte tenu de la situation de grande dépendance de l'intéressé, l'allocation prévue à l'article 1er sera versée à **Monsieur Kapeliele POIVEKA (son fils)**, en numéraire – bon de caisse à la Paierie de Wallis et Futuna.

La dépense qui en résulte est imputable au Budget Territorial, Exercice 2015, chapitre 957, article 6501.

Décision n° 2015-1571 du 07 décembre 2015 portant attribution de l'allocation de grande dépendance à Monsieur WENDT Pesamino.

Considérant qu'il est reconnu à Monsieur WENDT Pesamino une incapacité permanente à effectuer la plupart des actes essentiels de la vie ;

Le bénéfice de l'allocation, en faveur des personnes handicapées en situation de grande dépendance, d'un montant de **douze mille francs Cfp (12.000 Fcfp)** par mois, renouvelé pour 1 an à **Monsieur WENDT Pesamino** à compter du 1er septembre 2015 au 31 août 2016.
Compte tenu de la situation de grande dépendance de l'intéressé, l'allocation prévue à l'article 1er sera versée à **Monsieur ou Madame WENDT Kiliemo**, sur son compte n° 11408-06960-20162800069-84 à la Banque de Wallis et Futuna.

La dépense qui en résulte est imputable au Budget Territorial, Exercice 2015, chapitre 957, article 6501.

Décision n° 2015-1572 du 07 décembre 2015 portant attribution de l'allocation de grande dépendance à Madame Malia Conception GALU.

Considérant qu'il est reconnu à Madame Malia Conception GALU une incapacité permanente à effectuer la plupart des actes essentiels de la vie ;

Le bénéfice de l'allocation, en faveur des personnes handicapées en situation de grande dépendance, d'un montant de **douze mille francs Cfp (12.000 Fcfp)** par mois, renouvelé pour 1 an à **Madame Malia Conception GALU** à compter du 1er septembre 2015 au 31 août 2016.
Compte tenu de la situation de grande dépendance de l'intéressée, l'allocation prévue à l'article 1er sera versée à **Monsieur KULIKOVI Lafaele (son mari)**, en numéraire – bon de caisse à la Paierie de Wallis et Futuna.

La dépense qui en résulte est imputable au Budget Territorial, Exercice 2015, chapitre 957, article 6501.

Décision n° 2015-1573 du 08 décembre 2015 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Futuna en classe économique pour les vacances scolaires 2015 de l'élève **FIAAVAUI Elisapeta** inscrite en 1ère année de BTS CGO au Lycée Laperouse en Nouvelle Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2015-1574 du 08 décembre 2015 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50%** à **Mlle LISIAHI Alexandra** inscrite en 3ème année de Licence Con. Fonc. Pub. Pol. Pub à l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne – Créteil Cedex (94), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet Wallis/Paris pour la rentrée universitaire 2015-2016.
L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **50%**, il convient de rembourser sur son compte n° 20041-00001-6242295J020-13 domicilié à la Banque Postale Centre Financier de Paris, la somme de **85.644 Fcfp** correspondant au coût du billet d'avion aller simple.
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2015-1631 du 10 décembre 2015 modifiant les articles 1 et 2 de la décision n° 2015-1570 attribuant l'Allocation aux Personnes Handicapées et en Grande Dépendance à Monsieur VAIMULI Masima.

Considérant qu'il est reconnu à Monsieur MASIMA Vaimuli une incapacité permanente à effectuer la plupart des actes essentiels de la vie ;

Des modifications sont apportées à l'article 1 et 2 de la décision susvisée concernant l'allocation aux Personnes Handicapées et en Grande Dépendance en faveur de Monsieur MASIMA Vaimuli.

LIRE :

Le bénéfice de l'allocation, en faveur des personnes handicapées en situation de grande dépendance, d'un montant de **douze mille francs Cfp (12.000 Fcfp)** par mois, renouvelé pour 1 an à **Monsieur MASIMA Vaimuli** à compter du 1er septembre 2015 au 31 août 2016.

Compte tenu de la situation de grande dépendance de l'intéressé, l'allocation prévue à l'article 1er sera versée à **Monsieur MASIMA Vaimuli**, en numéraire – bon de caisse à la Paierie de Wallis et Futuna.

AU LIEU DE :

*Le bénéfice de l'allocation, en faveur des personnes handicapées en situation de grande dépendance, d'un montant de **douze mille francs Cfp (12.000 Fcfp)** par mois, renouvelé pour 1 an à **Malia Lusia POIVEKA** à compter du 1er septembre 2015 au 31 août 2016.*

*Compte tenu de la situation de grande dépendance de l'intéressé, l'allocation prévue à l'article 1er sera versée à **Monsieur Kapeliele POIVEKA (son fils)**, en numéraire – bon de caisse à la Paierie de Wallis et Futuna.*

La dépense qui en résulte est imputable au Budget Territorial, Exercice 2015, chapitre 957, article 6501.

Décision rectificative n° 2015-1632 du 10 décembre 2015 modifiant l'article 2 de la décision n° 2015-1557 du 07 décembre 2015 portant attribution de l'allocation de grande dépendance à Madame MISIMOA ép. MASEI Malia Faga.

Considérant qu'il est reconnu à Madame MISIMOA ép. MASEI Malia Faga une incapacité permanente à effectuer la plupart des actes essentiels de la vie ;

Des modifications sont apportées à l'article 2 de la décision susvisée concernant l'allocation aux Personnes Handicapées et en Grande Dépendance en faveur de Madame MISIMOA ép. MASEI Malia Faga.

LIRE :

Compte tenu de la situation de grande dépendance de l'intéressée, l'allocation prévue à l'article 1er sera versée à **Madame MISIMOA vve VAITANAKI Solina,** en numéraire (bon de caisse) à la Paierie de Wallis et Futuna.

AU LIEU DE :

*Compte tenu de la situation de grande dépendance de l'intéressée, l'allocation prévue à l'article 1er sera versée à **« »**, en numéraire (bon de caisse) à la Paierie de Wallis et Futuna.*

La dépense qui en résulte est imputable au Budget Territorial, Exercice 2015, chapitre 957, article 6501.

Décision rectificative n° 2015-1633 du 10 décembre 2015 modifiant l'article 2 de la décision n° 2015-1551 du 07 décembre 2015 portant attribution de l'allocation de grande dépendance à Madame KAVAUVEA née TUIKALEPA Malia Siki.

Considérant qu'il est reconnu à Madame KAVAUVEA née TUIKALEPA Malia Siki une incapacité permanente à effectuer la plupart des actes essentiels de la vie ;

Des modifications sont apportées à l'article 2 de la décision susvisée concernant l'allocation aux Personnes Handicapées et en Grande Dépendance en faveur de Madame KAVAUVEA née TUIKALEPA Malia Siki.

LIRE :

Compte tenu de la situation de grande dépendance de l'intéressée, l'allocation prévue à l'article 1er sera versée à **Madame KAVAUVEA Sesilia,** en numéraire (bon de caisse) à la Paierie de Wallis et Futuna.

AU LIEU DE :

*Compte tenu de la situation de grande dépendance de l'intéressée, l'allocation prévue à l'article 1er sera versée à « »**.***

La dépense qui en résulte est imputable au Budget Territorial, Exercice 2015, chapitre 957, article 6501.

Décision n° 2015-1634 du 14 décembre 2015 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Mademoiselle HUGALE Francesca**, un titre de transport sur le trajet Nouméa/Wallis en classe économique. Le montant s'élève à **cinquante quatre mille deux cent soixante francs Cfp (54.260 Fcfp).**
L'intéressée a suivi une formation de « Préparateur en Pharmacie » à la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nouvelle Calédonie depuis le 10 février 2014.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Territorial de l'Exercice 2015 – Fonction 60 – Sous rubrique 603 – nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.

Décision rectificative n° 2015-1635 du 14 décembre 2015 modifiant l'article 2 de la décision n° 2015-1415 du 02 décembre 2015 du bénéfice de l'allocation pour Personne Handicapée en situation de Grande Dépendance attribuée à Madame HEITEKAVA Patricia par décision n° 2010-1665 rectifiée par la décision n° 2014-1074.

Considérant qu'il est reconnu à Madame HEITEKAVA Patricia une incapacité permanente à effectuer la plupart des actes essentiels de la vie ;

Des modifications sont apportées à l'article 2 de la décision susvisée concernant l'allocation aux Personnes Handicapées et en Grande Dépendance en faveur de

Madame HEITEKAVA Patricia (erreur sur le numéro de compte).

LIRE :

Compte tenu de la situation de grande dépendance de l'intéressée, l'allocation prévue à l'article 1er sera versée à Madame **AISAKE Senelosa**, titulaire du compte n° 11408-06960-201224000069-84, Banque de Wallis et Futuna.

AU LIEU DE :

Compte tenu de la situation de grande dépendance de l'intéressée, l'allocation prévue à l'article 1er sera versée à Madame ***AISAKE Senelosa****, titulaire du compte n° 11408-06960-20124000069-84, Banque de Wallis et Futuna.*

La dépense qui en résulte est imputable au Budget Territorial, Exercice 2015, chapitre 957, article 6501.

Décision n° 2015-1654 du 14 décembre 2015 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Wallis en classe économique pour les vacances scolaires 2015 de l'élève **FILITOGA Pasilia** inscrite en 1ère année de BTS Bâtiment au Lycée Polyvalent Jules Garnier en Nouvelle Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2015-1655 du 14 décembre 2015 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Wallis en classe économique pour les vacances universitaires 2015 de l'étudiante **LATAI Malia Yves** inscrite en 1ère année de Licence de Lettres à l'Université de la Nouvelle Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2015-1656 du 14 décembre 2015 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Wallis en classe économique pour les vacances universitaires 2015 de l'étudiante **MUNIKIHAAFATA Ana-Malia** inscrite en 1ère année de Licence Histoire à l'Université de la Nouvelle Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2015-1657 du 14 décembre 2015 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Wallis en classe économique pour les vacances scolaires 2015 de l'élève **MULILOTO Alison** inscrite en 2ème année de BTS MUC au Lycée Laperouse en Nouvelle Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2015-1658 du 14 décembre 2015 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Wallis en classe économique pour les vacances scolaires 2015 de l'élève **HUGALE John** inscrit en 1ère année de BTS Electrotechnique au Lycée Polyvalent Jules Garnier en Nouvelle Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2015-1659 du 14 décembre 2015 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Futuna en classe économique pour les vacances universitaires 2015 de l'étudiante **SAVEA Malekalita** inscrite en 1ère année de Licence Histoire à l'Université de la Nouvelle Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2015-1660 du 14 décembre 2015 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Futuna en classe économique pour les vacances scolaires 2015 de l'élève **TUISEKA Telesia** inscrite en 2ème année de BTS HR Option B Art. Cul. Tabl. Serv. Au Lycée Jean XXIII en Nouvelle Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2015-1661 du 14 décembre 2015 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Futuna en classe économique pour les vacances scolaires 2015 de l'élève **MOLEANA Paino** inscrit en 1ère année de BTS Electrotechnique au Lycée Polyvalent Jules Garnier en Nouvelle Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2015-1662 du 14 décembre 2015 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%** à **Mlle KATOA Esitokia** inscrite en 2ème année de Licence LLCER LO à l'Université de la Nouvelle-Calédonie, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet Nouméa/Futuna pour les vacances scolaires 2015-2016.
L'Agence SB Travel de Futuna ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **100%**, il convient de rembourser sur son compte n° 11408-06960-20500300026-84 domicilié à la Banque de Wallis et Futuna, la somme de **69.360 Fcfp** correspondant au coût du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2015-1663 du 14 décembre 2015 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%** à **Mlle MASEI Kafitolime** inscrite en 1ère année de Licence Economie et Gestion à l'Université de la Nouvelle-Calédonie, le titre de transport aérien en classe économique sur le trajet Nouméa/Futuna pour les vacances universitaires 2015.
L'Agence SB Travel de Futuna ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **100%**, il convient de rembourser sur son compte n° 11408-06960-20500300026-84 domicilié à la Banque de Wallis et Futuna, la somme de **69.360 Fcfp** correspondant au coût du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2015-1664 du 14 décembre 2015 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%** à **M. TAKALA Sui** inscrit en 1ère année de BTS Assistant Technique d'Ingénieur au Lycée Polyvalent Jules Garnier en Nouvelle-Calédonie, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet Futuna/Nouméa pour la rentrée scolaire 2015-2016.
L'Agence SB Travel de Futuna ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **100%**, il convient de rembourser sur son compte n° 11408-06960-20500300026-84 domicilié à la Banque de Wallis et Futuna, la somme de **69.360 Fcfp** correspondant au coût du billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2015-1665 du 14 décembre 2015 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Wallis en classe économique pour les vacances universitaires 2015 de l'étudiante **HUGALE Audrey** inscrite en 1ère année de Licence de Lettres à l'Université de la Nouvelle Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2015-1666 du 14 décembre 2015 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Wallis en classe économique pour les vacances scolaires 2015 de l'élève **HUGALE Eleonore** inscrite en 1ère année de BTS Assistant de Manager au Lycée Blaise Pascal en Nouvelle Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2015-1667 du 14 décembre 2015 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Wallis/Nouméa en classe économique pour les vacances universitaires 2015 de l'étudiante **KULIMOETOKE Karesse** inscrite en 1ère année de Licence Eco-gestion à l'Université de la Nouvelle Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2015-1668 du 14 décembre 2015 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Nouméa/Futuna en classe économique pour les vacances universitaires 2015 de l'étudiante **TUISEKA Ana** inscrite en 1ère année de

Licence d'Anglais à l'Université de la Nouvelle Calédonie (988).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

CIRCONSCRIPTION D'UVEA

Délibération n° 2015-16 du 30 novembre 2015 constatant la nomination de Monsieur Fapiano MASIMA en qualité de chef du village de Falaleu – Royaume d'Uvéa.

Est constatée, à compter du 14 novembre 2015, la nomination de **Monsieur Fapiano MASIMA** en qualité de chef du village de Falaleu – Royaume d'Uvéa.
L'intéressé prend le titre coutumier de : **« FAUA »**

Le Président par intérim, ULUIMONUA,
MAHE FOTUAIKA Pasilite HENSEN

Délibération n° 2015-17 du 30 novembre 2015 constatant la nomination de Monsieur Setefano KOLOTOLU en qualité de chef du village de Tufu'one – Royaume d'Uvéa.

Est constatée, à compter du 30 novembre 2015, la nomination de **Monsieur Setefano KOLOTOLU** en qualité de chef du village de Tufu'one – Royaume d'Uvéa.
L'intéressé prend le titre coutumier de : **« MAKAKELE »**

Le Président par intérim, ULUIMONUA,
MAHE FOTUAIKA Pasilite HENSEN

CIRCONSCRIPTION DE SIGAVE

Délibération n° 2015-01 du 25 novembre 2015 constatant la nomination de Monsieur ATUFELE Visesio en qualité de KAIFAKAULU, Ministre Coutumier du Royaume de Sigave, en remplacement de M. KELETAONA Ateliano.

Est constaté, à compter du 1er décembre 2015, la nomination de **Monsieur ATUFELE Visesio**, en qualité de **KAIFAKAULU**, Ministère coutumier du Royaume de Sigave en remplacement de M. KELETAONA Ateliano.

SAATULA, MANAFA,
Soane KAIKILEKOFE Maleko LAUOUVEA

SAFEITOGA, TUITOLOKE,
Foliliano TAKALA Mikaele KELETAONA

Délibération n° 2015-02 du 25 novembre 2015 constatant la nomination de Monsieur FITIALEATA Silipeleto en qualité de TIALETAGI, Chef de village du Royaume de Sigave (Tavai), en remplacement de M. TIALETAGI Atonio.

Est constaté, à compter du 1er décembre 2015, la nomination de **Monsieur FITIALEATA Silipeleto** en qualité de **TIALETAGI,** Chef de village du Royaume de Sigave (Tavai)**,** en remplacement de M. TIALETAGI Atonio

SAATULA, MANAFA,
Soane KAIKILEKOFE Maleko LAUOUVEA

SAFEITOGA, TUITOLOKE,
Foliliano TAKALA Mikaele KELETAONA

Délibération n° 2015-03 du 25 novembre 2015 constatant la nomination de Monsieur KAUVAETUPU Sosimo en qualité de Maître de Cérémonie du Royaume de Sigave, en remplacement de M. FTIALEATA Silipeleto.

Est constaté, à compter du 1er décembre 2015, la nomination de **Monsieur KAUVAETUPU Sosimo** en qualité de **Maître de Cérémonie** du Royaume de Sigave**,** en remplacement de M. FTIALEATA Silipeleto.

SAATULA, MANAFA,
Soane KAIKILEKOFE Maleko LAUOUVEA

SAFEITOGA, TUITOLOKE,
Foliliano TAKALA Mikaele KELETAONA

ANNONCES LEGALES

Procuration sous seing privé donné par le directeur local des finances publiques à ses adjoints.

Le soussigné Richard TUFFERY

Directeur local des finances publiques par intérim des Iles de Wallis-et-Futuna decl.are, à compter du 1er février 2015, constituer pour ses mandataires, à titre spécial et général, le premier adjoint M PANCALDI Robert et les deux autres adjoints de la direction, Mme LE PENVEN Perrine et M JUND Thomas,

Leur donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la direction des Finances publiques de Wallis et Futuna, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion leur est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la direction des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances en matière de procédure collective d'apurement du passif et d'agir en justice en mes lieux et place.
En conséquence, leur donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la direction des Finances publiques entendant ainsi transmettre à M PANCALDI Robert, Mme LE PENVEN Perrine et M JUND Thomas tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puissent, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui leur sont confiés.
Prendre l'engagement de ratifier tout ce que ses mandataires auraient pu faire vertu de la présente procuration.
Fais à Wallis, le 1er décembre 2015.

Nom : VAISALA
Prénom : Petelo
Date & Lieu de naissance : 06/06/1956 à Wallis
Domicile : Lakava – Malae – Hihifo
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : Prestations de services : portuaires, navires maritimes et fluviaux
Immatriculation : RCS Mata-Utu
Pour avis, Le représentant Légal

Nom : VALAO née KELETAONA
Prénom : Cathy
Date & Lieu de naissance : 12/12/1979
Domicile : Tavasisi – Toloke – Sigave – Futuna
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : Discothèque Snack/Bar
Enseigne : GALU LASI (Grande Vague)
Adresse du principal établissement : Tavasisi
Fondé de pouvoir : Mme KELETAONA M.Lita
Immatriculation : RCS Mata-Utu
Pour avis, Le représentant Légal

Avis

AVIS est donné qu'aux termes d'un acte sous seing privé, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :
Dénomination : **HAVITI LOCATION**
Forme : Société à Responsabilité Limitée
Capital : 1.000.000 Fcfp constitué uniquement au moyen d'apport en numéraire
Siège social : Mata-Utu, île de Wallis (Wallis et Futuna)
Objet : La location, par tous moyens, l'achat, la vente, la négoce, l'importation, la distribution, la réparation et l'entretien de tous véhicules neuf ou d'occasion, l'exploitation et la gestion d'une agence de location de véhicules, et plus généralement, toute opération industrielle, commerciale et financière, mobilière et immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.
Durée : 99 ans
Gérance : Olivier GRANGER demeurant à Vailala, Hihifo, île de Wallis et Louis-Henry CHARDIGNY demeurant à Aka'aka, Hahake, île de Wallis.
Immatriculation : Registre du commerce et des sociétés des îles Wallis et Futuna.
Pour avis.

Annonce légale

AVIS est donné qu'aux termes d'un acte sous seing privé, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : **GUANARA 4K**
Forme : société à responsabilité limitée
Capital : 100.000 Fcfp constitué uniquement au moyen d'apports en numéraire
Siège social : Rue du Tuafenua, Mata-Utu, île de Wallis (îles Wallis et Futuna)
Objet : la production et le financement en vue de la production de tout ou partie des œuvres énumérées ci-dessous, sur tout support graphique, phonographique, vidéographique, cinématographique, télévisuel, connu ou inconnu à ce jour ; la réalisation, la production, l'exploitation, l'acquisition, la vente, la distribution, l'exploitation de toute œuvre de spectacles vivant employant les artistes du spectacle, la réalisation, production, édition, distribution, promotion,

exploitation, commercialisation sous toutes ses formes, par tous moyens et sur tous supports connus ou inconnus à ce jour de produits reproduction et la vente de toutes les œuvres ainsi produites sous tous les supports, phonographique, vidéographique, cinématographique, les prestations techniques de production exécutive, l'acquisition et la cession de tous droits incorporels, la réalisation, la production, la production déléguée, la co-production, l'exploitation, la vente, la distribution, la location, l'importation et l'exploitation d'œuvres cinématographiques long-métrage, court-métrage et œuvres audiovisuelles en général.
Durée : 25 ans
Gérance : Jean-Pierre MOREL demeurant en Suisse, Seestrasse 18a, 6052 Hergiswill NW, de nationalité française
Immatriculation : Registre du commerce et des sociétés des îles Wallis et Futuna

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Dénomination : « LIFE LAGOON »

Objet : La pratique de jet-ski et activités aquatiques.
Siège social : Liku – Hahake 98600 Wallis
Bureau :

Président	JABRAUD-VILLEDIEU Romain
Trésorière	VILLEDIEU Sylvie

N° et date d'enregistrement
N° 488/2015 du 01 décembre 2015
N° et date de récépissé
N°W9F1000386 du 15 décembre 2015

Dénomination : « TAOFI FAIVA »

Objet : Promouvoir les danses et chants traditionnels – Animations diverses
Siège social : Kafika – Mata-Utu BP 51 98600 Wallis
Bureau :

Présidente	LAGIKULA Zoé
Vice-présidente	KULIMOETOKE Rebecca
1er Secrétaire	TOGIAKI Velonika
2ème Secrétaire	HANISI Monika
1er Trésorier	HALAKILIKILI Anne
2ème Trésorier	MANUHAAPAI Petelo

N° et date d'enregistrement
N° 492/2015 du 04 décembre 2015
N° et date de récépissé
N°W9F1000387 du 15 décembre 2015

Dénomination : « FALALEU FA'A »

Objet : Fédérer les femmes du village dans l'objectif de développer l'artisanat local et ainsi, mettre en valeur, perpétuer et transmettre le savoir-faire aux jeunes générations ; travailler le murier en vue de confectionner le tapa géant dit « siapo » et tout produit à base de murier (tutu) ; etc…
Siège social : Falaleu – Hahake 98600 Wallis
Bureau :

Présidente	TAGANE Telesia
Vice-présidente	TAUHAVILI Nivaleta
1er Secrétaire	MANUFEKAI Koleti
2ème Secrétaire	LOGOASI Sulieta
1er Trésorière	MAIE Maketalena
2ème Trésorière	TIALETAGI Béatrice

N° et date d'enregistrement
N° 501/2015 du 10 décembre 2015
N° et date de récépissé
N°W9F1000388 du 15 décembre 2015

MODIFICATIONS D'ASSOCIATIONS

Dénomination : « CULTURE ACTION FORMATION EDUCATION DANS LE FALE »

Objet : Renouvellement des membres du bureau directeur.

Bureau :

Président	BONNEAU Claude
Trésorière	POULAT Catherine
Trésorière Adj.	AFIONE Ema
Secrétaire	BORD Marie Line
Secrétaire Ad j.	SOUSA Sylvie

N° et date d'enregistrement
N° 486/2015 du 15 décembre 2015
N° et date de récépissé
N°W9F1000112 du 15 décembre 2015

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF